



24/02/2023

RAP/RCha/AND/16(2023)

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

16ème rapport sur la mise en œuvre de la
Charte sociale européenne
soumis par

LE GOUVERNEMENT DE L'ANDORRE

Articles 7, 8, 17, 19 et 31
pour la période 01/01/2018 - 31/12/2021

Rapport enregistré par le Secrétariat le

24 février 2023

CYCLE 2023

**RAPPORT D'APPLICATION DE
LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**Quatrième rapport
-
Quatrième cycle**

Période de référence : 01/01/2018 à 31/12/2021

Groupe thématique « Enfants, familles et migrants »

SOMMAIRE

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection.....	5
Paragraphe 1 – Interdiction de travailler avant 15 ans.....	5
Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection.....	13
Paragraphe 2 - Interdiction de travailler avant 18 ans pour occupations dangereuses ou insalubres.....	13
Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection.....	14
Paragraphe 3 - Interdiction de travailler pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire	14
Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection.....	15
Paragraphe 4 – Durée de travail.....	15
Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection.....	16
Paragraphe 5 - Rémunération équitable.....	16
Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection.....	19
Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle aux heures normales de travail	19
Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection.....	20
Paragraphe 7 - Congés payés annuels.....	20
Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection.....	21
Paragraphe 8 - Interdiction de travailler de nuit	21
Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection.....	22
Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier	22
Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection.....	25

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux ...	25
Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité.....	32
Paragraphe 1 - Congé maternité.....	32
Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité.....	34
Paragraphe 2 - Illegalité du licenciement pendant le congé maternité	34
Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité.....	39
Paragraphe 3 - Pausés pour l'allaitement	39
Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité.....	40
Paragraphe 4 - Règlementation du travail de nuit	40
Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité.....	43
Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles	43
Article 17 - Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique.....	44
Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation	44
Article 17 - Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique.....	67
Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuit - fréquentation scolaire.....	67
Article 19: Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance	81
Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations	81
Article 19: Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance	88

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration	88
Article 19: Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance	89
Paragraphe 5 - Égalité en matière d'impôts et de taxes	89
Article 19: Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance	90
Paragraphe 7 - Égalité en matière d'actions en justice	90
Article 19: Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance	90
Paragraphe 9 - Transfert des gains et des économies.....	90
Article 19: Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance	90
Paragraphe 11 - Enseignement de la langue du pays d'accueil	90
Article 19: Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance	90
Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant.....	90
Article 31: Droit au logement	91
Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant.....	91
Article 31: Droit au logement	102
Paragraphe 2 - Réduire l'état de sans-abri.....	102

DEMANDES D'INFORMATION DU COMITÉ :

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 – Interdiction de travailler avant 15 ans

➤ Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Introduction

Précisons tout d'abord qu'au cours de la période de référence, soit du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021, a eu lieu une modification de la Loi 35/2008, du 18 décembre 2008, relative au Code des relations professionnelles, qui a affecté les articles faisant l'objet du présent rapport. Ainsi, le 1er février 2019, la Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles, est entrée en vigueur.

En ce sens, les articles faisant l'objet du présent rapport, concernant le travail des mineurs sont régulés par les articles 21, 22 et 23 de la nouvelle Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles.

L'article 21 de la Loi 31/2018 réglemente le travail des mineurs et modifie l'âge minimum à partir duquel il est permis de travailler, qui passe de quatorze à quinze ans. Sans aucune exception, sont interdits l'embauche et le travail des personnes de moins de 15 ans. Les mineurs de 15 ans ne peuvent pas travailler pendant la période scolaire, toutefois, pendant les vacances scolaires, ils peuvent travailler jusqu'à un maximum de deux mois par an, à condition qu'ils bénéficient d'au moins un mois de vacances scolaires l'été et de la moitié des vacances scolaires le reste de l'année.

Les mineurs âgés de quatorze ans ou plus, peuvent néanmoins effectuer un apprentissage professionnel dans le cadre d'un programme de formation socio-éducative, intégré dans le calendrier et l'horaire scolaire, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

Les mineurs à partir de l'âge de quinze ans peuvent effectuer des travaux adaptés à leur âge, de nature légère et qui ne nuisent pas à leur développement physique ou moral.

En revanche, ils ne peuvent pas travailler plus de huit heures par jour, et doivent respecter une interruption d'au moins une heure par jour, et ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire d'au moins deux jours consécutifs.

En ce qui concerne la journée de travail, la Loi 31/2018 établit que les mineurs à partir de quinze ans ne peuvent pas travailler plus de huit heures par jour, avec une interruption d'au moins une heure par jour, et doivent bénéficier d'une période de repos hebdomadaire d'au moins deux jours consécutifs. Entre deux

journées de travail, les mineurs doivent bénéficier d'un temps de repos d'au moins douze heures consécutives.

L'article 22 de la Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles, réglemente la forme des contrats des mineurs :

Article 22. Forme du contrat pour les mineurs

1. Le contrat pour les mineurs, établi sur un formulaire officiel fourni par le Département du travail, est signé par l'employeur et le représentant légal du mineur, ou le mineur lui-même, s'il est émancipé, et est présenté au Département du travail pour approbation, accompagné des documents suivants :

a) Ceux qui certifient l'identité et l'âge du mineur.

b) Le certificat médical délivré par un médecin dûment autorisé à exercer dans la Principauté d'Andorre ou par les services de surveillance de la santé contractés par l'employeur, qui certifie l'aptitude du mineur à effectuer le travail.

c) Si le mineur n'a pas la nationalité andorrane, l'autorisation d'immigration du mineur et de son représentant légal.

2. Les mineurs de moins de dix-huit ans doivent subir un examen médical au moins une fois par an.

L'employeur doit conserver les certificats médicaux dans un dossier, à la disposition du Département du travail, pendant une période de trois ans.

Et l'article 23 indique les travaux interdits et dérogations pour les mineurs :

Article 23. Travail interdit et dérogations pour les mineurs

1. Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de travailler la nuit. Aux fins du présent article, la nuit s'entend de la période comprise entre 22 h et 6 h le lendemain.

2. Dans tous les cas, il est absolument interdit, sans exception, aux mineurs de moins de dix-huit ans de faire des heures supplémentaires.

3. Les travaux dangereux restent interdits aux mineurs de moins de dix-huit ans. Sont considérés comme dangereux les travaux :

a) Qui dépassent objectivement leurs capacités physiques ou psychologiques.

b) Qui présentent des risques d'accident que l'on considère qu'ils ne peuvent pas identifier ou prévenir en raison du manque de conscience sur la sécurité ou par manque d'expérience ou de formation des jeunes.

c) Et, en général, tous les emplois énumérés à l'annexe I de la loi sur la sécurité et la santé au travail.

4. Les contrats d'apprentissage formalisés avec des mineurs sont exemptés de l'interdiction, dans les cas où l'activité ou le travail est essentiel pour l'acquisition de connaissances ou la formation spécifique d'un métier ou d'une profession et que le mineur, sous la surveillance spéciale de l'entreprise en matière de sécurité et de santé, en plus d'acquérir les connaissances du métier ou de la profession, apprend à identifier les risques et à prendre des mesures préventives.

5. Sont également exemptées de l'interdiction les relations particulières de travail des mineurs de moins de dix-huit ans dans les spectacles

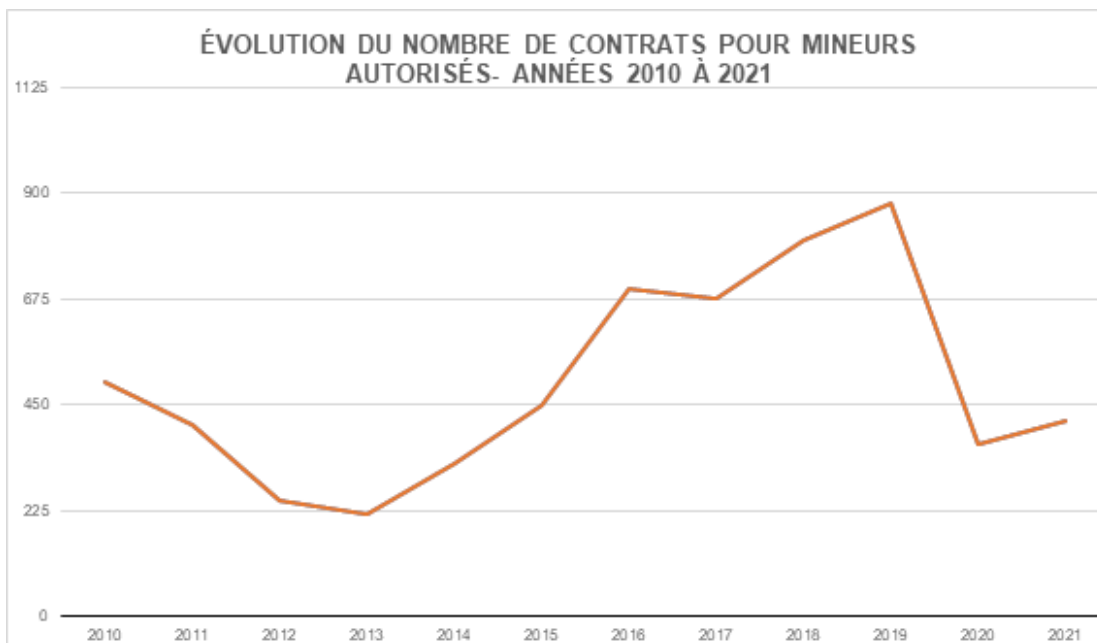
publics, dans lesquels leur participation est autorisée à condition d'avoir obtenu une autorisation exceptionnelle du ministère compétent en matière de travail et qu'il n'existe pas de danger pour la santé du mineur ou pour sa formation personnelle ou professionnelle. La demande d'autorisation doit être présentée par écrit et doit être signée par les représentants légaux du mineur et par le mineur s'il a un jugement suffisant, et doit préciser le spectacle auquel il entend participer et sa durée. Le ministère chargé du travail doit procéder aux vérifications appropriées avant d'accorder éventuellement l'autorisation et peut demander les informations et documents complémentaires nécessaires pour s'assurer que les rythmes biologiques de l'enfant sont garantis pendant une période d'interruption raisonnable entre les représentations.

La protection effective du droit des mineurs est canalisée, en premier lieu, par le contrôle préalable effectué par le Service de l'Inspection du Travail de tous les contrats de travail pour mineurs et d'apprentissage, qui doivent obligatoirement être autorisés par ce Service avant le début de la relation de travail.

À partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi de relations professionnelles, le nombre de contrats pour mineurs autorisés continue d'augmenter à un rythme croissant depuis 2014. Néanmoins on constate une diminution considérable les années 2020 et 2021, attribuable sans doute, en grande partie, à l'arrêt de l'activité économique due à la pandémie causée par la COVID.

NOMBRE DE CONTRATS POUR MINEURS AUTORISÉS PAR LE SERVICE D'INSPECTION DU TRAVAIL

ANNÉE	Vacances scolaires	Entrée dans le monde du travail	Weekends	TOTAL
2018	400	234	167	801
2019	461	224	194	879
2020	4	293	68	365
2021	74	216	125	415



EMPLOI DES MINEURS

Contrats formalisés en 2018

*Nombre total de contrats pour mineurs	- présentés : 821
	- autorisés : 801
	- refusés : 20
*Nombre total de contrats d'apprentissage	- présentés : 13
	- autorisés : 13
	- refusés : 0

Contrats formalisés en 2019

*Nombre total de contrats pour mineurs	- présentés : 894
	- autorisés : 879
	- refusés : 15
*Nombre total de contrats d'apprentissage	- présentés : 10
	- autorisés : 10
	- refusés : 0

Contrats formalisés en 2020

*Nombre total de contrats pour mineurs	- présentés : 369
	- autorisés : 365
	- refusés : 4
*Nombre total de contrats d'apprentissage	- présentés : 4
	- autorisés : 4
	- refusés : 0

Contrats formalisés en 2021

*Nombre total de contrats pour mineurs

- présentés : 428
- autorisés : 415
- refusés : 13

*Nombre total de contrats d'apprentissage

- présentés : 21
- autorisés : 21
- refusés : 0

Au cours de la période de référence, le Service de l'Inspection du Travail a refusé d'accorder son autorisation à 52 contrats pour mineurs pour les motifs suivants:

	2018	2019 ¹	2020	2021
Activités dangereuses	13	7	2	12
Emploi pendant le temps scolaire (mineurs de 14 ou 15 ans)	2	1	1	0
Mineurs de 15 ans ²	0	2	0	0
Travail de nuit	3	1	0	0
Nombre d'heures excessif	0	1	0	0
Repos journalier et hebdomadaire	1	2	0	0
Dépasse objectivement les capacités physiques ou psychologiques	1	0	0	1
Salaire minimum incorrect	0	1	1	0
TOTAL	20	15	4	13

Le faible nombre de refus par rapport au nombre total de contrats de travail pour mineurs présentés au Service de l'Inspection du Travail s'explique par le fait que les parties contractantes doivent se renseigner avant de présenter un dossier. La plupart des dossiers présentés à ce Service sont alors en général correctement formalisés. Cette fonction d'information revêt un caractère préventif important et nécessaire, et s'articule autour de trois canaux :

- Les consultations en présentiel auprès des inspecteurs du travail (dans les dépendances du Service aux heures d'ouverture de ce dernier), qui répondent aux questions relatives à l'application de la réglementation ;
- Les consultations par téléphone pendant les heures d'ouverture de l'Administration ;
- Depuis 2011, grâce aux consultations sur le site Web du Département du Travail (www.treball.ad).

¹ Depuis le premier février 2019, entre en vigueur la Loi 31/2018, du 6 de décembre sur les relations professionnelles.

² Depuis l'entrée en vigueur de la Loi 31/2018, du 6 décembre sur les relations professionnelles, est interdit l'emploi de mineurs de moins de 15 ans.

CONSULTATIONS SUR LE TRAVAIL DES MINEURS³

	2018	2019	2020	2021
Consultations en présentiel	2.130	1.904	762	1.098
Consultations par téléphone	357	374	146	207
TOTAL	2.487	2.278	908	1.305

Le nombre de plaintes pour non-respect de la réglementation du travail déposées par les représentants légaux de mineurs est très faible, au cours de la période de référence, il s'élève à 4 :

	2018	2019	2020	2021
Plaintes déposées	1	1	0	2

Suite à ces plaintes et une fois les infractions constatées par le Service de l'Inspection du Travail, les procédures de sanction correspondantes ont été engagées.

Quant aux infractions constatées relatives au travail des mineurs, pendant la période de référence, deux sanctions ont été imposées pour violation des articles 21, 22 et 23 de la Loi 31/2018, sur les relations professionnelles.

INFRACTIONS CONSTATÉES RELATIVES AU TRAVAIL DES MINEURS

	2018	2019	2020	2021
Temps de Travail (Article 21 de la Loi 31/2018)	0	0	1	1
Non-formalisation d'un contrat de Travail (Article 22 de la Loi 31/2018)	0	0	1	0
Travail de nuit (Article 23 de la Loi 31/2018)	0	0	0	1

a) *Veillez fournir des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris des enfants travaillant dans l'économie informelle. À cet égard, veuillez fournir des informations sur le nombre d'enfants qui exercent effectivement une activité professionnelle (soit à partir des statistiques existantes sur cette question, soit à partir d'enquêtes à mener pour obtenir ces informations), ainsi que sur les mesures prises pour identifier et surveiller les secteurs où il est fortement soupçonné que des enfants travaillent illégalement (Question générale, Conclusions 2019).*

Comme indiqué ci-dessus, pendant la période de référence, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021, des modifications législatives ont été apportées à la réglementation du travail. C'est ainsi que la Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles, établit dans son article 21 que sans exception d'aucune sorte, l'embauche et le travail d'enfants de moins de quinze sont interdits.

³ Y compris les consultations sur les contrats de stage et d'apprentissage

Par ailleurs, au cours de la période de référence, 2.519 contrats de travail de mineurs ont été déposés auprès du Service de l'Inspection du Travail, dont 2.460 ont été autorisés par le Service de l'Inspection du Travail.

Les mesures adoptées et les mécanismes utilisés par le Service de l'Inspection du Travail, pour détecter le travail des enfants, y compris les mineurs travaillant dans l'économie informelle, sont les suivants :

• Plaintes auprès du Service de l'Inspection du Travail :

Les plaignants peuvent s'adresser au Service de l'Inspection du Travail pour déposer officiellement une plainte. De même, le Service de l'Inspection du Travail peut procéder, d'office, au contrôle du reste du personnel de l'entreprise inspectée, y compris les mineurs.

Au cours de la période de référence, 4 plaintes concernant des mineurs ont été formalisées, détaillées ci-dessous :

- Plainte 111/18. Plainte d'un travailleur mineur signalant le non-paiement du salaire et du solde de tout compte. Le Service de l'Inspection du Travail a classé le dossier sans suite.

- Plainte 59/19. Plainte d'un travailleur mineur signalant le non-paiement du solde de tout compte. Le Service de l'Inspection du Travail a classé le dossier sans suite.

- Plainte 52/21. Plainte d'un travailleur mineur qui dénonce la non-formalisation écrite du contrat de travail et le non-paiement des heures supplémentaires. Le Service de l'Inspection du Travail a classé le dossier sans suite.

- Plainte 68/21. Plainte d'un travailleur mineur signalant le non-paiement du solde de tout compte. Le Service de l'Inspection du Travail a ouvert un dossier SIT-JM73/22.

Au cours de la période de référence, le Service de l'Inspection du Travail n'a reçu aucune plainte concernant des mineurs travaillant dans l'économie informelle.

• Inspections d'office :

Le Service de l'Inspection du Travail peut initier des actions d'office et procéder à l'inspection des établissements de travail qu'il juge appropriés. Ainsi, pendant la période de référence, le Service de l'Inspection du Travail a effectué deux contrôles officiels, et n'a détecté aucun mineur travaillant dans l'économie informelle. 2 dossiers ont néanmoins été ouverts pour les cas suivants :

- Dossier SIT-P49/20.

Lors d'un contrôle officiel, trois mineurs ont été découverts travaillant dans un bar-restaurant, sans le contrat de mineur correspondant. Le Service de l'Inspection du Travail a infligé diverses sanctions pour un montant de 5.301 euros, parmi lesquelles la non-formalisation du contrat

de travail du mineur, le non-respect du repos journalier et hebdomadaire du mineur et les heures supplémentaires effectuées.

- Dossier SIT-JM73/22.

Lors d'un contrôle officiel, un mineur a été trouvé en train de travailler avant que son contrat ne soit autorisé par le Service de l'Inspection du Travail. Dans ce cas, plusieurs sanctions ont été infligées pour un montant de 8.602 euros, parmi lesquelles, pour le non-respect du repos hebdomadaire des mineurs et le travail de nuit. Dans cette affaire, le mineur a également porté plainte (Plainte 68/21).

En outre, au cours de la période de référence, le Service de l'Inspection du Travail n'a détecté aucun mineur travaillant dans l'économie informelle lors des contrôles officiels effectués.

Toutefois, il convient de rappeler que le Service de l'Inspection du Travail mène des actions préventives, soit par le biais de l'obligation légale de l'autorisation préalable des contrats de mineurs, soit par le biais de consultations téléphoniques et de consultations présentielle auprès des inspecteurs du travail.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction de travailler avant 18 ans pour occupations dangereuses ou insalubres

➤ **Conclusion**

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail et sur les sanctions applicables en cas de violation de l'interdiction.

Pendant la période de référence, aucune sanction ou amende n'a été infligée aux employeurs pour le non-respect de l'interdiction d'affecter des mineurs de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres, étant donné que le Service de l'Inspection du Travail n'a constaté aucune violation de cette interdiction.

Rappelons que le Service de l'Inspection du Travail n'autorise aucun contrat de travail de mineurs pour des activités dangereuses ou insalubres.

En ce sens, le Service de l'Inspection du Travail a refusé l'autorisation de 42 contrats de mineurs qui établissaient que le travail à effectuer devait être exécuté dans des activités dangereuses ou insalubres.

De plus, lors des contrôles effectués, aucun mineur n'a été observé dans ce type d'activité.

Toutefois, les sanctions applicables sont celles prévues par la Loi 31/2018 : l'infraction à l'article 23.3, interdisant le travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres, est typifiée au paragraphe 10 de l'article 159, concernant la violation des règles sur le travail des enfants, et correspond à une infraction grave, qui selon l'article 163, correspondrait à un montant de la sanction infligée entre 501 euros au degré minimum, et 3.000 euros au degré maximum.

En revanche, la récidive spécifique d'une infraction grave deviendrait une infraction très grave, qui est classée dans la section 17 de l'article 160, et dans ce cas, selon l'article 163, les montants vont de 3.001 euros au niveau minimum à 24.000 euros au niveau maximum.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction de travailler pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire

➤ **Conclusion**

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§3 de la Charte.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités et les constats des services de l'Inspection du travail concernant la violation des dispositions relatives à l'interdiction de faire travailler des enfants soumis à l'instruction obligatoire.

Pendant la période de référence, aucune sanction ou amende n'a été infligée aux employeurs pour le non-respect de l'interdiction d'employer des mineurs pendant la période scolaire, étant donné que le Service de l'Inspection du Travail n'a constaté aucune violation de cette interdiction.

En ce sens, le Service de l'Inspection du Travail a refusé d'autoriser 2 contrats de mineurs pour motif que ces contrats avaient été élaborés pendant la période scolaire.

Il convient de rappeler, comme expliqué précédemment, qu'avec l'entrée en vigueur de la Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles, il est établi à l'article 21 que "les personnes de moins de 15 ans ne peuvent exercer aucune activité de travail pendant la période d'instruction obligatoire". Toutefois, les mineurs de 15 ans peuvent travailler uniquement pendant les vacances scolaires et jusqu'à un maximum de deux mois par année civile, à condition qu'ils bénéficient d'au moins un mois de vacances scolaires l'été et de la moitié des vacances scolaires le reste de l'année.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 – Durée de travail

➤ **Conclusion**

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités et les constats des services de l'Inspection du travail concernant la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans.

Pour rappel, la Loi 31/2018 interdit que les jeunes de moins de 18 ans effectuent des heures supplémentaires, il faut donc limiter la durée du travail à 8 heures par jour, avec une interruption d'au moins 1 heure pendant la journée, et 40 heures par semaine. Le repos quotidien obligatoire est de douze heures au minimum et le repos hebdomadaire d'au moins deux jours consécutifs

Au cours de la période de référence, le Service de l'Inspection du Travail a ouvert deux dossiers, détaillés ci-après :

- Dossier SIT-P49/20.

Lors d'un contrôle officiel, trois mineurs ont été découverts travaillant dans un bar-restaurant, sans le contrat de mineur correspondant. Le Service de l'Inspection du Travail a infligé diverses sanctions pour un montant de 5.301 euros, parmi lesquelles la non-formalisation du contrat de travail du mineur, le non-respect du repos journalier et hebdomadaire du mineur et les heures supplémentaires effectuées.

- Dossier SIT-JM73/22.

Lors d'un contrôle officiel, un mineur a été trouvé en train de travailler avant que son contrat ne soit autorisé par le Service de l'Inspection du Travail. Dans ce cas, le Service de l'Inspection du Travail a infligé plusieurs sanctions pour un montant de 8.602 euros, parmi lesquelles, pour le non-respect du repos hebdomadaire des mineurs et le travail de nuit. Dans cette affaire, le mineur a également porté plainte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

➤ **Conclusion**

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte aux motifs que :

- le salaire minimum des jeunes travailleurs n'est pas équitable ;
- les allocations versées aux apprentis ne sont pas adéquates.

- a) *Veillez fournir des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations payables aux personnes de moins de 18 ans. Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour assurer qu'une rémunération équitable soit garantie aux jeunes travailleurs :*
 - i) *occupant des emplois atypiques (emploi à temps partiel, emploi temporaire, emploi à durée déterminée, emploi occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants et travailleurs domestiques),*
 - ii) *dans l'économie des petits boulots (gigs) ou des plateformes et*
 - iii) *ayant des contrats de travail « zéro heure ».*
- b) *Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir la mise en œuvre effective de ce droit (e.g. par les inspections du travail et des autorités de mise en œuvre similaires, des syndicats) (Question générale, Conclusions 2019).*
- c) *Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.*

Depuis la rédaction du précédent rapport du Comité, le cadre légal régulant le salaire des travailleurs mineurs a été modifié, avec l'abrogation de la Loi 35/2008, du 18 décembre, sur le Code des relations professionnelles, remplacée par la Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles, entrée en vigueur le 1er février 2019.

Avec l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, les salaires des travailleurs mineurs sont assimilés à ceux des adultes, de sorte qu'il n'existe plus de minoration de salaire des jeunes travailleurs comme auparavant.

Le salaire minimum interprofessionnel est donc le même pour les jeunes travailleurs que pour les adultes, de manière à reconnaître le droit des jeunes travailleurs à une rémunération équitable.

La Loi 31/2018, dans son article 78 précise que le salaire minimum interprofessionnel est la rémunération que l'entreprise doit verser au salarié dans tous les cas, même dans les contrats dans lesquels un salaire à l'unité de travail ou un salaire mixte a été convenu. Le Gouvernement fixe

périodiquement, au moins une fois par an, le salaire minimum interprofessionnel.

Pendant la période de référence, le Gouvernement a décrété l'augmentation du salaire minimum, en 2018 de 2,6%, en 2019 de 3,2%, en 2020 de 3,3%, et en 2021 de 3,5%.

Il faut souligner, que, plus récemment, afin que le salaire minimum augmente progressivement par rapport au salaire moyen, le Gouvernement a augmenté le salaire minimum interprofessionnel de 3,3% en janvier 2022, et de 3,67% additionnels en mai 2022, jusqu'à 1.201,20€ bruts mensuels, pour la journée légale ordinaire de 40 heures par semaine, de sorte à atteindre en relation au salaire moyen, qui est de 2.271,81€, le niveau de 52,87%. Aussi le Gouvernement a approuvé à partir du 1^{er} janvier 2023, une nouvelle augmentation, en concertation avec les agents sociaux, d'un 7,1%, situant ainsi le salaire minimum interprofessionnel à 1.286,13€ bruts mensuels, de sorte qu'il continue d'augmenter de façon progressive jusqu'à atteindre les paramètres recommandés par le Charte.

Tableau comparatif des salaires moyens et des salaires minimums de 2018 à 2021

	SALAIRE MOYEN	SMI	SMI/SALAIRE MOYEN
2018	2.127,40	1.017,47	47,83 %
2019	2.143,40	1.050,40	49,01 %
2020	2.161,80	1.083,33	50,11 %
2021	2.193,10	1.121,47	51,14 %
2022	2.284,67	1.286,13	56,29%

En ce qui concerne le contrat d'apprentissage, l'ancien Code du travail, qui réglementait spécifiquement ce type de contrat, ayant été abrogé, la nouvelle Loi 31/2018, aujourd'hui en vigueur règlemente le contrat d'apprentissage ou de formation, comme le contrat par lequel l'employeur s'engage à enseigner, de manière théorique, technique et pratique, un métier ou un travail à un mineur, à un mineur ou un adulte handicapé, ou à un adulte ayant besoin d'une formation pour réintégrer le marché du travail dans un métier ou une activité différente de celle qu'il a précédemment développée ou qui a besoin d'une formation à de nouvelles techniques ou compétences du même métier ou de la même activité.

L'employeur utilisant le travail de l'apprenti, celui-ci doit être rémunéré, selon le même principe : le salaire minimum interprofessionnel est la rémunération que l'entreprise doit verser au salarié dans tous les cas, de manière à reconnaître le droit des apprentis à une rémunération équitable. L'employeur doit également apporter une attention particulière dans le choix des tâches confiées à l'apprenti, afin qu'elles puissent être réalisées en toute sécurité.

Une réglementation spécifique relative aux contrats d'apprentissage est en cours d'étude.

En ce qui concerne les contrats de travail "zéro heures", ni le cadre légal de la Loi 35/2008, du 18 décembre, sur le Code des relations de travail, ni celui de la Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles, cette dernière ayant abrogé et remplacé la première, ne permettent aux parties de convenir un contrat de travail "zéro heures".

En ce qui concerne le travail de mineurs dans l'économie des petits boulots (gigs) ou des plateformes, l'employeur doit toujours garantir par contrat une journée de travail, qui ne peut excéder les 40 heures de travail hebdomadaire, et en plus, il doit garantir au moins le salaire minimum interprofessionnel par heure de travail effectif, lequel est établi chaque année par le Gouvernement, pour cette journée de 40 heures de travail hebdomadaire, ou proportionnellement pour une journée de travail inférieure.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle aux heures normales de travail

➤ Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Le Comité réitère sa demande concernant la façon dans laquelle le respect de l'article 7§6 de la Charte est assuré dans la pratique.

Au cours de la période de référence, seulement 48 contrats d'apprentissage ont été présentés à l'Inspection du Travail et un seul a été rejeté, en 2021, étant donné que la durée prévue d'un mois a été jugée inférieure au temps minimum considéré comme optimal pour l'apprentissage du métier spécifique qui faisait l'objet du contrat d'apprentissage.

NOMBRE DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE (2018-2021)

Activités des apprentis	2018	2019	2020	2021
Plombier	1	1	0	7
Mécanicien	3	0	0	0
Électricien	1	2	1	3
Charpentier	2	1	0	1
Construction	2	4	1	9
Serrurier	2	0	0	1
Peintre	0	2	0	0
Vitrier	0	0	1	0
Commerçant	1	0	0	0
Cuisinier	1	0	0	0
Ouvrier forestier	0	0	1	0
TOTAL	13	10	4	21

Dans la pratique, moyennant le contrat d'apprentissage, que le Service de l'Inspection du Travail doit valider, les parties s'engagent au respect des conditions qui y figurent, notamment sur les horaires de travail, le salaire, entre autres, faute de quoi, il est possible de le dénoncer à l'Inspection du Travail.

Sur la période de référence, la moyenne des contrats d'apprentissage a été de 12 par an, d'une durée moyenne de 6 mois, et même s'il est vrai que des contrôles spécifiques n'ont pas été engagés concernant ces contrats autorisés par le Service de l'Inspection du Travail, il faut noter qu'aucune plainte ou dénonciation des mineurs ou des représentants légaux n'a été reçue à cet égard.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

➤ **Conclusion**

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Au cours de la période de référence (2018-2021), 10 sanctions ont été infligées pour violation spécifique de la réglementation relative aux congés payés.

INFRACTIONS CONSTATÉES RELATIVES AUX CONGÉS PAYÉS

	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Art. 63 Loi 31/2018 ⁽¹⁾	-	0	3	0	3
Art. 64 Loi 31/2018 ⁽²⁾	-	0	3	0	3
Art. 67 Loi 35/2008 ⁽³⁾	2	-	-	-	2
Art. 68 Loi 35/2008 ⁽⁴⁾	2	-	-	-	2
TOTAL	4	0	6	0	10

Brève explication des infractions :

- Loi 31/2018
 - (1) Art. 63. Droit aux congés payés.
 - (2) Art. 64. Obligation de réalisation effective des congés payés.
- Loi 35/2008
 - (3) Art 67. Absence totale de congés payés.
 - (4) Art 68. Paiement de la rémunération correspondant aux congés payés sans que l'employé ait pu bénéficier de ses congés de manière effective.

Toutefois, il faut signaler que, sur les 10 sanctions infligées par le Service de l'Inspection du Travail au cours de la période de référence, pour le non-respect en matière de congés payés et de leur accomplissement obligatoire, aucune d'entre elles n'était due à un non-respect affectant des travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction de travailler de nuit

➤ **Conclusion**

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Le Comité demande des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail par rapport au contrôle du travail de nuit des enfants et adolescents, ainsi que les sanctions appliquées.

Le cadre légal du travail des mineurs a également été modifié, depuis la rédaction du rapport de 2018.

Comme indiqué dans les articles précédents, la Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles, régit le travail des mineurs dans les articles 21, 22 et 23, visant à protéger les mineurs.

Concrètement, l'article 23 interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de travailler la nuit. Aux fins du présent article, la nuit s'entend comme la période comprise entre 22h et 6h le lendemain.

Le Service de l'Inspection du Travail, au cours de la période de référence, lors de contrôles d'office, a sanctionné deux entreprises pour des infractions liées à des mineurs (Dossier SIT-P49/20 et Dossier SIT-JM73/22).

Parmi les infractions détectées, il convient de noter la non-formalisation d'un contrat de travail, le non-respect des repos journaliers et hebdomadaires, la réalisation d'heures supplémentaires, etc.

Dans le cas spécifique, en relation avec le contrôle du travail de nuit des mineurs, le Service de l'Inspection du Travail a imposé une amende, d'un montant de 2.000 €, pour avoir détecté le travail de nuit d'un mineur.

Ci-dessous, les données relatives aux infractions constatées en relation avec le travail des mineurs sur la période considérée entre 2018 et 2021 sont présentées.

INFRACTIONS CONSTATÉES RELATIVES AU TRAVAIL DES MINEURS

	2018	2019	2020	2021
Temps de travail (article 21 de la Loi 31/2018)	0	0	1	1
Non formalisation du contrat de travail (article 22 de la Loi 31/2018)	0	0	1	0
Travail de nuit (article 23 de la Loi 31/2018)	0	0	0	1

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

➤ Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

Le Comité demande des informations dans le prochain rapport sur les activités des services de l'Inspection du travail et sur les procédures de sanction ouvertes pour non-respect de la réglementation applicable aux examens médicaux auxquels doivent se soumettre les jeunes de moins de 18 ans.

Le cadre légal a été partiellement modifié par rapport à celui en vigueur au moment de la rédaction du dernier rapport, pour rappel, la Loi 35/2008, du 18 décembre, sur le Code des relations professionnelles a été abrogée et remplacée par la Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations de professionnelles.

Toutefois, les obligations relatives au contrôle médical des mineurs sont restées inchangées, sauf exception prévue à l'article 23, paragraphe 1.b, du code des relations professionnelles abrogé « Le certificat médical, sauf en cas de travail de mineurs scolarisés en Andorre, (...) » n'est pas reproduit dans la Loi 31/2018, désormais en vigueur, de sorte que la présentation d'un certificat médical attestant de l'aptitude du mineur à développer le travail devient désormais obligatoire dans tous les cas.

Ainsi, l'article 22 -Forme du contrat- du nouveau texte légal régit les contrôles de santé au travail des mineurs dans des termes identiques à ceux de l'article 23 de la Loi 35/2008, du 18 décembre, du Code des relations professionnelles, étant entendu que les jeunes de moins de 18 ans doivent se soumettre à un examen médical au moins une fois par an.

La Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles a également relevé l'âge d'accès au marché du travail pour les mineurs à quinze ans. Aussi, la Loi 34/2008, du 18 décembre, sur la sécurité et la santé au travail, était déjà en vigueur à la date du dernier rapport, ainsi que le règlement du 11 septembre 2013, qui régit les services de santé au travail. Nous reproduisons ci-dessous le contenu le plus pertinent par rapport à la question posée :

- Loi 34/2008, du 18 décembre, sur la sécurité et la santé au travail:

Article 32. Protection des mineurs

3. Les travailleurs de moins de 18 ans doivent se soumettre à un examen médical au moins une fois par an. L'employeur doit conserver les certificats médicaux classés, à la disposition de l'autorité du travail qui en fait la demande, pendant une durée de trois ans."

- Règlement du 11 septembre 2013, sur les services de santé au travail:

Article 5. Examens de santé au travail

1. Les examens de santé au travail ont pour objectif de contrôler et de surveiller l'état de santé des travailleurs afin de détecter de façon précoce les répercussions des conditions de travail sur la santé et d'établir, le cas échéant, des mesures préventives pour prévenir les risques pour la santé.

2.- Les examens de médecine du travail ne peuvent être effectués que si le travailleur donne son consentement, volontairement et par écrit.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les examens de santé sont obligatoires pour les travailleurs qui se trouvent dans l'un des cas suivants:

a) Lorsqu'ils exercent des activités dangereuses, insalubres ou nocives en raison des éléments, processus ou substances manipulés, conformément à l'annexe 1 de la loi 34/2008, du 18 décembre, sur la santé et la sécurité au travail.

b) Chez les moins de 18 ans.

c) Pour les travailleurs particulièrement sensibles à certains risques conformément aux dispositions de la loi 34/2008.

d) Lorsque le travailleur retourne sur son lieu de travail après une absence prolongée de plus de 6 mois.

e) Dans tous les autres cas où un examen médical est indispensable pour vérifier si l'état de santé de la personne peut présenter un risque pour elle-même, pour d'autres travailleurs ou pour d'autres personnes extérieures à l'entreprise.

4. Dans les cas a, b), c) et e), il est nécessaire de procéder à des évaluations de l'état de santé du travailleur avant son embauche ou au début de l'activité de travail et périodiquement en fonction de ce qu'établissent les protocoles spécifiques.

5. Sans préjudice de ce qui est établi dans la section 4 du présent article, les examens de santé sont proposés avec les périodicités détaillées ci-dessous, à moins qu'il existe des facteurs qui justifient d'autres périodicités :

a) Annuellement pour les travailleurs de moins de 18 ans.

b) Tous les 5 ans pour les travailleurs de moins de 30 ans.

c) Tous les 3 ans pour les travailleurs âgés de 30 à 55 ans.

d) Annuellement pour les travailleurs de plus de 55 ans.

6. Les examens de santé comprennent, entre autres, un historique clinique du travail, qui contient :

a) Les données de l'anamnèse, de l'examen clinique et des études complémentaires inhérentes au travail.

b) Une description détaillée du lieu de travail, du temps passé sur le lieu de travail, des risques détectés lors de l'analyse des conditions de travail et des mesures de prévention adoptées.

c) Une description des lieux de travail antérieurs, des risques présents dans ces lieux de travail et de la durée du séjour dans chacun d'eux.

7. Les informations médicales issues des examens médicaux sont confidentielles. Seuls le travailleur, le personnel médical responsable de la santé du travailleur et l'autorité sanitaire peuvent y avoir accès dans les cas où ces informations sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. L'employeur reçoit les conclusions des examens médicaux, qui établissent l'aptitude du travailleur à son emploi en fonction et/ou la nécessité d'introduire ou d'améliorer des mesures de protection ou de prévention.

8. Le personnel médical du service de santé au travail ne peut pas effectuer le traitement des problèmes de santé détectés lors des examens de santé effectués sur les travailleurs.

Il ressort de ce qui précède, tout d'abord, que l'accès au travail pour tous les travailleurs de moins de dix-huit ans, soit en contrat à durée déterminée, soit en vue d'une insertion permanente dans le monde du travail, nécessite un examen médical préalable au début de l'activité et que cette condition, ainsi que les conditions de travail elles-mêmes, sont contrôlées d'emblée par le Service de l'Inspection du Travail, puisque la loi exige la soumission de tous les contrats de mineurs au Service de l'Inspection du Travail pour sa validation.

En revanche, l'exception prévue dans l'article 23, alinéa 1.b, du Code des relations professionnelles abrogé «Le certificat médical, sauf s'il s'agit de mineurs scolarisés à l'école en Andorre, (...)» n'est pas reproduit dans la Loi 31/2018, du 6 décembre, des relations professionnelles, désormais en vigueur, de sorte que la présentation d'un certificat médical attestant de la capacité du mineur à effectuer un travail est désormais obligatoire dans tous les cas, également dans le cas de mineurs fréquentant l'école en Andorre.

En termes généraux, l'article 19 de la Loi 34/2008, du 18 décembre, sur la sécurité et la santé au travail prévoit que l'entreprise doit assurer le suivi périodique de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques inhérents à leur activité de travail, à travers des personnes extérieures à l'entreprise ou des services de prévention comptant avec le personnel capable d'accomplir cette tâche. L'exécution de la surveillance oblige le travailleur à donner le consentement, sauf si l'examen médical est indispensable pour vérifier si l'état de santé de la personne peut présenter un risque pour elle-même, pour les autres travailleurs ou pour d'autres personnes extérieures à l'entreprise. De plus, la surveillance de la santé doit se faire dans le respect du droit à la vie privée et à la dignité de la personne qui travaille et la confidentialité des informations relatives à son état de santé. En outre, l'entreprise doit être informée des conclusions tirées de la reconnaissance faite en rapport avec l'aptitude des travailleurs à développer le travail ou par rapport à la nécessité d'améliorer ou d'introduire mesures de prévention et de protection.

INFRACTIONS CONSTATÉES RELATIVES À L'ARTICLE 19 DE LA LOI 34/2008 TOUT PERSONNEL CONFONDU (MINEUR OU PAS)

	2018	2019	2020	2021
Nombre de sanctions imposées pour violation de l'article 19 de la LLSST	46	32	11	10

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

➤ **Conclusion**

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

1. *Le Comité note que le projet de loi sur les droits des enfants et des adolescents a été adopté en février 2019. Il demande que le prochain rapport l'informe des dispositions de cette loi pertinentes pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.*

Le titre II de la Loi 14/2019 du 15 février, des droits des enfants et des adolescents régule un système avancé de protection des enfants et des adolescents contre n'importe quel type de maltraitance, à travers deux biais : l'intervention dérivée des situations de risque ou de négligence et la prévention dans le but d'assurer un contexte de vie sûre et saine.

L'article 59 de cette Loi établit que les administrations publiques doivent protéger les enfants et les adolescents contre n'importe quel type de maltraitance, ce qui comprend n'importe quel type de violence, physique ou psychologique, tels que les punitions corporelles, négligence, abus sexuels, violence envers les femmes, violence domestique ou familiale et l'exploitation sexuelle, au travail, ou avec n'importe quelle finalité, y compris par le biais des technologies.

Il note que l'article 147§1 du Code pénal (actes sexuels sans consentement) incrimine tout acte sexuel avec un mineur de moins de 14 ans. Le Comité demande quelle protection est accordée aux enfants de plus de 14 ans contre l'exploitation sexuelle.

L'article 148 du Code Pénal (actuellement vide de contenu en raison d'une modification législative postérieure à 2021) prévoyait la protection des mineurs de plus de 14 ans de la manière suivante :

« Article 148. Abus sexuel avec prédominance de mineurs

1. *Quiconque accomplit avec une personne âgée de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans un comportement sexuel avec prédominance d'autorité, de supériorité, avec abus de confiance ou une situation de besoin ou de dépendance doit être puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans.*

2. *Si l'acte consiste en un accès charnel par voie vaginale, anale ou orale ou en introduction d'objets ou de parties du corps par l'une des deux premières voies, la peine de prison doit être de deux à six ans.*

3. *Si l'auteur est un ascendant, descendant ou frère de la victime, ou une personne qui exerce l'autorité familiale de fait ou de droit, ou si la victime est particulièrement vulnérable en raison de son âge, de sa maladie ou de sa*

situation, la peine imposée doit correspondre à la moitié supérieure (de la peine prévue paragraphe 2).

4. La tentative est punissable. »

D'autre part, en ce qui concerne les enfants victimes de la traite d'êtres humains, il faut mentionner qu'a été conçu un document d'orientation stratégique axé sur les mesures de prévention, ainsi que sur la sensibilisation à la traite d'êtres humains et sur la formation des professionnels intéressés, ce qui démontre l'engagement de la Principauté dans la lutte contre la traite des êtres humains, malgré que celle-ci ne représente pas un phénomène préoccupant dans le pays. La publication du deuxième rapport du GRETA est devenue la base principale de ce document d'orientation stratégique.

L'engagement de l'Andorre répond aussi aux exigences de l'Agenda 2030 pour le développement durable, qui prévoit expressément de mettre fin à toutes les formes de traite des êtres humains.

La Stratégie développée par l'Andorre veut être le premier instrument de planification, de caractère intégral, dans la lutte contre la traite des êtres humains. Elle veut aussi promouvoir la coopération internationale, pour améliorer la détection des cas d'exploitation, mieux connaître le problème, et avancer dans la prévention.

L'Orientation stratégique de lutte contre la traite d'êtres humains de la Principauté d'Andorre a été développée par le ministère de la Justice et de l'Intérieur, et le Conseil des Ministres a été informé le 3 mars 2021.

La Stratégie s'articule autour des six objectifs suivants :

- Coordonner les différents départements impliqués dans la lutte contre la traite d'êtres humains.
- Sensibiliser et informer le public général pour une meilleure prise de conscience de ce problème social et de la tolérance zéro à son encontre.
- Sensibiliser et former les spécialistes dans la lutte contre la traite d'êtres humains.
- Intensifier l'identification des potentielles victimes et renforcer l'efficacité de l'aide et de la protection pour permettre aux personnes impliquées d'exercer leurs droits et de retrouver leur place dans la société.
- Assurer, comme axe central, l'assistance et la protection des victimes de la traite, en assurant la protection de leurs droits et intérêts.
- Lutter contre la traite d'êtres humains dans le phénomène de la traite.

De plus, la Stratégie contre la traite d'êtres humains de l'Andorre s'appuie sur différents domaines d'action qui exigent la mise en œuvre de tout un suivi de mesures :

- Mesures de sensibilisation, de prévention et d'enquête.
- Mesures d'éducation et de formation.
- Mesures d'assistance et de protection des victimes.

- Mesures législatives et procédurales.
- Mesures de coordination et de coopération, aussi bien nationales qu'internationales.

Les services détaillés par la suite participent à la Stratégie :

- Ministère de la Justice et de l'Intérieur
 - Département de la Justice et de l'Intérieur
 - ✓ Division des Relations et de la Coopération juridique internationales
 - Département de la Police
 - Département d'immigration
- Ministère des Affaires Sociales, Jeunesse et Égalité
 - ✓ Division de la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence
 - ✓ Division des Politiques d'Égalité
- Ministère de la Présidence, de l'Économie et de l'Entreprise
 - ✓ Département du Travail
- Ministère de la Santé
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
- Batllia (juridiction de première instance et d'instruction dans les matières juridictionnelles civiles, administratives et pénales de l'Andorre)
- Procureur

Il est prévu que la durée de la Stratégie ait une durée de deux ans (2021-2023). C'est la période de temps estimée nécessaire pour mettre en place les mesures de manière efficace, ainsi que pour en évaluer l'implémentation.

2. *Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les dispositions de la loi de 2019 susmentionnée relative aux droits des enfants et des adolescents, qui protègent les enfants contre l'utilisation abusive des technologies de l'information.*

Plusieurs dispositions de la Loi 14/2019 du 15 février sur les droits des enfants et des adolescents font référence à la protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information.

Tout d'abord, l'article 26 relatif au droit à l'information prévoit que les administrations publiques, dans la limite de leurs compétences, doivent s'assurer que les enfants et les adolescents aient une alphabétisation critique et responsable dans leur utilisation des technologies de l'information et de la communication, pour qu'ils puissent bénéficier des opportunités qu'offre le monde digital, qu'ils sachent identifier les situations à risque dérivées de l'utilisation des nouvelles technologies, et qu'ils puissent disposer des outils et des stratégies pour faire face à ces risques et s'en protéger.

Ensuite, l'article 54 relatif à la protection de la santé et le développement, dispose que les administrations publiques, dans la limite de leurs compétences, doivent veiller à protéger les enfants et les adolescents des conduites addictives tels que les jeux de hasard ou l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication.

Finalement, l'article 65 relatif à la sensibilisation des enfants et des adolescents établit que les systèmes éducatifs et de formation, dans la limite de leurs compétences et pour toutes les étapes éducatives, doivent déployer des programmes de sensibilisation et d'éducation adaptés aux franges d'âge et, en particulier, en matière affectivo-sexuelle, d'abus sexuel, de harcèlement, qui permettent aux enfants et aux adolescents d'identifier les facteurs de risque auxquels ils peuvent être exposés à travers les technologies de l'information et de la communication, et qui expliquent les mesures dont ils disposent pour s'en protéger.

3. *Le Comité demande si des mesures ont été prises pour garantir que les enfants ne soient pas soumis à l'exploitation par le travail.*

La Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations de travail, en particulier son article 21, stipule que les mineurs de moins de 15 ans ne peuvent exercer une relation de travail et garantit que ceux qui exercent une activité de travail à partir de cet âge soient soumis à des conditions spécifiques.

En outre, l'article 249 du code pénal criminalise les conditions de travail dangereuses ou dégradantes et prévoit une sanction correspondant à la moitié supérieure de la peine standard dans le cas où les conditions dangereuses ou dégradantes sont infligées à des mineurs.

Il convient de rappeler que toutes les infractions de traite des êtres humains, et notamment l'article 134 bis sur la traite des êtres humains à des fins d'esclavage ou de servitude, prévoient qu'il n'est pas nécessaire que la violence ou d'autres formes d'intimidation ou de coercition soient utilisées ou menacées, qu'il n'est pas nécessaire non plus qu'il y ait fraude, tromperie, abus d'autorité ou situation de vulnérabilité, ni que des paiements ou des avantages soient offerts ou acceptés pour obtenir le consentement d'une personne exerçant une autorité, de droit ou de fait, sur une autre personne, lorsque la traite est exercée sur un mineur.

En outre, il convient de prendre en compte ce qui a été dit dans la réponse précédente concernant la Stratégie sur la traite des êtres humains.

L'article 21 de la Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations de travail, concernant le travail des mineurs établit le suivant :

« 1. Sans exception d'aucune sorte, l'embauche et la fourniture de tout travail à des enfants de moins de quinze ans sont interdites.

2. Les mineurs de moins de quinze ans ne peuvent effectuer aucun travail pendant la période scolaire. Toutefois, ils peuvent travailler pendant les vacances scolaires et dans la limite de deux mois par année civile, à condition de bénéficier d'au moins un mois de vacances scolaires l'été et de la moitié des vacances scolaires le reste de l'année.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les mineurs âgés de quatorze ans ou plus peuvent effectuer un apprentissage par le travail dans le cadre d'un programme de formation socio-éducatif, intégré au calendrier et à l'horaire scolaires, et encadré par les ministères compétents en matière d'éducation et d'affaires sociales, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

4. Les mineurs à partir de l'âge de quinze ans et conformément à ce qui est établi aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus peuvent effectuer des travaux appropriés à leur âge, de nature légère et qui ne nuisent pas à leur développement physique ou moral.

En revanche, ils ne peuvent travailler plus de huit heures par jour, avec une interruption d'au moins une heure par jour, et ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire d'au moins deux jours consécutifs.

Entre les jours ouvrés et les jours ouvrés, les mineurs doivent bénéficier d'une pause minimale d'au moins douze heures consécutives. »

En outre, l'article 249 du Code pénal, relatif aux conditions de travail dégradantes ou dangereuses établit comme suit :

« Quiconque impose, par abus de vulnérabilité ou de nécessité, des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine ou dangereuses pour la santé, doit être puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et d'interdiction d'exercer la profession ou la charge jusqu'à six ans.

Si des conditions dégradantes ou dangereuses sont imposées à des mineurs, des sanctions doivent être prononcées dans leur moitié supérieure. »

a) *Veillez fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.*

Le 11 novembre 2020, le Gouvernement a adopté le Règlement sur la procédure d'action immédiate en cas d'abus, d'agression sexuelle, de maltraitance physique aigüe évidente ou présumée contre les enfants et les adolescents, ainsi que le Protocol (PAI) afin d'améliorer l'évaluation, l'intervention et la protection des enfants et des adolescents qui sont victimes de ces situations et surtout pour éviter la victimisation secondaire de ces derniers.

Cette nouvelle procédure d'intervention modifie le précédent protocole en ce qui concerne l'intervention d'un professionnel en psychologie médico-légale dès le

début de l'intervention auprès de l'enfant ou de l'adolescent ainsi que l'utilisation d'un espace adapté qui dispose de tous les outils technologiques nécessaires pour que le psychologue intervienne auprès de la victime.

Dans le cadre de la prévention et la protection des abus sexuels sur enfants, le 19 novembre 2020 le Ministère des Affaires Sociales, de la Jeunesse et de l'Égalité a signé une convention de collaboration avec Andorra Telecom (unique opérateur en télécommunications en Andorre) pour activer un numéro de téléphone, le 175, tel que prévu à l'article 69.3 de la Loi 14/2019. Ce numéro est un téléphone d'assistance pour enfants et adolescents en situation de risque de maltraitance et pour les citoyens en général, disponible 24h sur 24, 365 jours par an.

En ce qui concerne la prévention de l'abus sexuel sur enfant, depuis 2018 le Ministère des Affaires Sociales, de la Jeunesse et de l'Égalité et le Ministère de la Culture et des Sports effectuent conjointement une stratégie pour prévenir l'abus sexuel envers les enfants dans le domaine sportif, dans le cadre de la campagne de sensibilisation du Conseil de l'Europe *Star To Talk*. Plusieurs actions de divulgation, notamment des conférences et des campagnes auprès des citoyens dans le domaine sportif ou autre :

- Journée du 8 octobre 2018 pendant laquelle, différents experts, tant des psychologues comme des associations, ont traité de la situation d'abus sexuel envers les enfants dans le monde du sport.
- Conférence du 20 novembre 2019 pendant laquelle les risques d'internet ont été expliqués auprès des enfants et des adolescents, en spécifiant les phénomènes liés à l'exploitation et à l'abus sexuel sur internet.
- Novembre 2020 – février 2021 : campagne de sensibilisation sur les nouveaux protocoles d'assistance des enfants et des adolescents en situation de risque et sur les situations d'abus sexuel et de maltraitance physique. L'élaboration d'un guide pour les professionnels sur les protocoles et les affiches exposées dans les lieux centraux du pays ont permis de sensibiliser la population sur les manières de notifier ce genre de situations.
- Novembre 2021 : campagne de sensibilisation pour prévenir l'abus sexuel infant dans le sport avec la participation de quatre sportifs du programme de bourses d'haut niveau sportif. Des affiches informaient de la procédure à suivre pour notifier ces situations. Celles-ci ont également été publiées sur les réseaux sociaux officiels du Gouvernement d'Andorre.

b) Veuillez fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que des mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Pendant la pandémie de Covid-19, une application pour pouvoir notifier les situations de harcèlement scolaire (B-RESOL) a été créée afin que les adolescents puissent dénoncer toute situation préoccupante dérivée de la Covid-19 et de l'isolement à domicile. D'autre part, ces adolescents avaient également accès au numéro de téléphone 175 et du site web www.aferssocials.ad pour exposer n'importe quelle situation de risque.

D'autre part, pour garantir l'état mental des enfants pendant la pandémie de Covid-19 et en dehors de ces situations de dangers ou de risque, des mécanismes de suivi de l'état psycho-émotionnel des personnes ont été créés. C'est pourquoi, le Décret 138/2021 du 28-4-2021 crée le programme d'assistance psychologique dans le cadre de l'urgence sanitaire causée par la SARS-CoV-2. Ce programme offre une assistance psychologique spécifique, intégrale et adaptée aux personnes à partir de l'âge de six ans qui ont souffert de la maladie, d'un deuil lié à la maladie ou de toutes conséquences liées à la pandémie.

c) Veuillez fournir des informations sur la protection des enfants contre toutes formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (séduction).

Le Ministère de la Justice et de l'Intérieur du Gouvernement d'Andorre depuis l'année 2010 met en œuvre un Plan de Prévention du Comportement Criminel.

Il s'agit d'un ensemble de conférences s'adressant aux élèves du niveau collège de tous les systèmes éducatifs de la Principauté d'Andorre. Elles ont pour but d'informer et de prévenir les élèves au sujet des infractions pénales les plus courantes concernant les mineurs (qui sont parfois commises sans le savoir), des conséquences judiciaires qui peuvent en découler, des dangers d'Internet (en soulignant, entre autres, les infractions sexuelles dues aux nouvelles technologies). Ces conférences abordent également les situations où le mineur est la victime de ces infractions (conseil d'action).

Aussi l'Unité de Délits Technologiques de la Police d'Andorre organise dans les écoles des cours spécialisés d'introduction aux nouvelles technologies pour les élèves entre 13 et 16 ans.

Ces formations sont axées sur : les avantages et dangers des réseaux sociaux, le grooming, le sexting, le cyberbullying et le bullying, le phishing, l'usurpation d'identités, la vulnérabilité des emails et des profils des réseaux sociaux, la vulnérabilité des équipements au niveau de l'utilisateur et les dangers de l'accès aux liens, la pornographie infantile, la Loi qualifiée sur la protection des données personnelles d'Andorre et la confidentialité. Aussi, la Police d'Andorre organise, à la demande des établissements scolaires, des débats avec les élèves sur les risques de partager des images et des vidéos à caractère sexuel explicite.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé maternité

➤ Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

1. *Toutefois, le rapport ne contient pas d'information concernant les salariées employées pour une durée déterminée. Par conséquent, le Comité réitère sa question.*

Le cadre juridique a changé depuis la date du dernier rapport, avec l'entrée en vigueur, le 1er février 2019, de la Loi 31/2018 du 6 décembre sur les relations professionnelles.

Le changement le plus significatif a été le délai que la Loi 31/2018 place à vingt semaines, par rapport aux seize prévues par la Loi 35/2008, du 18 décembre, sur le Code des relations professionnelles abrogée. La prestation financière versée par la Caisse Andorrane de Sécurité Sociale (CASS) associée à ce congé de maternité reste inchangée, de sorte que la prestation garantit 100% du salaire.

La Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles, et la Loi 17/2008, du 3 octobre, sur la sécurité sociale, donnent le droit au congé de maternité et à l'avantage financier corrélatif pour cette raison, à tous les travailleurs salariés quel que soit leur type de contrat et, par conséquent, les salariés en contrat à durée déterminée bénéficient également de ces droits, à condition que leur cotisation soit au moins équivalente au Smic, et qu'ils justifient d'une inscription préalable à la CASS d'au moins 6 mois, et avoir cotisé à la CASS au moins pendant 3 mois au cours des 6 mois précédant la naissance ou l'arrivée effective de l'enfant dans la famille en cas d'adoption.

2. *Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le droit à toute forme de prestation pour les femmes salariées ne pouvant prétendre à une prestation de maternité pendant leur congé de maternité.*

Les salaires médians et les salaires mensuels minimum au cours de la période de référence du présent rapport ont été les suivants (Pour une durée de travail hebdomadaire ordinaire de 40 heures par semaine Source: Département des Statistiques, Gouvernement d'Andorre):

ANNÉE	SALAIRE MÉDIAN	SALAIRE MENSUEL MINIMUM
2018	nd	1.017,47
2019	1.698,40	1.050,40
2020	1.692,75	1.083,33
2021	1.732,69	1.121,47

Ainsi, étant donné que l'article 99 de la Loi 17/2008, du 3 octobre 2008, sur la Sécurité sociale établit que l'assiette de cotisation mensuelle du salarié doit être égale ou supérieure au montant du salaire mensuel minimum et que l'article 156 de cette même Loi établit que l'allocation de congé de maternité équivaut à 100% de l'assiette de cotisation globale mensuelle du salarié, le montant de l'allocation de congé de maternité perçue par les personnes réunissant les conditions requises fixées par la Loi est, dans tous les cas, supérieur à 50% du salaire médian.

a) *Veillez indiquer si la crise de la covid-19 a eu un impact sur le droit à un congé de maternité payé (en particulier si toutes les femmes salariées concernées – dans le secteur privé comme dans le secteur public – ont continué à recevoir au moins 70 % de leur salaire pendant toute la durée du congé de maternité obligatoire pendant la crise de la covid-19).*

Les différentes dispositions législatives et réglementaires qui ont été approuvées afin de contrecarrer les effets de la crise générée par la pandémie du SARS CoV-2 sur le tissu économique et sur la population salariée, n'ont en rien affecté la réglementation des congés de maternité et l'avantage financier associé contenu dans la Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles et dans la Loi 17/2008, du 3 octobre, sur la sécurité sociale et donc la durée du repos et les conditions d'accès et de perception de l'avantage financier ainsi que son montant, ont été les mêmes au cours de cette période.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement pendant le congé maternité

➤ Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

1. *Par conséquent, le Comité demande des éclaircissements, étayés par une éventuelle jurisprudence en la matière, quant à la façon dont ces causes disciplinaires sont interprétées et appliquées.*

Il existe en Andorre une jurisprudence de la Cour Supérieure de Justice, que nous détaillons ci-dessous :

- TSJC-295/07: Mme R.E.A. a présenté une plainte contre la société V. SL, réclamant la somme de 2.089,08 €, plus les autres montants résultant du préjudice économique causé par l'absence de perception du salaire et des prestations de la CASS correspondant au congé de maternité, ainsi que d'éventuelles dépenses pharmaceutiques et de santé qui, suite à la perte de droits à la CASS, devront être réglées et qui seront créditées pendant le délai d'exécution de la peine, à titre d'indemnité de licenciement injustifié.

La Cour Supérieure de Justice a décidé de rejeter la plainte de Mme. R.E.A. contre la société V. SL, vu que toutes les formalités légales du licenciement ont été respectées et que celui-ci s'est produit par l'absence injustifiée de la demandante pendant plus de trois jours et non pas pour son état de grossesse

- TSJC-292/13: Mme N.C.T.F. a déposé une plainte en droit du travail contre Mme D.B.B., en demandant que cette dernière soit condamnée à payer, à titre d'indemnité pour licenciement injustifié et abusif d'une travailleuse enceinte, la somme de 19.250 euros conformément à l'article 98.4 du Code des relations professionnelles, majorée des intérêts légaux, la cotisation devant la CASS des sommes dues et des frais de procédure occasionnés, y compris les honoraires d'avocat.

La Cour Supérieure de Justice a décidé de condamner Mme. D.B.B. à payer Mme. N.C.T.F. la somme proposée majorée des intérêts légaux, la cotisation devant la CASS des sommes dues et des frais de procédure occasionnés, y compris les honoraires d'avocat.

2. *Le Comité demande que le prochain rapport précise si cela veut dire que les règles relatives à la réintégration et/ou compensation en cas de licenciement abusif d'une femme enceinte sont les mêmes que celles, mentionnées ci-dessus, prévues par la loi n° 35/2008. Si tel n'est pas le cas, il demande que le prochain rapport fournisse toutes les informations nécessaires sur la réparation prévue en cas de licenciement illégal d'une salariée enceinte du secteur public.*

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le 1er février 2019, la Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles est entrée en vigueur, remplaçant la Loi 35/2008, du 18 décembre, sur le Code des relations professionnelles qui a été abrogée.

Les mesures de protection contre le licenciement des femmes enceintes reproduisent celles déjà prévues par la Loi 35/2008, du 18 décembre, du Code des relations professionnelles, et notamment la nullité du licenciement lorsqu'il affecte une femme enceinte. En effet, si une salariée enceinte reçoit la communication de son licenciement, sans motif, elle doit notifier son état à l'entreprise dans un délai maximum de dix jours ouvrables et joindre un certificat médical attestant sa grossesse. Une fois que la notification effectuée, et que la personne salariée n'a pas accepté le licenciement, la notification de licenciement est considérée nulle et sans effets. Par ailleurs, il est établi que le licenciement injustifié, inapproprié ou abusif d'une salariée enceinte entraîne une indemnité d'au moins trois mois de salaire par année de service dans l'entreprise.

D'autre part, le 21 mars 2019, la Loi 13/2019, du 15 février, pour l'égalité de traitement et la non-discrimination est entrée en vigueur. Celle-ci englobe tous les types de discrimination et se projette dans tous les domaines de la vie sociale, sans préjudice des réglementations sectorielles plus spécifiques qui existent ou qui peuvent être promues en cas et dans le respect desquelles cette loi doit avoir un caractère supplémentaire. En particulier, il conviendra d'élaborer à partir de cette loi une réglementation spécifique sur l'égalité de traitement et la non-discrimination entre les femmes et les hommes, en cohérence avec les systèmes juridiques les plus avancés en matière de politiques de lutte contre les discriminations.

La loi définit les différentes formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur la grossesse ou la maternité qui est incluse dans les formes de harcèlement discriminatoire, de harcèlement sexuel et de harcèlement fondé sur le sexe :

Article 9. Harcèlement discriminatoire, harcèlement sexuel et harcèlement fondé sur le sexe

- 1. Le harcèlement discriminatoire est tout comportement fondé sur l'une des causes de discrimination prévues par la présente loi, ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à la dignité et à l'intégrité physique, mentale ou morale d'une personne et de créer un climat intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou environnement offensant pour lui.*
- 2. Sans préjudice des dispositions du Code pénal, aux fins de la présente loi, le harcèlement sexuel est défini comme tout comportement, verbal, non verbal ou physique, de nature sexuelle, dirigé contre une femme, qui a pour but ou produit l'effet de porter atteinte à sa dignité et de créer pour elle un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.*
- 3. Le harcèlement fondé sur le sexe constitue tout comportement fondé sur le sexe ou le genre féminin, ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à la dignité et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.*
- 4. La condition d'un droit ou d'une attente de droit à l'acceptation d'une situation constitutive de harcèlement sexuel ou de harcèlement fondé sur le sexe constitue un comportement discriminatoire fondé sur le sexe.*

5. Le harcèlement sexuel et le harcèlement fondé sur le sexe constituent un comportement discriminatoire fondé sur le sexe.

Article 10. Discrimination en raison de la grossesse ou de la maternité

Tout traitement défavorable des femmes lié à la grossesse ou à la maternité constitue une discrimination fondée sur le sexe.

La première disposition finale de cette loi introduit les modifications à la Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles relatives aux modalités de licenciement qui sont citées ci-dessous :

Article 84. Licenciement sans motif

4bis. Le licenciement sans motif d'un salarié est considéré comme nul et non avenu lorsqu'il intervient avec discrimination pour l'une des causes interdites par la Constitution ou les lois, ou implique une violation des droits fondamentaux et des libertés publiques.

Une nouvelle section 3 bis est ajoutée à l'article 85 de la Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles, qui est rédigé dans les termes suivants :

Article 85. Licenciement pour des raisons objectives

3bis. Le licenciement d'un salarié est considéré comme nul et non avenu lorsqu'il intervient avec discrimination pour l'une des causes prohibées par la Constitution ou les lois, ou implique une violation des droits fondamentaux et des libertés publiques.

Une nouvelle section 3 est ajoutée à l'article 87 de la Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations de travail, qui est rédigée dans les termes suivants :

Article 87. Licenciement pour motif disciplinaire

3. Le licenciement d'un salarié est considéré comme nul et non avenu lorsqu'il est effectué avec discrimination pour l'une des causes interdites par la Constitution ou les lois, ou implique une violation des droits fondamentaux et des libertés publiques.

Le paragraphe 4 de l'article 91 de la Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles est modifié, qui est rédigé dans les termes suivants :

Article 91. Démission motivée du salarié

4. Lorsque la démission est causés par un acte attentatoire aux droits fondamentaux ou aux libertés publiques, ou un acte discriminatoire pour l'un des motifs prohibés par la Constitution ou les lois, ainsi qu'en raison de l'affiliation ou non à une organisation syndicale, le salarié peut opter pour l'indemnisation mentionnée à l'article précédent et l'indemnisation du préjudice complémentaire résultant de l'acte dommageable ou discriminatoire, ou exiger la réintégration dans l'entreprise et la perception des salaires, ainsi que l'indemnisation des dommages et intérêts supplémentaires résultant de l'acte discriminatoire fixé par la juridiction correspondante.

Le paragraphe 3 de l'article 92 de la Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles est modifié, qui est rédigé dans les termes suivants :

Article 92. Indemnités

3. Dans le cas de la section précédente ou dans le cas où le licenciement du salarié constitue un acte portant atteinte aux droits fondamentaux ou aux libertés publiques, ou un acte de discrimination pour l'un des motifs interdits par la Constitution ou les lois, ainsi qu'en raison d'affiliation ou non à une organisation syndicale, ou de licenciement d'une personne déléguée du personnel, d'une personne membre du comité d'entreprise ou, le cas échéant, d'une personne salariée mandatée, le salarié peut opter pour l'indemnisation mentionnée à l'article précédent et l'indemnisation des dommages supplémentaires résultant de l'acte préjudiciable ou discriminatoire, ou exiger la réintégration dans l'entreprise et la perception des salaires, ainsi que l'indemnisation des dommages et intérêts supplémentaires résultant de l'acte préjudiciable ou discriminatoire fixé par la juridiction correspondante.

Les amendements apportés à ces articles de la loi sur les relations de travail renforcent la nullité des licenciements qui affectent les femmes enceintes lorsque des causes discriminatoires sont détectées. L'indemnisation prévue ajoute aux montants d'indemnisation déjà prévus dans la Loi 31/2018, sur les relations professionnelles en cas de licenciement injustifié, inapproprié ou abusif de la femme enceinte, la possibilité de réintégration dans l'entreprise avec la perception des salaires.

D'autres éléments contenus dans la Loi 13/2019 qui entraînent le bénéfice des garanties de la femme enceinte licenciée lorsqu'il existe des indices de comportement discriminatoire, est l'introduction de l'inversion de la charge de la preuve, par l'article 44bis de la Loi sur la juridiction administrative et fiscale.

Deuxième disposition finale. Modification de la loi sur la compétence administrative et fiscale

2. Un nouvel article 44 bis est ajouté à la loi de juridiction administrative et fiscale du 15 novembre 1989, ainsi rédigé :

Article 44bis. Charge de la preuve

Dans les procès dans lesquels est justifiée la concordance d'indices d'un comportement préjudiciable aux droits fondamentaux ou aux libertés publiques, ou d'un comportement discriminatoire pour l'une des raisons interdites par la Constitution et les lois, il correspond au défendeur de fournir une justification objective et raisonnable, suffisamment avérée, des mesures adoptées et de leur proportionnalité.

a) Veuillez fournir des informations :

i) sur l'impact de la crise de la covid-19 sur la possibilité de licencier les salariées enceintes et celles en congé de maternité ;

ii) s'il y a eu des exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Les différentes dispositions législatives et réglementaires qui ont été approuvées afin de contrecarrer les effets de la crise générée par la pandémie du SARS CoV-2 sur le tissu économique et sur la population salariée, n'ont en rien affecté la réglementation régulant le licenciement contenu dans la Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles. Au contraire, un des objectifs des mesures mises en place, comme la régulation du chômage partiel pour la première fois dans l'histoire de l'Andorre, était celui de préserver les emplois.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses pour l'allaitement

➤ Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

1. *Le Comité demande quelles règles s'appliquent aux femmes travaillant à temps partiel.*

Les règles applicables aux pauses d'allaitement (ou pour nourrir le bébé) dans le cas des femmes qui travaillent à temps partiel, sont les mêmes que pour celles qui travaillent à temps plein (journée légale ordinaire de travail).

Le temps de jouissance rémunéré est proportionnel à leur travail à temps partiel, en prenant comme base de calcul 25 % de leur journée de travail ou 37,5 % en cas d'enfants jumeaux.

Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles :

Article 67-Congés payés

1. *La personne salariée a le droit de s'absenter du travail, en percevant l'intégralité du salaire fixe, pour les motifs suivants et pendant les périodes suivantes :*

a) *Pendant les neuf mois suivant la date de naissance, le parent qui s'occupe de son enfant mineur est autorisé à s'absenter du travail à cette fin pendant 25% de la journée de travail, qui peut être répartie en deux périodes quotidiennes égales ou, avec accord entre salarié et employeur, en une seule période journalière. Dans le cas d'enfants jumeaux, l'absence du lieu de travail peut atteindre 37,5% de la journée de travail. Le salarié peut demander le compactage de ces pourcentages avec l'accord de l'employeur.*

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Règlementation du travail de nuit

➤ Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

1. *Le Comité rappelle que l'article 8§4 exige également d'accorder une protection aux mères ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant (y compris, après la fin du congé de maternité) et, par conséquent, demande quelle réglementation s'applique si le transfert à un poste diurne n'est pas possible dans ces cas.*

Il convient de noter que l'article 37 de la Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles, qui régit la suspension de la relation de travail en cas de risque pendant la grossesse, étend le contenu de l'article 39 du Code des relations professionnelles, garantissant dès son entrée en vigueur, le respect des conditions de travail dont jouissait la mère avant la suspension du contrat de travail en raison du risque de grossesse.

Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles :

Article 37. Repos dû au risque pendant la grossesse

- 1. La relation de travail est suspendue si la travailleuse enceinte est en congé de maladie en raison d'un risque, dûment documenté, pendant la grossesse.*
- 2. Ce congé médical peut être apprécié par les salariés qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 31.3 de la loi 34/2008 du 18 décembre sur la sécurité et la santé au travail.*
- 3. La période de repos due au risque pendant la grossesse comprend toute la période nécessaire pour protéger sa sécurité ou sa santé et tant qu'il demeure impossible pour la femme enceinte de reprendre ses fonctions antérieures ou d'autres compatibles avec son état ou jusqu'au moment de l'accouchement, qui devient alors un congé de maternité à compter de la date de l'accouchement.*
- 4. La période de suspension pour risque pendant la grossesse compte pour les congés et le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise et ne modifie aucune des conditions de travail dont disposait la mère avant l'interruption pour risque pendant la grossesse.*

Bien que la réglementation du travail de nuit vise en particulier les employées enceintes ou en période d'attention et de garde d'un enfant de moins de neuf mois, il convient de noter que l'article 31 de la Loi 34/2008, du 18 décembre, sur la sécurité et la santé au travail oblige l'employeur à respecter l'allaitement sans spécifier de délai, de sorte qu'il permettrait le dépassement de l'âge de neuf mois du bébé. Si les résultats de l'évaluation révèlent un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs ou un impact possible sur la grossesse ou l'allaitement, l'employeur doit adopter les mesures nécessaires pour éviter l'exposition à ce risque, et adapter les conditions ou le temps de travail du

travailleur concerné. Ces mesures incluent, le cas échéant, qu'ils ne travaillent pas la nuit.

2. *Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.*

Il découle de la législation du travail en vigueur en Andorre, qu'elle garantit le respect du salaire convenu contractuellement entre l'entreprise et le salarié, de sorte que les conditions essentielles du contrat, y compris le salaire convenu, ne peuvent être modifiées, à moins qu'il y ait un accord entre les parties.

Ce respect du salaire convenu est inscrit dans les différents articles de la loi sur les relations professionnelles mentionnés ci-dessous.

Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles :

Article 40. Congé

1. Congé pour prendre soin des membres de la famille :

a) Le salarié qui est au service de l'entreprise depuis plus de trois ans a le droit de demander et d'obtenir un congé, d'une durée d'un mois à deux ans, au plus, sans percevoir de salaire, dû à la naissance ou à l'adoption d'un enfant (...).

b) La réincorporation doit se faire dans le même groupe professionnel, en tenant compte du degré de responsabilité et de rémunération.

A défaut, par accord des parties, la réintégration peut être faite dans un groupe professionnel où il y a des postes vacants, tout en garantissant la rémunération correspondant au groupe professionnel. Aux fins de la présente loi, un groupe professionnel est défini comme tel dans la Classification nationale des professions.

c) La déclaration doit être faite dans les six mois précédant ou suivant la naissance (...).

Article 44.- Droits du salarié

2. Dans l'exécution du contrat de travail, l'employé a le droit

i) Recevoir ponctuellement le salaire convenu pour son travail, ainsi que les autres avantages établis par la présente loi, et ceux prévus dans son contrat de travail et dans les conventions collectives qui lui sont applicables.

Article 69.- Mise à disposition de la société

1. L'entreprise est tenue de payer le salaire à temps, de fournir un emploi effectif aux employés dans les conditions, fonctions et horaires convenus, (...).

a) *Veillez fournir des informations actualisées pour confirmer qu'aucune perte de salaire ne résulte des changements des conditions de travail ou de la réaffectation à un autre poste et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.*

En ce qui concerne les modifications des conditions professionnelles suite à la grossesse ou à la maternité, la Loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations professionnelles, établit dans l'article 70, que l'employeur a le pouvoir d'organiser le travail dans l'entreprise, par le biais d'un règlement intérieur approprié et d'ordres ou d'instructions appropriés aux employés, et doit toujours le faire en respectant les principes d'égalité de traitement, d'interdiction de l'arbitraire et de non-discrimination. Lors de l'attribution du travail, l'entreprise doit s'assurer que l'employé connaît le risque qui existe dans son travail et doit assigner les tâches en tenant compte de son âge et de ses qualités ainsi que de sa capacité mentale et physique à les développer sans danger pour leur santé ou leur intégrité, celle d'autres employés ou celle de tiers.

Ce précepte doit être observé notamment dans le cas d'une salariée enceinte ou lors d'une période d'attention et de soins à un enfant de moins de neuf mois. Le travail de ces salariés est également soumis aux interdictions d'effectuer des travaux dangereux établies à l'article 23.3, conformément à la loi sur la sécurité et la santé au travail.

L'article 31 de la Loi 34/2008, du 18 décembre, sur la sécurité et la santé au travail, s'applique également, et oblige l'employeur à respecter l'allaitement sans spécifier le délai, de sorte qu'il permettrait le dépassement de l'âge de neuf mois du bébé. Si les résultats de l'évaluation révèlent un risque pour la sécurité et la santé ou une éventuelle incidence sur la grossesse ou l'allaitement des travailleuses, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour éviter l'exposition à ce risque, en adaptant les conditions ou le temps de travail du travailleur concerné. Ces mesures incluent qu'elles ne travaillent pas la nuit.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

➤ Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

1. *A cet égard, le Comité demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail ou la réaffectation à un autre poste, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.*

a) *Veillez fournir des informations actualisées pour confirmer qu'aucune perte de salaire ne résulte des changements des conditions de travail ou de la réaffectation à un autre poste et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste précédent à l'issue de la période de protection.*

Les considérations générales retranscrites dans le précédent paragraphe, sur la suspension de la relation de travail en cas de risque pendant la grossesse et sur l'application de la Loi 34/2008, sont applicables également au paragraphe 5.

Il découle de la nouvelle législation du travail en vigueur en Andorre, qu'elle continue de garantir que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste précédent à l'issue de la période de protection et qu'aucune perte de salaire ne résulte du retour à son lieu de travail initial une fois la période de maternité terminée.

La législation ne réglemente pas de façon spécifique la modification des conditions de travail ou la réaffectation à un autre poste de travail d'une femme enceinte à l'issue de la période de protection, mais prévoit que toute modification des conditions de travail doit être préalablement convenue entre les deux parties.

Article 17 - Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

➤ Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 17§1 de la Charte.

1. *En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe. Par conséquent, le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).*

D'emblée il faut dire que la Principauté d'Andorre est de tout temps, une terre d'accueil, l'article 5 de la Constitution andorrane admet le droit d'asile préconisé par l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Néanmoins, la Principauté d'Andorre ne dispose pas encore de législation spécifique en matière de droit d'asile.

Malgré cela, étant consciente, autant de la nécessité d'être solidaire avec les personnes qui fuient leur pays pour cause de conflit ou parce qu'elles sont victimes de violations systématiques des droits de l'homme, que de sa capacité d'accueil et de ses propres limites, l'Andorre a préparé une législation visant à instaurer un régime de protection temporaire et transitoire en cas d'affluence massive de personnes déplacées, le temps pour la Principauté, d'instaurer une législation sur le droit d'asile en général, incluant tous les régimes.

Néanmoins, la Loi sur l'état civil et la Loi sur la nationalité prévoient que toutes les naissances en Andorre doivent être enregistrées et que, dans le cas de parents apatrides, la nationalité andorrane sera accordée.

Concrètement, l'article 57 de la Loi sur le Registre civil du 11 juillet 1996, qui se lit comme suit :

« Toutes les naissances survenues sur le territoire de la Principauté d'Andorre doivent être enregistrées au Registre d'état civil dans un délai maximum de quinze jours calendaires ou de trente jours calendaires lorsque le juste motif est prouvé, qui doit être apprécié par l'officier de l'état civil et qui doit être inscrit, si applicable, lors de l'inscription.

De même, les naissances survenues à l'étranger doivent être enregistrées au Registre d'état civil à condition qu'au moins un des parents ait la nationalité andorrane ou ait une résidence principale et permanente en Andorre. Dans ces cas, le délai pour procéder à l'enregistrement est de trente jours calendaires. »

En outre, la Loi qualifiée sur la nationalité, du 5 octobre 1995, notamment les articles 4 et 5, sont pertinents à cet effet.

« Article 4

Un enfant trouvé en Principauté d'Andorre ou né en Principauté d'Andorre de parents inconnus sera andorran.

Cette nationalité se perd à la date à laquelle la filiation de l'enfant à l'égard d'une personne étrangère est établie, à condition que ladite filiation ait lieu pendant la minorité de l'enfant et qu'il obtienne la nationalité de la personne étrangère, selon la loi nationale de cette dernière.

Article 5

L'enfant né en Principauté d'Andorre de parents apatrides ou de parents étrangers et auquel les lois étrangères n'attribuent la nationalité d'aucun des parents sera andorran.

Cette nationalité se perd si, pendant la minorité de l'enfant, la nationalité de l'un des parents lui est attribuée conformément à la loi nationale de ce parent et si ce parent ou, selon le cas, l'enfant, ne remplissent pas les conditions de séjour prévues à l'article 6. »

2. *Le Comité demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.*

La Principauté d'Andorre est géographiquement située entre la France et l'Espagne et est enclavée : en tant que territoire politique, l'Andorre ne fait pas partie de l'espace Schengen et garde donc le contrôle permanent de ses deux seules frontières. De plus, elle ne possède pas d'aéroport, ni de gare ni, évidemment, de port maritime. Son territoire est très petit (468 km²) et la population est d'environ 80 000 habitants. Il est également intéressant d'ajouter que les contrôles (frontaliers et autres) par les autorités sont fréquents.

Par conséquent, les personnes, enfants ou adultes, en situation irrégulière ne sont pas fréquentes dans la Principauté d'Andorre puisque le système d'immigration -et donc le droit de séjour- se régit exclusivement sur des autorisations de séjour et de travail délivrées au préalable.

Compte tenu de tout l'exposé, ces dernières années, il n'y a pas eu d'incidence significative de passage de personnes issues du peuple rom ou de la communauté nomade, ni de leur présence en Andorre.

En outre, il convient de noter que l'article 59 de La loi sur l'état civil du 11 juillet 1996 (cet article a été modifié en 2021) stipule ce qui suit :

« Passé le délai légal sans que la déclaration de naissance ait été faite, toute personne qui en a eu connaissance est tenue de la communiquer au Procureur, qui transmet le dossier à l'état civil ou, dans le cas auquel se rapporte le troisième alinéa de l'article 61, promeut un processus judiciaire civil suivi de la procédure abrégée qui régit la loi du Code de procédure civile. Tant dans le

dossier que dans le procès, tous les éléments nécessaires à l'enregistrement de la naissance doivent être vérifiés. »

3. Le Comité demande quelles sont les raisons de cette évolution ; le prochain rapport devra continuer de fournir des informations sur le nombre d'enfants retirés à leur famille et le nombre total d'enfants confiés à l'assistance publique, en précisant combien ont été placés en famille d'accueil et combien ont été placés en institution.

Il se peut qu'il y ait eu une erreur de retranscription des chiffres fournis par le rapport précédent.

En 2018, 22 enfants et adolescents ont été séparés de leur famille, 5 d'entre eux ont bénéficié de l'accueil familial et 17 ont été accueillis par le centre d'accueil (CRAE). En 2019, les mêmes mesures de protection ont été établies et 8 enfants et adolescents ont été accueillis par leur propre famille ou famille d'accueil et 14 ont été accueillis par le CRAE.

En 2020, du fait des mesures adoptées pendant la pandémie, 2 enfants ont été accueillis par des familles et 4 par le CRAE. En 2021, 27 enfants et adolescents ont été placés sous la tutelle du Gouvernement dont 18 ont été reçus au CRAE et 9 par des familles d'accueil.

		2018	2019	2020	2021
Accueil familial	Début de la mesure	5	8	2	9
	Total	30	32	33	34

Les chiffres concernant les accueils réalisés par le CRAE ces dernières années, modifiant ainsi l'information fournie par le précédent rapport, sont les suivants :

		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
CRAE	Revenus	11	15	19	28	17	14	4	18
	Total	34	23	31	46	51	45	25	34

Ces données prennent en compte les accueils réalisés et le nombre d'enfants et d'adolescents qui résidaient déjà au CRAE.

4. Le Comité renvoie à sa conclusion précédente pour une description de la situation (Conclusions 2015). Il rappelle que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 18 ans. Cependant, il rappelle que les enfants ayant commis une infraction pénale peuvent faire l'objet de mesures spéciales et être internés en régime ouvert ou fermé. Le Comité demande des informations actualisées sur l'éventail de mesures pouvant être imposées aux enfants qui ont commis une infraction pénale.

Avec l'approbation de la Loi 15/2019, du 15 février, sur la responsabilité pénale des mineurs, il a été possible de résoudre les procédures plus rapidement et avec une peine moindre pour le mineur condamné, ce qui peut éviter sa

stigmatisation futile. En outre, il convient de rappeler que la loi rend obligatoire une formation initiale et continue spécifique pour les juges et les magistrats qui jugent les mineurs, mais aussi pour les autres personnes impliquées dans les procédures pénales les concernant. Ce renforcement des droits et des garanties des mineurs faisant l'objet d'une procédure pénale se matérialise également par la nouvelle réglementation du droit à la vie privée, à l'information ou à la défense de ces personnes pendant la procédure, et par la création de la figure du représentant ad hoc. En ce sens, cette loi limite l'application de la mesure préventive d'internement à des cas spécifiques et aux personnes ayant atteint l'âge de quatorze ans, ce qui est également le cas pour les mesures disciplinaires d'internement en régime fermé et semi-ouvert.

En outre, pour la première fois, les recours en audience et en révision, le régime d'internement des mineurs et le régime disciplinaire spécifique applicable à ces personnes lorsqu'elles sont internées sont réglementés, le tout dans une perspective plus garante et protectrice. Cependant, comme corollaire à l'amélioration des droits et des garanties des mineurs, la loi introduit également des modifications réglementaires qui permettent d'être plus incisif dans les affaires pénales les plus graves et, par conséquent, de faire en sorte que ces personnes qui les commettent ne réitèrent pas les actes criminels. Ainsi, par exemple, il est possible de prolonger la durée de la détention préventive ou la mesure conservatoire de l'internement provisoire dans des cas très précis et avec des limitations spécifiques et précises : le champ d'application de la mesure disciplinaire de l'internement en régime fermé est étendu en cas de commission d'une infraction plus grave, et la mesure complémentaire d'interdiction d'approcher ou d'entrer en contact avec la victime, ou de se déplacer ou de rester dans une ville, un lieu ou un rayon est ajoutée.

Enfin, cette loi a un impact beaucoup plus important que la loi précédente sur l'aspect éducatif et la resocialisation des mineurs. Pour cette raison, le catalogue des mesures conservatoires a été élargi pour inclure, par exemple, la justification de la fréquentation d'un centre d'éducation ou de formation ou l'accréditation d'un emploi régulier, et la mesure éducative consistant en un placement familial ou résidentiel a été reconsidérée. Concrètement, la modalité de placement résidentiel intensif est introduite pour les mineurs qui présentent des altérations récurrentes du comportement ou une dépendance aux drogues toxiques ou aux boissons alcoolisées, et le temps pendant lequel cette mesure éducative est appliquée sera pris en compte par rapport à la mesure disciplinaire d'internement qui a pu être imposée. D'autre part, il est prévu que les mesures éducatives imposées puissent être réduites si les objectifs visés ont été atteints.

Auparavant, il convient de rappeler que le Code pénal andorran définit ce que l'on entend par mineur à des fins pénales. À cet égard, l'article 26 du Code Pénal (tel qu'il a été modifié en 2019) stipule ce qui suit :

« Article 26 - Mineurs n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale

Les mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans et qui ont commis une infraction pénale sont soumis aux dispositions de la Loi sur la responsabilité pénale des mineurs.

Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans et qui ont commis une infraction pénale peuvent être soumises à toutes les mesures prévues par la loi qualifiée sur la responsabilité pénale des mineurs, soit comme mesures alternatives parmi les mesures prévues dans la substitution des peines, soit comme obligations de la suspension conditionnelle qualifiée. A défaut, les réductions de peine prévues à l'article 54 de la présente loi sont appliquées. »

Concrètement, les articles 32 et suivants de la Loi 15/2019 du 15 février 2019, sur la responsabilité pénale des mineurs, en particulier les articles 33, 34 et 35 stipulent les mesures disciplinaires, éducatives et de sécurité qui peuvent être imposées aux mineurs ayant commis une infraction. Le libellé de ces articles est le suivant :

« Article 33. Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires que le Tribunal de Corts (tribunal de première instance pénale qui mène la procédure orale) ou le tribunal peuvent imposer sont les suivantes :

a) Internement en régime fermé :

- Dans ce cas, le mineur reste en permanence dans un centre où il exerce toutes les activités.*
- Cette mesure ne peut être prononcée qu'à l'encontre de mineurs âgés d'au moins quatorze ans et ayant commis une infraction majeure, ou ayant fait l'objet antérieurement d'une autre mesure disciplinaire, éducative ou de sécurité pour deux ou plusieurs infractions mineures commises au cours des deux dernières années.*
- La durée de cette mesure ne peut excéder le tiers de la peine prévue pour le crime commis dans le Code pénal.*
- Des autorisations de sortie peuvent être accordées aux mineurs à partir de l'accomplissement d'un tiers de la durée de cette mesure, après audition préalable du Parquet, de la Direction du centre où la mesure est en cours d'exécution et de la zone compétente du ministère chargé de la justice.*

b) Internement en régime semi-ouvert :

- Dans ce cas, le mineur séjourne en permanence dans un centre où il exerce l'essentiel de ses activités, et bénéficie d'au moins un week-end par mois, sans préjudice de l'octroi d'autorisations supplémentaires, après audition préalable du parquet, en fonction sur la situation personnelle, familiale et de réintégration du mineur. Toutefois, ces autorisations ne peuvent excéder deux mois par an ou la part proportionnelle.*
- Cette mesure ne peut être imposée qu'aux mineurs âgés d'au moins quatorze ans et ayant commis un délit majeur ou un délit mineur.*
- La durée maximale de cette mesure est de deux ans.*

c) *Internement en régime ouvert :*

- *Dans ce cas, le mineur reste dans le centre mais peut exercer des activités professionnelles, éducatives ou récréatives en dehors du centre, en respectant les horaires fixés et avec l'obligation de passer la nuit au centre. Il peut également sortir tous les week-ends et les périodes de vacances que la Cour de justice ou le tribunal juge opportunes.*

- *La durée maximale de cette mesure est d'un an.*

Dans les cas établis aux lettres a, b et c ci-dessus, le mineur doit être sous la surveillance des représentants légaux ou, à défaut, du domaine compétent du ministère chargé de la justice ou d'autres personnes ou entités dont la responsabilité est déléguée par le ministère susmentionné. En outre, dans ces trois mêmes cas, si le mineur nécessite le suivi d'un traitement médical, psychologique ou thérapeutique qui conseille ou oblige à un internement ou à un refuge de protection intensive, la période pendant laquelle cet internement ou accueil est effectué est rémunérée rapport à la durée de la sanction disciplinaire prononcée.

L'internement des mineurs, en tout état de cause, doit être effectué dans des installations spécifiques et séparées des installations destinées aux adultes.

d) *L'obligation de rester au domicile familial pendant les week-ends, avec ou sans contrôle surveillé. La durée maximale de cette mesure est de douze week-ends.*

e) *L'obligation de rester au domicile familial pendant la période de jour ou de nuit fixée par le Tribunal de Corts ou el batlle (juge), jusqu'à un maximum de dix heures, avec ou sans contrôle surveillé. La durée maximale de cette mesure est de six mois.*

f) *L'exécution de services au profit de la communauté :*

- *Dans ce cas, le mineur exerce une activité au profit de l'ensemble de la communauté, ou de personnes en situation de précarité. Il est tenté que la nature de l'activité soit liée aux actes commis par le mineur.*

- *La durée quotidienne de cette mesure ne peut excéder six heures et son respect ne peut entraver gravement l'activité professionnelle ou scolaire du mineur. La prolongation minimale est de trente heures et la maximale de cent cinquante.*

- *Le secteur compétent du ministère chargé de la justice exécute la mesure des services au profit de la collectivité. Il est responsable de la recherche des activités d'utilité publique et du contrôle et de l'évaluation ultérieurs du respect de cette mesure, et doit émettre le rapport correspondant à la cour d'appel ou au tribunal et au ministère public. L'activité à exercer par le mineur est proposée par le domaine compétent du ministère chargé de la justice au Tribunal des Tribunaux ou au tribunal, qui, après audition préalable du Procureur Général, doit donner son accord.*

- Cette mesure ne peut être imposée sans l'accord du mineur et de son représentant légal ou, le cas échéant, du représentant ad hoc, et la résolution qui en est établie vaut à toutes fins utiles pour exécution définitive

g) La privation d'entrer ou de séjourner dans certains locaux ou lieux publics. Cette mesure a une durée maximale de deux ans.

Article 34 - Mesures éducatives

Les mesures éducatives qui peuvent être imposées par le Tribunal de Corts ou le Batlle (juge) sont les suivantes :

a) Suivi d'un traitement médical déterminé. Cette mesure s'adresse aux mineurs qui, en raison d'une dépendance à des drogues toxiques, à des substances psychotropes ou à des boissons alcoolisées, ou en raison de dysfonctionnements importants de leur psychisme, doivent suivre un programme thérapeutique ambulatoire. La durée maximale de cette mesure est de trois ans.

b) Suivi d'un programme d'activités socio-éducatives :

- Dans ce cas, le mineur doit se conformer à un programme d'activités socio-éducatives, ainsi qu'aux règles de conduite à établir dans chaque cas, sous une surveillance étroite, pour une durée minimale de six mois et maximale de deux ans.

- Le service compétent du ministère chargé de la justice développe des fonctions d'assistance et de contrôle, en favorisant la participation des mineurs aux activités qui favorisent leur éducation. À cette fin, elle se coordonne avec les institutions publiques et privées ayant la capacité de s'occuper adéquatement des mineurs.

- Le service compétent du ministère chargé de la justice présente chaque trois mois un rapport au Tribunal des Corts ou au Batlle, ainsi qu'au Ministère Public, sur l'évolution du comportement du mineur et sur le respect des règles de conduite qu'il est tenu d'observer.

c) Placement familial ou résidentiel, avec ou sans protection intensive :

- Dans ce cas, s'encourage la pleine participation du mineur à la vie de la famille afin qu'il dispose d'un environnement affectif stable qui rende possible le développement intégral de sa personnalité, ou on le place dans un centre adapté à ses caractéristiques afin qu'il reçoive les soins et l'éducation nécessaires, à condition de lui garantir un traitement affectif et une vie quotidienne personnalisés.

- Si le mineur présente des altérations récurrentes du comportement ou une dépendance à des drogues toxiques, à des substances psychotropes ou à des boissons alcoolisées qui constituent un danger pour son intégrité ou celle de tiers, le placement peut être effectué dans des centres disposant de leurs propres espaces scolaires et intégrant des éléments constructifs protecteurs dans la configuration architecturale, dans le but de favoriser l'efficacité des programmes éducatifs et du traitement psychologique et thérapeutique.

- Le service compétent du ministère chargé de la justice présente chaque trois mois au Tribunal de Corts ou au Batlle, ainsi qu'au Ministère Public, un rapport sur la situation du mineur et l'évolution qu'il présente, dans lequel il indique s'il

faut ou non poursuivre la mesure imposée ou, le cas échéant, en modifier les conditions.

d) Une réprimande. Dans ce cas, le Tribunal de Corts ou le Batlle énonce concrètement et clairement les raisons qui rendent inacceptable l'acte commis par le mineur, expose les conséquences qu'il a eues ou pourrait avoir pour le mineur et pour la victime, et formule des recommandations pour l'avenir.

Article 35 - Mesures supplémentaires et de sécurité

1. Les mesures complémentaires que le Tribunal de Corts ou le Batlle peuvent imposer sont les suivantes :

a) Privation du permis de conduire. Cette mesure entraîne l'interdiction d'exercer le droit de conduire des véhicules à moteur et d'obtenir un permis de conduire pour une durée maximale de deux ans.

b) La privation d'un permis de port d'arme. Cette mesure entraîne l'interdiction de détenir et de porter des armes et d'obtenir un permis de port d'armes pour une durée maximale de deux ans.

c) L'interdiction d'approcher ou d'entrer en contact avec la victime, de se déplacer ou de séjourner dans une ville, un lieu ou un rayon proche du domicile ou du lieu de travail de la victime ou de celui de tiers. Cette mesure a une durée maximale de douze ans dans le cas d'un crime (delicte major) et de six ans dans le cas d'une faute (delicte menor).

2. Le Tribunal de Corts ou le Batlle pourront appliquer des mesures de sécurité dans les cas d'exemption complète ou incomplète, dans les termes et hypothèses établis dans le Code Pénal. »

En outre, au cours de l'année 2021, a été approuvé le Règlement pour la création et le fonctionnement du Programme alternatif de réhabilitation des mineurs (Décret 411/2021 du 9 décembre 2021)

Si les forces de police ont constaté qu'un mineur a commis un délit de consommation ou de détention de boissons alcoolisées ou d'autres drogues intoxicantes, il peut bénéficier d'un programme alternatif à l'amende, conformément aux dispositions du Règlement relatif à la création et au fonctionnement du programme alternatif de réhabilitation pour les mineurs, daté du 9 décembre 2021. L'objectif de ce programme est d'offrir une intervention éducative individualisée aux mineurs qui ont commis une infraction administrative liée à la consommation de boissons alcoolisées ou d'autres drogues intoxicantes, ou à la possession de ces substances, afin de réduire les risques liés à la consommation de drogues. Le programme permet à l'enfant d'assumer sa part de responsabilité et d'impliquer la famille en même temps. L'intervention éducative, d'une durée minimale de trois heures et maximale de dix heures, est réalisée par des professionnels de la psychologie clinique dans le cadre de séances individuelles d'information et de travail avec le mineur et/ou ses parents. Dans le cas où le Ministre de l'Intérieur accepte de substituer la

sanction de l'amende par le Programme, l'exécution de l'amende sera temporairement suspendue. Si, à la fin du programme, le résultat est jugé satisfaisant, la procédure de sanction sera définitivement close.

L'article 2 du Règlement précité se lit comme suit :

« Article 2 - Objet du programme

Le programme de réhabilitation alternative pour les mineurs a pour but d'offrir une intervention de soins, de suivi et de prévention aux mineurs qui ont commis une infraction administrative liée à la consommation de boissons alcoolisées ou d'autres drogues intoxicantes, ou à la possession de ces substances. Ce programme offre une réponse éducative alternative aux sanctions financières, dans le but d'éviter ou de réduire les risques liés à la consommation de boissons alcoolisées ou d'autres drogues intoxicantes, ou à la possession de ces substances. »

5. *Le Comité demande également quelle est, pour des enfants, la durée de détention maximale dans un établissement fermé, si ceux-ci peuvent être placés en détention provisoire et, dans l'affirmative, pendant combien de temps.*

Pour les mineurs, la durée maximale de la détention en régime fermé est déterminée par l'article 33 de la loi 15/2019, du 15 février, sur la responsabilité pénale des mineurs, qui prévoit ce qui suit :

« Article 33 - Mesures disciplinaires.

Les mesures disciplinaires que le Tribunal de Corts ou le Batlle peuvent imposer sont les suivantes :

a) L'internement dans un régime fermé :

- Dans ce cas, le mineur reste en permanence dans un centre où il exerce toutes ses activités.

- Cette mesure ne peut être imposée qu'aux mineurs âgés d'au moins quatorze ans qui ont commis un crime (delicte major) ou auxquels une autre mesure disciplinaire, éducative ou de sécurité a été imposée précédemment pour deux ou plusieurs fautes (delictes menors) commis au cours des deux dernières années.

- La durée de cette mesure ne peut excéder le tiers de la peine prévue pour l'infraction commise dans le Code pénal.

- Un congé peut être accordé aux mineurs à partir de l'accomplissement d'un tiers de la durée de cette mesure, après avoir entendu le Ministère Public, la Direction du centre où la mesure est exécutée et le service compétent du ministère chargé de la justice.

[...] ».

La détention provisoire des mineurs ne peut pas dépasser 24 heures en règle générale, comme le prévoit l'article 12 de la Loi 15/2019 du 15 février 2019, relative à la responsabilité pénale des mineurs.

« Article 12 : Détention

1) Toute décision impliquant une restriction des droits fondamentaux des mineurs est prise par le batlle compétent par décision judiciaire, après avoir entendu le Ministère Public.

2. La détention gouvernementale des mineurs ne peut en aucun cas dépasser vingt-quatre heures. Exceptionnellement, en cas de crime d'homicide, de meurtre, de torture, d'esclavage, d'agression sexuelle, d'abus sexuel si l'acte consiste en un accès charnel, de trafic de stupéfiants, d'enlèvement, de trafic d'enfants, de trafic illégal d'armes, de proxénétisme, de terrorisme, de financement du terrorisme, de blanchiment de capitaux ou de valeurs, d'association pour attenter à la Principauté ou à l'ordre constitutionnel, et contre la communauté internationale, le batlle compétent peut, par décision judiciaire, porter le délai de vingt-quatre heures à un maximum de quarante-huit heures. Pendant cette période prolongée, le mineur détenu doit être placé dans une unité distincte des locaux de la prison. »

En outre, l'article 20 de la loi susmentionnée définit les conditions de cette détention provisoire.

« Article 20 – Placement temporaire

1. Le batlle instructeur, dans les mêmes cas que ceux pouvant donner lieu à la mesure disciplinaire d'internement en régime fermé, peut décider par décision judiciaire de placer en placement temporaire une personne mineure contre laquelle une procédure pénale est en cours, à condition que le mineur soit âgé de quatorze ans au moins et que, en outre, certaines des conditions suivantes soient remplies :

a) La liberté de cette personne comporte un danger pour la sécurité publique ou les actes prétendument commis ont provoqué une alarme sociale.

b) Il y a lieu de croire que cette personne tentera de se soustraire aux poursuites, compte tenu des circonstances des faits reprochés et de la gravité de l'infraction qui lui est reprochée et de la peine qui lui est infligée.

c) l'infraction dont la personne est accusée a causé un préjudice à un tiers et une garantie suffisante ou une caution n'a pas été fournie.

d) Le placement temporaire est nécessaire pour la protection de cette personne ou pour empêcher la répétition de l'infraction.

e) Cette personne ne se conforme pas à la convocation émise par le tribunal ou le batlle compétent.

f) Le maintien en liberté de cette personne est susceptible de porter atteinte au déroulement normal de la procédure pénale.

2. Le placement temporaire du mineur s'effectue dans un centre adapté à l'âge et à la condition de cette personne et à la gravité de l'infraction présumée, en maintenant une séparation totale avec les majeurs.

3. Le délai du placement temporaire du mineur ne peut excéder trois mois. En cas de crime, le batlle instructeur peut prolonger ce délai par une décision judiciaire arrêté pour une durée maximale de trois mois. Toutefois, dans les poursuites pénales pour les crimes d'homicide, de meurtre, de torture, d'esclavage, d'agression sexuelle, d'atteinte sexuelle si l'acte consiste en un accès charnel, de trafic de stupéfiants, d'enlèvement, de trafic d'enfants, de trafic illicite d'armes, de proxénétisme, de terrorisme, de financement du terrorisme, de blanchiment de capitaux ou de valeurs, d'association pour

attenter à la Principauté ou à l'ordre constitutionnel et à la communauté internationale, le batlle d'instruction peut décider par ordonnance de prolonger ce délai de trois mois au plus.

4. Dans tous les cas, la durée du placement temporaire ne peut excéder la moitié de la durée maximale de la mesure disciplinaire d'internement en régime fermé prévue par la présente loi.

5. Lorsque le Tribunal de Corts a été saisi de la procédure pénale, la durée du placement temporaire ne peut excéder trois mois en cas de faute pénale (délits mineurs) et six mois en cas de délits majeurs, à compter de la date de notification de la décision judiciaire de clôture de l'enquête. Dans tous les cas, la libération provisoire du mineur est ordonnée lorsque la durée du placement temporaire atteint la moitié de la durée maximale de la mesure disciplinaire d'internement en régime fermé prévue par la présente loi.

6. En cas de recours contre le jugement du Tribunal de Corts, la durée du placement temporaire ne peut excéder six mois à compter de la date de notification du présent jugement. Dans tous les cas, la libération provisoire du mineur est obligatoire lorsque la durée du placement temporaire atteint la durée maximale de la mesure disciplinaire de l'internement en régime fermé imposée.

7. Pendant la durée de l'enquête et dans les mêmes cas que ceux prévus par la Loi modifiant le Code de procédure pénale, le batlle instructeur peut décider, par décision judiciaire, de placer le mineur en isolement aussi longtemps que nécessaire pour élucider les faits reprochés, sans que cet isolement puisse durer plus de quatre jours. Pendant cette période, le mineur a droit à une assistance médicale et psychologique. »

6. Le Comité demande aussi si les enfants peuvent être maintenus à l'isolement et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances et pendant combien de temps.

L'article 68 de la Loi 15/2019, du 15 février 2019, sur la responsabilité pénale des mineurs, établit les sanctions qui peuvent être imposées par le régime disciplinaire des centres où les mineurs sont détenus, et vise à préserver la sécurité interne et la coexistence entre eux, et entre les mineurs et le personnel travaillant dans le centre ou d'autres personnes qui ont un accès légal.

Le régime disciplinaire est régi par les dispositions de la loi et des règlements qui la développent, et doit être appliqué dans le respect de la dignité des mineurs soumis à une procédure disciplinaire. Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être privés des droits à l'alimentation, à l'enseignement obligatoire, aux communications et aux visites prévus par la présente loi. En ce sens, l'isolement total ne doit jamais être appliqué.

« Article 68 - Sanctions

1) Pour la commission d'infractions très graves, l'une des sanctions suivantes peut être infligée :

a) Séparation du reste des mineurs internés pour une période allant de trois à sept jours.

b) Séparation du reste des mineurs internés pour une période comprise entre trois et cinq week-ends.

- c) Privation de sortie le week-end pendant une période de deux à quatre week-ends.
- d) La privation de sorties récréatives pour une période comprise entre un et deux mois.
- e) Privation de l'usage d'appareils électroniques ou audiovisuels pour une durée de sept à quinze jours.
- f) La privation de participation aux activités récréatives du centre pour une période comprise entre quinze jours et un mois.

2. L'une des sanctions suivantes peut être imposée pour la commission d'une infraction grave :

- a) Séparation du reste des mineurs internés pour une période d'un à deux jours.
- b) Séparation des autres mineurs internés pour une période d'un à deux week-ends.
- c) Privation de sortie le week-end pour une période comprise entre un et deux week-ends.
- d) La privation de sorties récréatives pour une période comprise entre un jour et un mois.
- e) Privation de l'usage d'appareils électroniques ou audiovisuels pour une période comprise entre deux et six jours.
- f) Privation de participation aux activités récréatives de l'établissement pour une période comprise entre sept jours et quatorze jours.

3. Pour les infractions mineures, l'une des sanctions suivantes peut être imposée :

- a) Privation de la participation à tout ou partie des activités récréatives du centre pour une période comprise entre un jour et six jours.
- b) Une réprimande.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, lorsque la faute commise par le mineur détenu n'est pas particulièrement grave, il est possible d'imposer une ou plusieurs des mesures correctives suivantes, qui doivent dans tous les cas être acceptées par le mineur et son représentant légal :

- a) Excuses verbales à la victime de la faute.
- b) Rédiger une lettre d'excuses.
- c) Rédiger une lettre sur l'infraction commise et les dommages qu'elle a causés.
- d) Effectuer des travaux de nettoyage, de réparation ou de dépannage dans les locaux du centre pour une durée maximale de seize heures, sans dépasser six heures par jour, et à condition que ces travaux ne compromettent pas l'enseignement obligatoire et les communications et visites auxquelles le mineur a droit.

5. La sanction de séparation du reste des mineurs internés ne peut être appliquée que dans les cas où la commission de l'infraction a manifesté une agressivité ou une violence évidente, ou une grave perturbation de la coexistence, ou dans les cas où, après la commission de l'infraction,

l'agressivité, la violence ou la perturbation susmentionnées persistent. Cette sanction signifie que le mineur doit rester dans sa chambre ou dans une autre chambre aux caractéristiques similaires, pendant l'horaire d'activité du centre, sauf pour suivre l'enseignement obligatoire, recevoir des visites et disposer d'une heure par jour à l'air libre. Pendant la durée de la sanction, le mineur n'est en aucun cas autorisé à utiliser la télévision.

La sanction de séparation des autres détenus mineurs ne peut être appliquée aux malades ou aux personnes enceintes, ni pendant les six mois qui suivent l'interruption de la grossesse. Si, à tout moment de l'exécution de la sanction, il est constaté que la santé physique ou mentale du mineur est affectée, la sanction est levée. »

7. *Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour que les enfants en situation irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non, soient logés dans des structures appropriées.*

Si les géniteurs se trouvent en situation irrégulière mais que ce n'est pas le cas des enfants, le Ministère des Affaires Sociales, de la Jeunesse et de l'Égalité évalue l'octroi d'aide financières nécessaires pour couvrir les besoins de base concernant l'alimentation et les activités extrascolaires, entre autres. Dans le cas où toute la famille se trouve en situation irrégulière, plusieurs ONG du pays assistent les besoins de la famille.

Dans le cas où est détectée une situation dans laquelle un enfant ou un adolescent vit dans un logement qui ne réunit pas les conditions d'habitabilité ou n'est pas adéquat pour répondre aux besoins de ce dernier, les services de prise en charge des enfants et adolescents en situation de risque interviennent pour résoudre la situation, que ce soit en évaluant avec la famille la possibilité de changer de logement ou d'apporter un soutien technique et financier opportun fourni, soit par l'administration publique, soit par le secteur privé ou toute structure appropriée pour l'enfant ou l'adolescent.

8. *Il demande également des informations complémentaires sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements.*

Dans le cas où serait détectée une situation où l'enfant ou l'adolescent se trouve sans accompagnement familial, les mesures de protection de l'enfant ou de l'adolescent prévues par la Loi 14/2019 seraient appliquées. Celles-ci pourraient aller de la tutelle du Ministère en charge des affaires sociales, à l'accompagnement professionnel spécialisé, dans le but de répondre aux besoins de l'enfant.

La première mesure adoptée peut être l'accueil résidentiel ou Centre Résidentiel d'Action Éducative « La Gavernera », que ce soit dans le centre ou dans les unités de logement qui répondent aux besoins dérivés de chaque frange d'âge, de la petite enfance à l'adolescence.

Le Service spécialisé d'assistance à l'enfance et à l'adolescence, formé par des professionnels de différentes disciplines (travail social, psychologie et éducation sociale), évalue la situation de l'enfant ou de l'adolescent afin d'appliquer les mesures de protection les plus appropriées et éviter ainsi les situations de risque, et proportionne les moyens nécessaires pour le rétablissement psychosocial de l'enfant dérivé d'une possible situation d'exploitation ou de maltraitance. D'autre part, et tel que cela a été mentionné précédemment, le CRAE proportionne l'assistance et l'éducation nécessaire à cet enfant ou adolescent afin qu'il soit dans un environnement protégé.

De plus, l'article 63 de la Loi 14/2019 établit que les administrations publiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants et des adolescents en situation de risque, sans préjudice des protections établies pour faire face aux situations de négligence. Ces enfants et adolescents ont également droit à un accès prioritaire aux services et programmes qui facilitent le rétablissement et la réinsertion, notamment ceux en faveur de la santé mentale, l'assistance psychologique et juridique ou n'importe quel autre type d'aide.

Pour résumer, la Loi garantit aux enfants et aux adolescents le droit à un accès effectif, à la promotion, à la prévention et à la protection de leur santé, à l'assistance sanitaire de qualité et à l'accès aux actions, programmes de santé publique et aux prestations d'assistance sanitaires qui leur permettent de grandir et se développer entièrement jusqu'à atteindre une santé optimale, indépendamment de leur âge ou de leur situation administrative.

9. Enfin, il demande si des enfants se trouvant en situation irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

Les personnes, enfants ou adultes, en situation irrégulière ne sont pas fréquentes dans la Principauté d'Andorre puisque le système d'immigration -et donc le droit de séjour- se régit exclusivement sur des autorisations de séjour et de travail délivrées au préalable. L'enfant en situation irrégulière, indépendamment de cette situation, bénéficierait des mêmes droits que tout enfant résidant en Andorre, aurait droit à être scolarisé, et serait pris en charge par les services sociaux comme n'importe quel autre enfant face à une situation de violence domestique, de négligence, ou pire encore d'exploitation.

10. Le Comité demande si l'Andorre utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État a recours à de tels tests.

Bien que cette option soit possible en Andorre, celle-ci n'a jamais été utilisée. Ni les services d'immigration ni les services de police n'ont eu recours à un test osseux ou aucun équivalent pour évaluer l'âge d'un enfant.

11. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?

12. *Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les autres mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non-matérielles visant à garantir l'accès à des services de qualité et abordables tels que les soins de santé, l'éducation, logement etc. Les mesures visant à lutter contre les discriminations et à promouvoir l'égalité des chances des enfants issus de certains groupes vulnérables (minorités ethniques, enfants roms, enfants handicapés, enfants placés, etc.) devraient aussi être mentionnées.*

La Loi 14/2019 a comme principe fondateur que les administrations publiques doivent garantir le principe d'égalité de traitement et d'opportunités dans la diversité sociale des enfants et des adolescents, dans le sens qu'il faut éviter ou éliminer n'importe quel obstacle injustifié en termes d'égalité i interdire la discrimination en raison de la naissance, de l'âge, de la race, de l'opinion, de l'état de santé, des conditions physiques ou psychologiques, économiques ou personnelles ou de leur famille. Elles doivent également établir les mesures opportunes pour éviter et éliminer les facteurs discriminatoires qui empêchent l'exercice effectif des droits régulés par cette loi.

Ainsi, en plus de respecter les principes de la Loi, les administrations publiques doivent prendre en compte une série de critères parmi lesquels figurent l'équité et l'inclusion de n'importe quel groupe social d'enfants ou d'adolescents en situation désavantageuse, grâce à l'adoption de mesures nécessaires qui leur permettent de ne pas être discriminés et d'accéder en conditions d'égalité à l'action protectrice ; le respect de l'autonomie personnelle, la liberté et la dignité des enfants et des adolescents ; la participation des enfants et des adolescents, en fonction de leur âge et de leur maturité, dans la prise de décision sur les mesures et les actions qu'il faut appliquer, ainsi que le développement et l'évaluation de ces mesures et actions.

En ce qui concerne les enfants et les adolescents en situation de handicap, la Loi 14/2019 établit qu'ils ont le droit de bénéficier d'une participation et d'une inclusion sociale pleine, effective et en conditions d'égalité d'opportunités, de conditions qui leur permettent d'atteindre une vie sociale, scolaire et professionnelle inclusive et de qualité, et avec la garantie d'accéder aux soutiens nécessaire, tel que l'indique la Convention relative aux droits des personnes en situation de handicap, de New York, du 13 décembre 2006, ainsi que la réglementation qui développe l'application de cette convention.

En ce qui concerne le droit d'inclusion, la Loi 14/2019 contemple que les administrations publiques, dans la limite de leurs compétences, doivent établir des mesures nécessaire pour faciliter la réalisation personnelle complète et l'inclusion sociale et éducative de tous les enfants et adolescents et, en particulier, de ceux qui, du fait de leurs circonstances physiques ou psychiques, ou pour n'importe quelle autre situation ou circonstance personnelle, familiale, sociale ou économique, sont susceptibles de recevoir un traitement discriminatoire. Est compris comme inclusion toute action qui proportionne la diminution ou l'élimination des barrières pour l'apprentissage, la participation et la socialisation.

13. *Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants peuvent prendre part aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.*

L'article 28 de la Loi 14/2019 garantit le droit des enfants et des adolescents de participer pleinement aux activités et à la vie sociale, culturelle, artistique et récréative de leur environnement, ainsi qu'à faire part progressivement de la citoyenneté active, en fonction de leur propre niveau de développement personnel.

Ainsi, la première phase de l'élaboration du Plan National sur l'Enfance et l'Adolescence qui a eu lieu de juillet à décembre 2020, a inclus un processus participatif récoltant les propositions d'actions concrètes auprès des enfants et des adolescents de 6 à 18 ans provenant de tous les systèmes éducatifs du pays. Cette participation a permis d'exposer les préoccupations et les initiatives sur lesquelles le Plan National devait se concentrer. Il faut souligner qu'en ce qui concerne la pauvreté, aucune préoccupation ni initiative a été soulevée, n'étant pas une préoccupation pour laquelle les enfants ou les adolescents se sentaient particulièrement concernés.

a) *Veillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État pour :*

- i) *réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance) et*
- ii) *faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière. (Question générale posée dans les Conclusions 2019).*

La Principauté d'Andorre s'efforce bien entendu de réduire l'apatridie et respecte le Droit international en la matière. Toutes les naissances ayant lieu en Andorre sont enregistrées indépendamment de la situation administrative des parents. Au cours de la période de référence, la Principauté d'Andorre n'a pas été confrontée à un possible cas d'apatridie de migrants arrivés en Andorre.

En effet, la Loi sur l'état civil et la Loi sur la nationalité prévoient que toutes les naissances en Andorre doivent être enregistrées et que, dans le cas de parents apatrides, la nationalité andorrane sera accordée.

Concrètement, l'article 57 de la Loi sur le Registre civil du 11 juillet 1996, qui se lit comme suit :

« Toutes les naissances survenues sur le territoire de la Principauté d'Andorre doivent être enregistrées au Registre d'état civil dans un délai maximum de quinze jours calendaires ou de trente jours calendaires lorsque le juste motif est prouvé, qui doit être apprécié par l'officier de l'état civil et qui doit être inscrit, si applicable, lors de l'inscription.

De même, les naissances survenues à l'étranger doivent être enregistrées au Registre d'état civil à condition qu'au moins un des parents ait la nationalité andorrane ou ait une résidence principale et permanente en Andorre. Dans ces cas, le délai pour procéder à l'enregistrement est de trente jours calendaires. »

Aussi, la Loi qualifiée sur la nationalité, du 5 octobre 1995, notamment les articles 4 et 5, sont pertinents à cet effet.

« Article 4

Un enfant trouvé en Principauté d'Andorre ou né en Principauté d'Andorre de parents inconnus sera andorran.

Cette nationalité se perd à la date à laquelle la filiation de l'enfant à l'égard d'une personne étrangère est établie, à condition que ladite filiation ait lieu pendant la minorité de l'enfant et qu'il obtienne la nationalité de la personne étrangère, selon la loi nationale de cette dernière.

Article 5

L'enfant né en Principauté d'Andorre de parents apatrides ou de parents étrangers et auquel les lois étrangères n'attribuent la nationalité d'aucun des parents sera andorran.

Cette nationalité se perd si, pendant la minorité de l'enfant, la nationalité de l'un des parents lui est attribuée conformément à la loi nationale de ce parent et si ce parent ou, selon le cas, l'enfant, ne remplissent pas les conditions de séjour prévues à l'article 6. »

b) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

- i) réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), et
- ii) lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés.

Les enfants migrants et réfugiés

Le 22 mars 2018, le Parlement andorran a adopté pour la première fois une loi réglementant l'accueil de réfugiés, limité à des circonstances précises : la [Loi 4/2 018 du 22 mars portant sur la protection temporaire et transitoire pour des raisons humanitaires](#), qui est entrée en vigueur le 23 mars 2018. Pendant la période de référence l'Andorre a accueilli trois familles syriennes.

Quant aux enfants syriens scolarisés, ils sont couverts par les bourses, conformément à la loi qui répond à l'engagement de l'Andorre envers la communauté internationale pour l'accueil des personnes déplacées en raison de conflits, et offre aux enfants qui en bénéficie, une protection internationale.

Le ministère chargé de l'éducation a mis en place un protocole d'accueil des enfants et adolescents réfugiés dans le cadre d'une coordination interministérielle. Un entretien est mené pour entamer le processus de scolarisation, l'accompagnement d'un traducteur est assuré si nécessaire.

La structure éducative de l'Andorre composée de trois systèmes éducatifs est présentée à la famille pour qu'elle expose ses préférences, les besoins

spécifiques de l'enfant et leur lieu de résidence. Une fois définis ces paramètres, la scolarisation de l'enfant est établie. Les dispositifs qui accompagnent la scolarisation (transport scolaire, protocole de vaccination, révisions médicales et assurances scolaires) sont de même gérés par le ministère chargé de l'éducation pour les adapter à leurs besoins. Un suivi est assuré auprès des écoles et des établissements scolaires ainsi qu'auprès des familles moyennant un questionnaire sur les conditions d'accueil de façon à poursuivre cet accompagnement dans la durée.

Pendant la période de référence il y a eu 4 enfants syriens scolarisés dans le système éducatif andorran (3 dans le primaire et 1 au collège).

Pour accueillir les enfants migrants et réfugiés syriens, l'Andorre a mis en place des classes d'accueil.

Dans le système éducatif andorran, les nouveaux arrivants âgés de 6 à 12 ans sont scolarisés dans les établissements de l'enseignement primaire, et bénéficient pendant deux années scolaires d'un accompagnement et d'un soutien dans le domaine de l'apprentissage de la langue et de la culture de l'Andorre afin de faciliter leur immersion dans le pays. Par ailleurs, un ensemble d'actions de tutorat (individuelles, en groupes ou sur l'ensemble de la classe) sont mises au point pour renforcer l'accompagnement des nouveaux arrivants de façon à assurer leur bien-être émotionnel, l'implication de la classe et la cohésion du groupe.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, une classe d'accueil a été créée en septembre 2006 pour répondre aux besoins des élèves nouvellement arrivés âgés de 12 à 16 ans. Ces nouveaux élèves ne restent pas dans cette classe pendant la totalité du temps scolaire : en fonction des apprentissages acquis auparavant, ils participent à d'autres cours et ateliers avec leur classe de référence afin de favoriser les relations avec d'autres camarades. Dans le cadre de ce projet, les élèves bénéficient d'un accompagnement afin de pouvoir développer leurs compétences linguistiques, académiques et culturelles, et intégrer l'école ordinaire puis les filières générales ou celles de la formation professionnelle. Le maintien dans la classe d'accueil dépend du niveau des acquis de chaque élève, le processus d'apprentissage n'étant pas le même pour tous. Il est de 2 ans au maximum.

Dans le système éducatif espagnol, chaque établissement scolaire doit favoriser l'autonomie pédagogique et d'organisation. Dans le primaire, l'élève est intégré dans la classe et bénéficie d'un accompagnement et d'un soutien pour l'apprentissage de la langue espagnole et/ou catalane qui varie en fonction de ses besoins (le maximum est fixé à 3 heures). Dans le secondaire : l'enseignant d'espagnol accompagne pendant 5 heures par semaine les élèves primo-arrivants jusqu'à ce qu'ils puissent intégrer le cursus ordinaire. L'enseignant de catalan les prend en charge en petits groupes 4 heures par semaine. Dans son parcours scolaire, l'élève est accompagné d'un élève tuteur qui l'aide à s'intégrer dans l'établissement scolaire.

Dans le système éducatif français, les élèves primo-arrivants sont pris en charge par l'enseignant de français langue étrangère pour deux ou trois séances par semaine hors de la classe. L'enseignant y travaille les premiers éléments de la langue de scolarisation, en lexique et en syntaxe, afin de leur permettre une rapide adaptation à la vie scolaire. Il réalise un suivi personnalisé tout au long de l'année, en fonction des besoins de ces élèves. Il fait régulièrement le point avec l'enseignant de la classe et lui apporte des ressources et des conseils. Dans la classe, l'enseignant met en place pour cet élève un tutorat mené par un autre élève ayant la même langue maternelle et capable de l'aider à comprendre et à réaliser le travail. Le tutorat diminue progressivement avec le développement de l'autonomie de l'élève. Dans la classe, cet élève travaille aussi en format numérique sur tablette à partir d'un logiciel commun à toutes les écoles, en lien avec les outils de l'enseignant de français langue étrangère. En récréation, il est accompagné d'un élève tuteur qui l'aide à s'intégrer aux jeux collectifs. En maternelle, il n'y a pas de prise en charge par l'enseignant de français langue étrangère, une attention particulière est portée à cet élève dans le cadre de la classe ordinaire avec l'appui de la collaboratrice : groupe de langage, atelier de jeux.

Les enfants handicapés

Le principe d'inclusion est l'une des caractéristiques de l'enseignement en Andorre.

Afin d'améliorer la qualité de l'éducation, à partir de 2013, le système éducatif andorran a renouvelé son modèle d'enseignement en se centrant sur une approche par compétences et sur un apprentissage coopératif.

En effet, le droit à l'éducation pour tous les enfants, qu'ils soient ou non en situation de handicap est un droit fondamental. Pour garantir un cadre d'apprentissage efficace, inclusif et exempt de violence, le ministère chargé de l'éducation dispose d'un ensemble de services qui veillent sur la qualité de l'éducation en soutenant les établissements scolaires et en les encadrant.

Le Service de l'inspection éducative participe à l'évaluation des enfants handicapés afin de déterminer le degré de dépendance et établir les besoins de soutien scolaire qui doit leur permettre un accès plus facile à l'enseignement. Ainsi, des personnels spécialisés ainsi que des ressources matérielles sont mis à disposition des établissements scolaires afin de soutenir les projets d'inclusion des élèves porteurs de handicap :

- Éducateurs spécialisés
- Assistants spécialisés
- Ressources en matériel pédagogique
- Ressources technologiques
- Validation et supervision de l'application de projets pour l'inclusion des élèves porteurs de handicap dans les établissements scolaires.
- Mise à disposition d'espaces pour l'intervention des professionnels médicaux qui travaillent dans le cadre scolaire.

- Suivi de la mise à disposition de ressources spécialisées pour les établissements scolaires.
- Suivi de l'application des protocoles d'absentéisme.

Permettre à l'école d'être pleinement inclusive est une ambition forte qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité. L'objectif est, dans le cadre d'un service public de l'école inclusive, d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée ainsi que de la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers.

Les matériels, dispositifs et accessoires scolaires ainsi que le transport scolaire dont ont besoin les enfants handicapés sont pris en charge à 100 % par le ministère chargé de l'éducation.

La dépense annuelle pour ce projet est passée de 2018 à 2021 de 3 123 786,39 € à 4 130 237,37 €, ce qui représente une augmentation de plus d'1 000 000 €. En 2021, 4,69 % des élèves ayant un handicap sont scolarisés dans les écoles ordinaires et 0,07 % est accueilli au sein d'une institution spécialisée.

Année	2018	2019	2020	2021
Pourcentage d'élèves handicapés dans les écoles /établissements ordinaires	3,15 %	3,33 %	3,87 %	4,69 %
Pourcentage des élèves handicapés en institution spécialisée	0,08 %	0,10 %	0,11 %	0,07 %
Budget alloué en €	3 123 786 €	3 386 958 64 €	3 789 099 €	4 130 237 €
Augmentation du budget en %	—	8,42	11,87	9,00

Source : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Le système de bourses

L'éducation permet de surmonter les contraintes personnelles, sociales, économiques et culturelles initiales ; c'est la clé des opportunités pour surmonter les inégalités et pour éveiller et tirer parti de tous les talents de la société.

Par conséquent, le droit de toute personne à l'éducation est un droit que la Constitution d'Andorre reconnaît comme fondamental et que la Loi qualifiée de l'éducation développe. Afin de la garantir efficacement et d'offrir la possibilité de surmonter les obstacles, les pouvoirs publics proposent un système de bourses qui vise à compenser les inégalités économiques et sociales.

Par le biais du ministère chargé l'éducation, le Gouvernement octroie chaque année des bourses nationales aux élèves andorrans et à ceux qui résident dans le pays selon les modalités et les critères fixés dans la Loi 10/2021, du 3 mai, portant sur les bourses d'études.

Le système de bourses d'études se décline par niveaux : pré-obligatoire, obligatoire, baccalauréat et formation professionnelle non supérieure.

Des bourses scolaires peuvent être accordées également pour poursuivre des études réglementées à l'étranger, à condition que les mêmes études ne soient pas suivies en Andorre.

En plus des exigences académiques, économiques et patrimoniales établies dans la Loi, les élèves, de nationalité andorrane ou étrangère, doivent résider dans la Principauté d'Andorre de manière permanente et effective.

Pendant la période de référence, la crise sanitaire provoquée par la pandémie de SARS-CoV-2 a rendu nécessaire la modification de la loi sur les bourses d'études afin d'intégrer les différents types de familles, ainsi que de permettre de simplifier le processus de demande de bourse après la date limite et d'améliorer leur délai d'octroi. Le plafond de ressources pour bénéficier d'une bourse fut de 14 763 € pour les élèves scolarisés en Andorre et de 16 503 € pour les élèves scolarisés à l'étranger.

Types de bourses

- De matériel scolaire
- De transport scolaire
- De déplacement
- De cantine scolaire
- D'entretien (habillement, alimentation, etc.)
- De ski extrascolaire
- Totale
- De frais d'inscription
- De résidence (Cette bourse est accordée aux élèves qui doivent résider en dehors de la Principauté d'Andorre afin de poursuivre certaines études. Elle comprend l'hébergement et les repas).

Montant des bourses (2018-2021)

Année scolaire	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Bourses dans l'enseignement pré-obligatoire	–	186 403,85 €	171 499,30 €	184 915,62 €
Bourses dans l'enseignement obligatoire		910 488,71 €	898 403,37 €	895 560,59 €
Bourses dans l'enseignement post-obligatoire	–	111 691,94 €	135 066,47 €	128 169,21 €
Bourses dans la formation technique et professionnelle	–	92 807,95 €	84 221 €	82 609,20 €
Total	1 357 879,40 €	1 301 392,45 €	1 289 190,14 €	1 291 254,62 €

Source : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

iii) Les États parties doivent également indiquer clairement dans quelle mesure la participation des enfants est assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Pour donner de l'élan et renforcer la participation démocratique et ainsi pouvoir lutter contre la pauvreté, les collèges ont inclus des cours pendant lesquels les élèves présentent des sujets à débat qui sont en relation avec le vivre-ensemble et l'organisation de l'établissement.

La gouvernance éducative (voir réponse à la question 5 du Comité à l'article 17.2 sur la participation des enfants) est le moyen par excellence visant à lutter contre la pauvreté qui touche les enfants.

Des activités sont mises en place dans les établissements scolaires. Les élèves organisent chaque année scolaire des partenariats avec les ONG avec des activités visant à lutter contre la pauvreté qui peut les toucher (collecte d'aliments à l'école par exemple). Au sein de l'école ils participent à la recherche de financement et organisent de kermesses, des loteries, etc. pour construire une politique de sorties et de voyages accessibles à tous, entre autres.

c) Veuillez fournir des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

L'Andorre a adopté des mesures pour faire face à une situation d'urgence pendant la période de référence : déploiement d'un protocole pour accueillir les enfants issus de familles réfugiées (voir réponse à l'article 17.1 sur les enfants migrants et réfugiés) et mesures pour lutter contre la crise liée au COVID-19 (voir réponse à la question générale du Comité au c) de l'article 17.2).

La Loi 14/2019 du 15 février, sur les droits des enfants et des adolescents, pose l'obligation des citoyens à notifier les situations de risque et de maltraitance qui affectent les enfants et les adolescents et requiert au ministère chargé des affaires sociales d'établir une ligne téléphonique gratuite ainsi que les moyens et les applications télématiques nécessaires à cette notification. De cette manière, le citoyen peut appeler le numéro de téléphone 175 disponible 24h sur 24 et 365 jours par an afin de recevoir l'assistance nécessaire et de notifier une situation. Le citoyen peut également se rendre sur le site internet du ministère des Affaires Sociales. Ces outils s'adressent également aux enfants et aux adolescents pour qu'ils puissent demander de l'aide en cas d'urgence, recevoir une orientation et une assistance en cas de maltraitance et ainsi leur permettre de dénoncer n'importe quelle situation tout en leur garantissant l'anonymat.

L'article 69 de la Loi 14/2019 permet aux enfants et aux adolescents de dénoncer une situation de maltraitance sans avoir besoin du consentement de leurs géniteurs ou de leur tuteur légal. Néanmoins, ces derniers en sont informés lorsque cela ne porte pas préjudice à l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent.

Article 17 - Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuit - fréquentation scolaire

➤ **Conclusion**

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

1. *Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et d'abandon scolaires dans l'enseignement obligatoire, ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux.*

La principale mesure menée pendant la période de référence est la mise à jour du cadre juridique en matière d'absentéisme scolaire avec la publication du [décret du 20 mars 2019 portant sur la prévention et le traitement de l'absentéisme scolaire dans les établissements scolaires de la Principauté d'Andorre](#) qui abroge le texte de 2008.

Les apports du nouveau décret sont les suivants :

- Révision de la définition concernant l'absentéisme scolaire, de façon à déterminer des situations particulières, comme le décrochage scolaire, le suivi et l'accompagnement pédagogique et médical des élèves.
- Révision des typologies d'absentéisme scolaire et la détermination du nombre de jours d'absence pour caractériser plus précisément chaque situation d'absentéisme.
- Intervention des forces de police dans les situations d'élèves introuvables.
- Amélioration de la réglementation concernant la gestion des données que doivent mener aussi bien les établissements scolaires (création et transmission du registre) que l'administration publique (rapport annuel sur l'absentéisme scolaire).
- Impulsion et la redéfinition de la Commission de Suivi de l'Absentéisme scolaire.

Dans le cadre de l'application de ce décret, le ministère chargé de l'éducation a entamé un travail systématique de recueil et de traitement des données dans les trois systèmes éducatifs.

Mesures mises au point pour le recueil et le traitement des données :

- Demande du registre trimestriel des absences.
- Traitement et renvoi des données issues du registre à chaque établissement scolaire qui les analyse et prend les mesures adéquates pour améliorer les processus de détection, notification et de traitement des données.
- Élaboration du rapport annuel.

- Présentation des données du rapport aux responsables des trois systèmes scolaires.
- Mise en place de la Commission chargée du suivi de l'absentéisme scolaire.

Mesures prises pour prévenir et réduire l'absentéisme scolaire :

- Plan de communication et de sensibilisation des établissements et des familles sur le nouveau règlement et les procédures de traitement de chaque type de cas d'absentéisme.
- Conseils aux centres éducatifs sur les procédures à suivre pour traiter les cas d'absentéisme partiel modéré et les cas d'élèves introuvables.
- Amélioration des processus de coordination entre les différents services du gouvernement d'Andorre pour intervenir en cas d'absentéisme scolaire.
- Mise au point d'actions de prévention de l'absentéisme scolaire, telles que le plan de prévention du harcèlement scolaire, le renforcement des actions de travail coopératif et les actions menées pour stimuler la cohésion de groupe, destinées à améliorer le climat scolaire, l'amélioration de la qualité des dispositifs d'accueil et l'attention à la diversité.
- Impulsion de la culture démocratique pour valoriser les modalités de participation des étudiants à la vie des établissements.

Année	2018	2019	2020	2021
Taux de scolarisation par (6-16 ans) (1)	93,1 %	93,4 %	93,1 %	93,1 %
Taux d'absentéisme (2)	0,52 %	0,57 %	0,89 %	0,94 %
Taux d'abandon scolaire (3)	ND	ND	ND	ND

Source : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

(1) Le taux de scolarisation correspond au pourcentage d'élèves scolarisés en principauté d'Andorre. Compte tenu de la dimension

réduite du pays certains élèves partent à l'étranger poursuivre des études spécialisées non existantes en Andorre. Ils représentent 6,5% des élèves ce qui complète le pourcentage du taux de scolarisation des élèves scolarisés en Andorre. Certains d'entre eux résident momentanément hors du pays.

- (2) Le taux d'absentéisme scolaire est calculé à partir du nombre de cas d'absentéisme indiqués au service de l'inspection éducative par rapport aux élèves inscrits.
- (3) Lorsqu'un élève est détecté comme absent ou déscolarisé, le protocole d'intervention contre l'absentéisme scolaire est activé de façon à obtenir une scolarisation immédiate.

2. *Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures prises pour limiter les coûts liés à l'éducation, comme le transport, les uniformes, les livres et les fournitures.*

Transport :

Pour limiter les coûts liés à l'éducation le gouvernement octroie des bourses pour le transport scolaire, les livres et les fournitures (revoir tableau des bourses ci-dessus).

Le transport scolaire est un service essentiel pour les élèves inscrits dans un établissement scolaire.

Le service de transport scolaire offre aux élèves de 3 à 18 ans deux façons de se déplacer : le transport scolaire (car scolaire) et l'abonnement au bus libre (bus ouvert à tous les voyageurs).

Le transport scolaire s'adresse aux élèves des écoles maternelles et primaires, ainsi qu'à certains élèves du secondaire et du baccalauréat dans des zones éloignées. La modalité de l'abonnement au bus libre est adressée aux élèves du collège et du lycée général et technique. Pendant la période de référence le Gouvernement a financé 80 % du transport scolaire et la famille 20 %.

Uniformes :

Il n'existe pas d'uniformes dans les écoles et les établissements publics d'enseignement.

Livres et fournitures :

Le système éducatif andorran n'utilise pas de livres.

Pour le système éducatif français en Andorre, les livres sont gratuits jusqu'au lycée.

Pour le système éducatif espagnol en Andorre, les livres doivent être achetés par les familles.

Pour les fournitures les élèves peuvent bénéficier de bourses.

3. *En réponse, le rapport indique que les pouvoirs publics ont mis en place un système d'aide à l'éducation pour compenser les inégalités économiques et sociales. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des précisions sur cette assistance.*

Voir le système et le tableau des bourses ci-dessus à l'article précédent.

4. *Le Comité demande quelles mesures (sensibilisation, prévention et intervention) ont été prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.*

a) *Quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention ? (Question générale, Conclusions 2019)*

Le [Décret de prévention et d'abordage du harcèlement scolaire dans les écoles et les établissements scolaires](#) publié en octobre 2016 prévoit la mise en place d'un plan de prévention.

Le plan prévoit entre autres :

- Prévenir les phénomènes de harcèlement.
- Former une communauté protectrice de professionnels et de personnels pour les élèves.
- Intervenir efficacement sur les situations de harcèlement.
- Suivre l'impact de ces actions.
- Mettre à disposition des établissements scolaires des activités qui ont pour but de faire prendre conscience à la communauté éducative de l'importance de sensibiliser les élèves et d'y associer leurs familles.

Les actions de sensibilisation pour lutter contre le harcèlement scolaire sont en accord avec les efforts législatifs menés pour garantir le respect des droits fondamentaux des enfants et des adolescents.

En effet, la [Loi 14/2019 du 15 février sur les droits des enfants et des adolescents](#) fut rédigée par un groupe d'experts et en consultation avec les professionnels qui travaillent dans ce domaine tout en tenant compte de l'ensemble des traités, des accords et des conventions internationales ratifiées par l'Andorre.

Elle est un cadre exhaustif qui vise à assurer la coresponsabilité des pouvoirs publics, des acteurs privés, des professionnels, de la famille et de la société en mettant l'accent sur la prévention de façon à favoriser le développement sain, harmonieux et positif des individus.

Dans cet esprit, le ministère chargé de l'éducation a mis en place un Plan de prévention contre le harcèlement scolaire pour préparer et aider la communauté

éducative à prévenir, détecter, reconduire et éliminer la maltraitance entre égaux.

Un premier plan a été déployé dans les écoles et les établissements scolaires. En partant de la promotion de l'éducation émotionnelle, le vivre-ensemble et le respect de l'autre, ce plan prévoit des interventions menées par des équipes spécifiques destinées à faire le suivi au cas par cas jusqu'à ce que la situation soit résolue.

Pour aider à la prise de conscience du phénomène, de nombreuses actions spécifiques ont été menées pendant la période de référence : campagnes de visibilité, réunions informatives, ateliers de prévention et séances de formation, entre autres.

Ces actions s'adressent à toutes les personnes impliquées dans la communauté éducative : les centres éducatifs (direction, enseignants et personnels de soutien), les élèves et leurs familles.

Pour accompagner la prise de conscience des enjeux de société, l'école intègre ces sujets dans son activité quotidienne à tous les niveaux du cursus.

Dans les collèges, des actions spécifiques sur le harcèlement (expositions, débats etc.) sont menées de façon à traiter les difficultés concernant les relations interpersonnelles des élèves et les synergies de groupe ainsi que les influences internes ou externes qui les conditionnent.

Dans les domaines des sciences sociales et humaines, autour des sujets concernant les cultures, les religions, les médias ou les réseaux sociaux, les enseignants font un travail transversal pour lutter contre les aprioris et les préjugés.

Les programmes scolaires prévoient ainsi des compétences et des réflexions de façon à former l'esprit critique et donner des outils pour contrecarrer les arguments qui vont à l'encontre des droits de l'Homme, des valeurs démocratiques et du vivre-ensemble. Les mécanismes et les discours menant à la violence sont ainsi mis à plat et remis dans leur contexte. Les élèves trouvent ainsi des repères constructifs compensant les travers de la société de l'information dans laquelle nous sommes submergés.

Activités de sensibilisation et d'information

- Mise en place d'ateliers

Activités de sensibilisation et d'information par niveaux scolaires (2019-2021)

Année	2019	2020	2021
Le harcèlement scolaire et la pression du groupe (élèves de 6 ^{ème})	76,20 %	74,56 %	72,47 %
Conséquences des préjugés, des stéréotypes, et des rumeurs (élèves de 5 ^{ème})	89,25 %	70,90 %	91,5 %
Prévention de la délinquance (élèves de 5 ^{ème})	65,01 %	77,33 %	92,90 %
Prévention du bullying (élèves de 3 ^{ème})	61,17 %	65,16 %	49,21 %
Prévention de la délinquance (élèves de Première et de Terminale)	36,52 %	5,50 %	20,13 %

Source : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Les pourcentages concernent les élèves du niveau qui ont suivi les ateliers.

- Mise en place d'un plan de formation destiné aux enseignants.
- En 2021 le ministère chargé de l'éducation a formé 67 personnes (directeurs d'école, psychopédagogues et inspecteurs).
- Mise à disposition d'une application téléchargeable sur les smartphones des élèves de collège (B-Resolt).

- Organisation de conférences sur le harcèlement adressées aux enseignants et aux familles, afin de renforcer la communication.
- Rencontres des élèves de 5^{ème} et 4^{ème} des trois systèmes éducatifs dans le cadre d'une journée de sensibilisation sur le harcèlement avec un échange avec des sportifs de haut niveau qui ont subi le harcèlement pendant leur enfance.
- Journée d'échange entre enseignants des trois systèmes éducatifs sur des projets pédagogiques mis en place dans leur établissement scolaire.

5. *Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.*

b) *Quelles mesures ont été adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants) ? (Question générale, Conclusions 2019)*

Le droit des enfants dans les trois systèmes éducatifs

Système éducatif andorran

Dans le domaine de la gouvernance éducative, le système éducatif andorran prévoit depuis 1992 plusieurs organes de participation dans la gestion de la vie de l'établissement scolaire. Ils sont représentatifs des différents secteurs de la communauté éducative :

- Conseil des écoles
- Conseil d'administration

Le Conseil des écoles est l'organe suprême de gestion où tous les membres de la communauté éducative participent (ministre chargé de l'éducation, directeur général, directeurs d'établissements scolaires, personnels administratifs, techniques et de service, aides maternelles, représentants des professeurs des écoles, collèges et lycée et représentants d'élèves). Il a comme principales fonctions l'approbation du projet pédagogique de chaque établissement et la participation à la distribution des crédits budgétaires. Il veille aussi à l'application de la politique éducative et présente des propositions pour l'amélioration des installations.

Le Conseil d'administration est l'organe collégial de participation dans chaque établissement scolaire (écoles primaires, collèges et lycée). Il est formé de parents d'élèves et d'enseignants, des directeurs d'établissement, des directeurs adjoints, des personnels administratifs, techniques, de service et des aides maternelles dans les écoles primaires. Il veille à la gestion financière et à l'application du projet d'établissement.

Le système éducatif andorran prévoit aussi l'existence de structures internes, moins institutionnelles mais tout aussi présentes et importantes à la vie de

l'établissement. Elles permettent à chaque établissement scolaire d'assurer une gestion autonome et efficace.

À titre d'exemple citons, le Petit conseil, l'Assemblée d'établissement, Faisons l'école qui sont des petits organes de gestion et de décision qui permettent aux parents et à l'ensemble de la communauté éducative de traiter des différentes suggestions proposées.

Au lycée il existe le Conseil des délégués qui est un organe de participation dans lequel les élèves font des contributions pour les améliorations du vivre-ensemble et de l'établissement.

Système éducatif français

Dans le système éducatif français, que ce soit dans le primaire ou dans le secondaire, les parents participent dans les conseils d'écoles et par le biais des associations de parents d'élèves ils gèrent une partie de la vie de l'école (sorties, participation financière aux projets, aides).

C'est uniquement dans le secondaire, que des représentants de parents, ainsi que des délégués d'élèves (2 élèves de chaque classe choisis par leurs camarades), assistent aux conseils de classe, et sont informés des résultats scolaires. Ils peuvent donner leur avis sur des sujets qui concernent la vie de l'école. Ils sont aussi membres à travers leurs représentants des Conseils de discipline, Commission permanente, Conseil d'établissement, Conseil hygiène et de sécurité et Commission d'appel au niveau de l'Andorre.

Pour le système éducatif espagnol établi en Andorre, la Loi organique de l'éducation espagnole de 2006, fixe la composition et le rôle du Conseil des Écoles dans les écoles publiques.

Système éducatif espagnol

Dans les établissements scolaires espagnols à l'étranger, si le nombre d'élèves de nationalité espagnole ne dépasse pas 50 % de l'effectif dans chaque établissement, le Conseil des écoles est remplacé par le Comité de participation. Tel est le cas de figure dans les établissements espagnols en Principauté d'Andorre.

Dans ces établissements, la participation de la communauté éducative est régie par un principe essentiel qui vise à promouvoir de bonnes relations entre tous les membres de la communauté éducative. Le Comité de participation est l'organe dans lequel sont représentés tous les membres de la communauté éducative (directeur d'établissement, directeur adjoint, enseignants, parents, élèves, personnels administratifs et de services et un représentant de la Mission Diplomatique).

Chaque établissement scolaire invite les parents et les élèves à participer à la vie de l'établissement.

Les élèves ont leur organe de représentation : le Conseil de délégués. Ils élisent leur représentant au sein de la Commission de participation.

Les enseignants se regroupent autour du Conseil des enseignants et de la Commission de coordination pédagogique.

Les écoles confessionnelles qui dépendent du système éducatif espagnol ont un système similaire.

- Conseil des écoles : c'est l'organe suprême de gestion où tous les membres de la communauté éducative participent (ministre chargé de l'éducation, directeur général, directeurs d'établissements scolaires, personnels administratifs, techniques et de service, ATSEM, représentants des professeurs des écoles, collèges et lycées et représentants d'élèves). Il a comme principales fonctions l'approbation du projet pédagogique de chaque établissement et la participation à la distribution des crédits budgétaires. Il veille aussi à l'application de la politique éducative et présente des propositions pour l'amélioration des installations.
- Conseil d'administration : c'est l'organe collégial de participation dans chaque établissement scolaire (écoles primaires, collèges et lycée). Il est formé de parents d'élèves et d'enseignants, des directeurs d'établissements, des directeurs adjoints, des personnels administratifs, techniques, de service et des ATSEM dans les écoles primaires). Il veille à la gestion financière et à l'application du projet d'établissement.

Autres formes de participation des enfants

Parlement des jeunes

Le Parlement des jeunes a été créé en 2002, par le Parlement andorran. Il s'adresse aux élèves de 14-15 ans des trois systèmes éducatifs (andorran, espagnol et français) qui existent en Andorre. Le ministère chargé de l'éducation coordonne le travail avec les établissements scolaires.

Il s'agit d'une simulation des travaux du parlement andorran qui permet aux jeunes :

- De vivre les étapes du processus législatif.
- De comprendre les bases du fonctionnement des institutions parlementaires.
- De débattre de sujets qui leur tiennent à cœur.
- D'acquérir des habilités en communication orale et écrite.
- D'accroître leur intérêt envers la vie citoyenne et les valeurs démocratiques.

Villes amies des Enfants

Les Villes amies des Enfants s'engagent à appliquer la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et à adopter une démarche d'action en lien étroit avec les 0/18 ans.

Devenir une collectivité amie des enfants est un engagement politique à l'échelle d'un territoire et concerne l'ensemble des élus, les acteurs éducatifs partenaires, les habitants et bien entendu les enfants et les jeunes. Sur une mandature, les collectivités amies des enfants s'engagent dans cinq domaines : le bien-être, la non-discrimination et l'égalité, l'éducation, la participation et la sensibilisation aux droits de l'enfant.

Dans une dynamique de réseau, UNICEF Andorre accompagne chacune des mairies à la mise en œuvre d'actions significatives sur son territoire. L'objectif est d'obtenir, en cours et à l'issue du mandat, des résultats durables dans les cinq domaines ci-dessus mentionnés.

En Principauté d'Andorre les mairies des sept paroisses font partie du réseau UNICEF de « Villes amies des Enfants ». Tout le pays fait partie de ce réseau.

Conseils des enfants

Dans toutes les mairies, il existe un Conseil des enfants et des adolescents qui a comme objectifs principaux de créer une structure pour promouvoir le travail collectif et élaborer des stratégies pour travailler sur la démocratie participative, le développement durable et les problèmes qui tiennent à cœur aux enfants. Il s'agit aussi de répondre favorablement à une demande des jeunes de mieux prendre en compte leurs avis.

Les écoles primaires des trois systèmes éducatifs (andorran, espagnol et français) y participent.

Canillo

Encamp

Ordino

La Massana

Andorra la Vella

Sant Julià de Lòria

Escaldes-Engordany

c) Quelles mesures ont été prises pour faire face aux effets de la pandémie de covid-19 sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables) ?

Au cours de l'année scolaire 2020-2021, pour assurer la continuité pédagogique, l'Andorre a mis en place, en collaboration avec les trois systèmes éducatifs, des mesures en application du protocole sanitaire : enseignement virtuel, publications de documents « action », diffusion d'informations, prêts de matériel informatique en partenariat avec l'opérateur national de télécommunications, mise en réseau, connexion internet pour les familles qui en étaient dépourvues, élaboration de documents pédagogiques, et suivi

individuel des élèves. Pour rassembler les informations liées à la COVID-19 dans le domaine éducatif, une page web a été créée : www.infoeducació.ad.

Forts de l'expérience du confinement, des précautions extrêmes ont été prises pour la rentrée scolaire 2020-2021 de façon à diminuer le risque de transmission du coronavirus. Du premier au 13 septembre, le gouvernement a mené une campagne de dépistage sur l'ensemble de la communauté scolaire. Cet exercice ambitieux a concerné des milliers de personnes – élèves, étudiants, enseignants et personnels qui travaillaient dans les établissements scolaires. Le taux de participation volontaire a été un succès (91,4 %).

Pour garantir la sécurité de cette rentrée, les établissements scolaires ont établi un système de « classes bulle », où les élèves étaient en petits groupes et interagissaient uniquement entre eux. Ceci a permis de limiter les risques de contagion, de définir le réseau concerné si un cas se présentait, et de cibler les confinements et les tests pour que les élèves reviennent à leur vie scolaire au plus vite.

Une coordination a été faite avec les associations de parents d'élèves pour assurer un service de restauration et les bourses ont été versées directement aux familles. Une attention particulière a été portée aux élèves les plus fragilisés. Un dispositif informatique « B-Resolt » a été étendu à tous les élèves de plus de 12 ans pour lutter contre l'intimidation, la cyber intimidation, les troubles de l'alimentation et tout type de conflit.

Des psychologues scolaires ont été mobilisés. Seuls 1 % des élèves ont décroché durant cette période. À partir de la mi-avril, pour permettre la réouverture des écoles un plan de déconfinement progressif a été mis en place prenant en compte le contexte sanitaire et épidémiologique d'Andorre mais aussi les mesures sanitaires en cours dans d'autres pays. Les écoles et établissements scolaires ont été les derniers à reprendre. Les équipes enseignantes ont pu se rendre dans les écoles et un accueil des élèves, avec des effectifs réduits, a pu être mis en place à partir du 2 juin. Le retour des élèves n'était pas obligatoire et la priorité a été donnée aux élèves vulnérables ou en situation de handicap.

Un plan de dépistage massif a été mis en œuvre au cours des dernières semaines de l'année scolaire pour les personnels éducatifs et les élèves volontaires. Ce plan de sortie du confinement prévoyait une nouvelle organisation de l'espace et du temps scolaires. Des dispositions communes à toutes les écoles et les établissements scolaires ont été établies : gestes barrières, port du masque obligatoire pour accéder dans l'enceinte scolaire et dans tous les lieux où la distanciation physique ne pouvait être respectée, organisation des classes en bulles (15 élèves pour les 6 à 18 ans, 10 élèves pour les moins de 6 ans), ventilation régulière des salles de classe au cours de la journée ; matériel toujours à usage personnel ; renforcement du nettoyage et la désinfection de toute surface en particulier balustrades, tables, chaises. Ces exigences sanitaires ont néanmoins été adaptées en fonction de l'âge des élèves, de leur capacité à les respecter mais aussi au regard des besoins de soins et d'attention psycho émotionnelle. Un contrôle strict a été mis en place

dans les espaces communs pour empêcher que les élèves de différentes classes ne se croisent et pour faire respecter la distanciation physique.

Un dispositif impulsé par un groupe d'enseignants a de même été déployé, – Volontariat enseignant été 2020-. Des cours de soutien scolaire pour les élèves de 6 à 12 ans des trois systèmes éducatifs ont permis d'assurer la continuité de l'accompagnement dans les enseignements et les apprentissages. Ces dispositifs ont été proposés en priorité aux élèves volontaires du primaire ayant rencontré des difficultés à suivre les enseignements en ligne pendant le confinement. L'organisation a été souple et reposait sur le volontariat des enseignants ou de jeunes diplômés.

Pour la rentrée scolaire 2021, le gouvernement a demandé à chaque système éducatif et à chaque établissement scolaire de prévoir des scénarios :

1. Le premier, la normalité, c'est-à-dire une nouvelle normalité dans laquelle il fallait tenir compte des mesures sanitaires et former des groupes bulle, en respectant la composition du groupe de classe.

2. Le deuxième scénario à envisager était un confinement total non souhaitable, mais pour lequel il fallait se préparer de façon à se coordonner, être très rapides pour apporter des réponses et utiliser encore davantage et de façon optimale les outils numériques pédagogiques.

3. Le troisième scénario consistait à créer des groupes bulle réduits de 15 élèves par classe au maximum. Les consignes prévues étaient les suivantes :

a) Au primaire, les élèves allaient en classe toute la semaine. Chaque école/établissement scolaire prévoyait ce qu'impliquait cette nouvelle organisation et faisait parvenir ses besoins en locaux et en ressources humaines si cela était nécessaire. Dans ce cas, le ministère chargé de l'éducation travaillait avec les mairies et la société civile cette recherche de locaux.

b) Au collège et au lycée, un enseignement mixte présentiel et virtuel était prévu.

Enfin, et heureusement, c'est le premier scénario qui a été mis en place. Les enseignants ont pu se faire tester dans leur établissement lorsque la campagne de dépistage a été lancée dans les écoles et les établissements scolaires. Puis, de façon régulière des tests de dépistage ont été organisés pour les enseignants et pour les élèves jusqu'au niveau CITE 2 (9-10 ans). Les établissements scolaires sont ainsi restés ouverts pendant l'année scolaire. Seul un collège (Secondaire 2 +3) a fermé totalement ses portes pendant 10 jours au mois de janvier. Par ailleurs, une vaste campagne vaccinale pour la population générale a été lancée. Pour ce qui est des apprentissages, grâce à l'engagement des professeurs et des personnels, il a été possible de mettre en place un enseignement présentiel et virtuel lorsqu'une classe ou quelques élèves étaient confinés.

L'évaluation des élèves est un autre des aspects étant donné le faible absentéisme des élèves après plusieurs mois d'enseignement à distance les résultats obtenus sont certainement significatifs du niveau des élèves.

La situation a permis de renforcer encore davantage le concept de pédagogie différenciée et de travailler de façon personnalisée avec chaque élève. Au cours de cette année scolaire, les enseignants ont ainsi repéré des élèves en situation de souffrance psychologique et ont pu les orienter vers des services de psychopédagogie ou de psychologie. Pour soutenir cet effort, des formations sur la gestion des émotions ont été proposées aux enseignants. Globalement, il y a eu une augmentation des troubles alimentaires et des auto-lésions chez les enfants et les adolescents. Pour ces derniers, les mesures telles que le confinement, la distanciation physique et la mise en quarantaine en raison des effets de la COVID-19 ont beaucoup modifié la vie sociale et des sentiments de peur, d'anxiété, de colère, de tristesse et de chagrin sont encore largement présents.

Dans le domaine de l'apprentissage : les élèves les plus touchés ont été les plus petits en cours d'apprentissage de la lecture et de l'écriture. Puis, les élèves dont les familles ne pouvaient pas faire un suivi scolaire à domicile ont été particulièrement atteints. En ce qui concerne les élèves du collège, les effets concernent surtout les habitudes de travail et la capacité de concentration en classe. Le travail coopératif a également souffert car les étudiants ont été en manque de socialisation. On observe aussi que les conflits entre eux se déclenchent plus facilement pour des raisons moins graves qu'avant. Ils sont aussi plus tristes et angoissés or ils ne savent pas verbaliser la raison de leur état d'esprit. Leurs productions écrites et artistiques reflètent un certain découragement. Par ailleurs, on a également observé que certains élèves appréhendent d'enlever leur masque alors qu'il n'est plus obligatoire parce qu'ils ne veulent plus montrer leur visage.

Ils ont un grand besoin d'activités de plein air. Face à ces observations, les écoles ont dû multiplier leurs ressources pédagogiques afin de personnaliser davantage l'apprentissage et de répondre aux besoins individuels de chaque élève. Ainsi, pendant les cours avec leur professeur principal, un travail d'éducation émotionnelle a été mis en place pour que les élèves puissent exprimer leurs émotions et leurs angoisses.

Étant donné le besoin d'activités en plein air, tous les élèves du collège ont consacré une matinée à faire des activités avec le personnel spécialisé pour travailler exclusivement l'éducation émotionnelle en dehors de l'école. Globalement, dans le domaine académique, les élèves se remettent des pertes de l'année scolaire 2019-2020, néanmoins le travail de soutien auprès des personnels spécialisés, la personnalisation des apprentissages, les dispositifs de renfort supplémentaires et l'éventail de soutien proposés en fin de journée scolaire se maintiennent. Le travail se poursuivra avec toutes les ressources mises en place, car les élèves auront besoin de beaucoup plus de temps pour revenir à la normale, autant dans la progression des apprentissages que sur le plan émotionnel. Dans ce domaine émotionnel, les interventions des psychopédagogues et des techniciens spécialisés en éducation sociale ont

également augmenté afin de répondre aux besoins affectifs et sociaux des élèves. On observe que les élèves sont encore très susceptibles, angoissés et tristes ; émergent aussi en plus un grand nombre des problèmes de santé mentale. Certains élèves manifestent en effet des pensées d'autodestruction et sont dérivés aux services chargés de la santé mentale.

Dans un cadre plus général, le ministère chargé de la santé a aussi pris des mesures pour faire face aux effets négatifs de la pandémie de COVID-19 dans le domaine de la santé mentale de la population, or les enfants et les adolescents ont été particulièrement pris en compte.

Le collège des psychologues a en effet offert une assistance téléphonique gratuite pendant les mois de confinement. Un programme spécifique a été lancé de façon à mettre à disposition de la population une prise en charge psychologique spécifique, globale et adaptée aux personnes (à partir de 6 ans), ayant subi des séquelles de santé mentale causées ou liées à la COVID-19. Les patients ont pu y accéder par recommandation de différents professionnels, y compris les psychopédagogues des écoles et des établissements scolaires.

Le Plan global de santé mentale et de lutte contre les dépendances (PISMA), a été de même mis au point en tenant compte des effets de la COVID-19 notamment sur la santé mentale des enfants, des adolescents et des jeunes. Dans ce cadre, une Commission nationale de santé mentale a été créée, en tant qu'organe consultatif chargé de conseiller le gouvernement dans ce domaine. Cette commission accueille un groupe de travail sur les jeunes et les adolescents à risque. Par ailleurs, les ressources humaines du Service de santé mentale andorran ont été renforcées pour assister et prendre soin des adolescents (recrutement d'un psychiatre, désignation d'un responsable de la santé mentale).

d) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que l'allocation par l'État de ressources à l'enseignement privé n'a pas d'impact négatif sur le droit d'accès à une éducation publique gratuite et de qualité pour tous les enfants (sur la base d'une Observation interprétative, Conclusions 2019).

L'État n'alloue aucune ressource à l'enseignement privé.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

➤ Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

1. *Le Comité a évalué les tendances migratoires en Andorre dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015). Le rapport ne fournit aucune information nouvelle sur ce point. Le Comité demande que le prochain rapport donne une description à jour de l'évolution des tendances migratoires.*

Le présent rapport correspond à la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021. Il s'agit comme pour tous les rapports d'une période de 4 ans cependant, cette fois il faut tenir compte du fait que ces 4 ans ont été inhabituels. A la fin du premier trimestre 2020, l'Andorre, comme toute l'Europe, s'est vue affectée par une crise sanitaire sans précédent qui a quasiment paralysé l'économie.

La crise sanitaire provoquée par le virus du Sars Cov2 a été considérée comme une pandémie par les organismes internationaux. Cette pandémie a entraîné beaucoup de restrictions, déjà depuis le mois de mars 2020, quand le Gouvernement andorran a décrété un confinement de la population excepté pour les travailleurs des secteurs de première nécessité et ceux considérés essentiels. Le confinement strict et presque total s'est prolongé aux alentours de deux mois en Andorre. Postérieurement, à compter du mois de mai et surtout du mois de juin 2020, l'activité économique a repris progressivement mais celle-ci dépendait beaucoup des dispositions prises par les autres pays.

Si bien l'Andorre, internement, reprenait son activité celle-ci était très discrète puisque nos pays voisins et, en général beaucoup de pays, avaient encore d'importantes restrictions de mobilité qui empêchaient tout mouvement de personnes. Ces restrictions de mobilité ont perduré dans le temps et la saison touristique d'hiver 2020/2021 a été pour l'Andorre, pays très touristique, une catastrophe puisque nous n'avons pas pu recevoir de touristes ni réactiver notre économie.

L'Andorre est un pays qui habituellement reçoit plus de 8 millions de touristes par an sachant que la saison d'hiver correspond au moment où il y a le plus d'activité dans tous les secteurs économiques. Au regard de toutes les restrictions de mobilité des différents pays, dues à l'évolution de la pandémie, pendant la saison d'hiver 2020/2021, les stations de ski n'ont ouvert que partiellement et uniquement pour la population locale. L'absence de tourisme a fait que beaucoup d'entreprises du secteur de l'hôtellerie n'ont pas ouvert ce qui a engendré un important ralentissement de l'économie puisque le manque d'activité du secteur touristique a affecté tout le pays, directement, ou de façon collatérale.

Cette situation économique, exposée de manière succincte, causée par la crise sanitaire de la Covid 19 a eu également des effets sur la population et, par conséquent sur les tendances migratoires en Andorre. L'année 2020, à cause de la pandémie, a été marquée par un important bouleversement, comme nous verrons par la suite, dans l'évolution de la population et par conséquent des tendances migratoires. Ainsi donc, si la tendance en 2018 et 2019 était d'une augmentation de la population totale de l'ordre de 2% chaque année, en 2020 cette augmentation a chuté à seulement une augmentation de la population totale de 0,6%. En 2021, la population de l'Andorre a récupéré le niveau de croissance antérieur à la pandémie et elle a augmenté d'environ 2% par rapport à 2020. Cette tendance de la population totale se reproduit de façon similaire sur la population immigrée, qui a augmenté dans la même proportion.

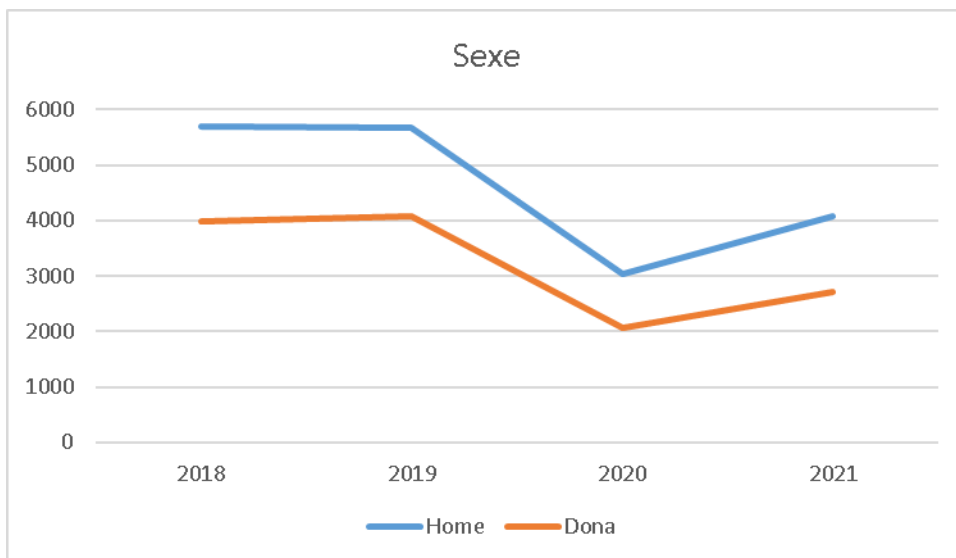
	2018	2019	2020	2021
Population totale	76.177	77.543	78.015	79.535
Augmentation/N-1		+ 1366	+ 472	+ 1520
		1,80%	0,60%	1,95%
Ressortissants andorrans	37.144	37.749	37.999	38.429
Augmentation/N-1		+ 604	+ 250	+ 430
Population immigrée	39.033	39.794	40.016	41106
		+ 761	+222	+ 1090

Il convient de noter que, si jusqu'en 2020, l'augmentation de la population totale se distribuait approximativement à parts égales entre les ressortissants andorrans et les personnes non andorranes, c'est-à-dire des personnes étrangères qui venaient résider en Andorre (en 2019, il y a eu une augmentation de population par rapport à 2018 de 605 ressortissants nationaux qui représentent 44% du nombre total et 761 non nationaux c'est-à-dire 56% et, en 2020, 250 ressortissants nationaux, soit 53%, et 222 non nationaux, soit 47%) cette tendance ne s'est pas maintenue en 2021 puisque l'augmentation totale des 1.520 habitants de plus se divise en 430 andorrans, soit 28% et 1090 personnes étrangères, soit 72%. Actuellement, nous ne disposons pas des données relatives à 2022 pour voir s'il s'agit d'un phénomène isolé ou si, par contre cette tendance se poursuit.

Ainsi donc, comme nous venons de l'exposer, l'évolution de l'immigration en Andorre a subi un réel ralentissement en 2020 à cause des restrictions de mobilité dues à la pandémie. Toutefois, nous remarquons que cette situation semble ne pas se maintenir dans le temps puisque l'année 2021 a récupéré la tendance antérieure à la pandémie, c'est-à-dire des années 2018 et 2019. Il faudra, néanmoins, dans le futur voir si la proportion dans cette augmentation de la population suit la même tendance ou si, l'accroissement de la population de l'Andorre est majoritairement d'origine étrangère.

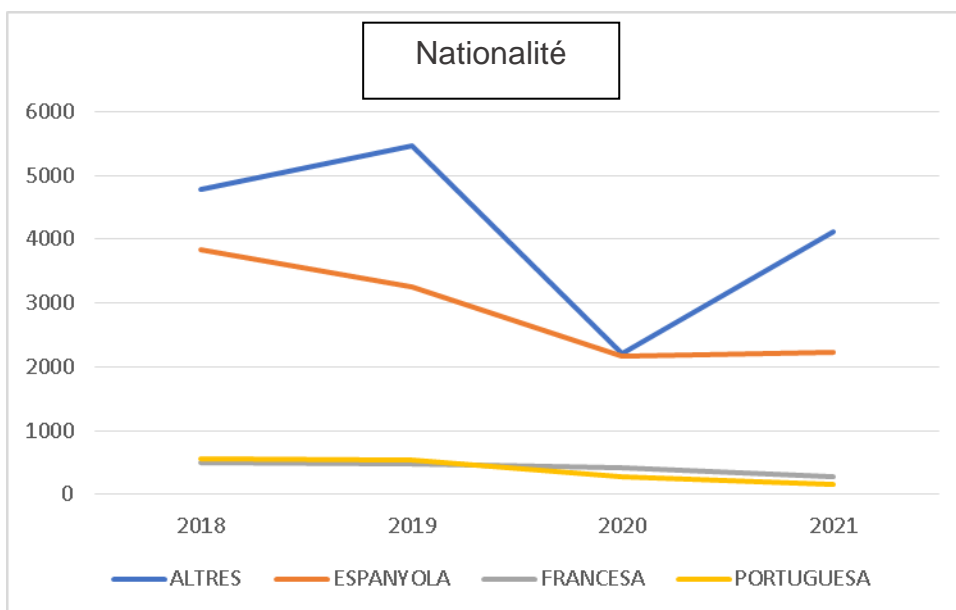
A continuation, et pour illustrer ces considérations, nous joignons certaines données statistiques qui permettent de mieux observer l'évolution de l'immigration en Andorre. Toutes les données suivantes sont relatives aux autorisations d'immigrations initiales accordées aux personnes arrivées en Andorre pendant la période de référence (2018-2021). Dans les différents *items*

étudiés on peut constater dans tous les cas ce qui a déjà été indiqué, c'est-à-dire que l'année 2020 est une année qui n'a pas suivie la tendance des autres années, aussi bien antérieures que postérieure, puisqu'il y a eu un réel ralentissement de l'immigration, et que l'Andorre a reçu beaucoup moins de personnes cette année-là.



	2018	2019	2020	2021
Home	5695	5672	3033	4067
Dona	3982	4083	2054	2723
Total	9677	9755	5087	6790

Indépendamment de la tendance générale déjà exposée, pendant la période de référence, les nouveaux immigrants en Andorre sont entre 58 et 60% des hommes contre 40 à 42% de femmes.

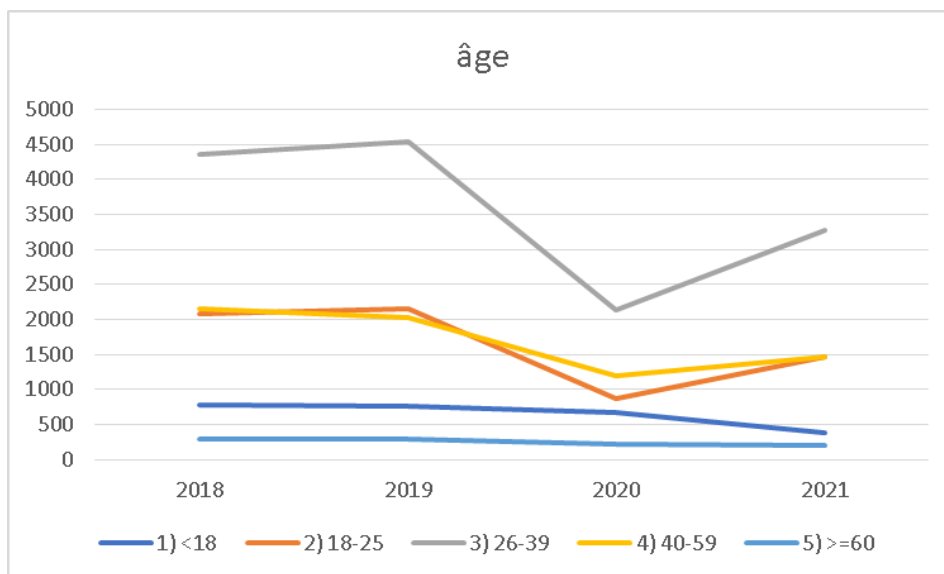


	2018	2019	2020	2021
ALTRES	4779	5463	2206	4116
ESPANYOLA	3837	3257	2172	2219
FRANCESA	505	486	423	287
PORTUGUESA	556	549	286	168
Total	9677	9755	5087	6790

Par nationalité, les données jointes distinguent d'une part, les ressortissants des trois pays qui représentent la moitié de l'immigration en Andorre et, d'autre part, les autres nationalités toutes confondues. Nous constatons, hormis la diminution générale pour les quatre catégories en 2020, que se sont les ressortissants des pays les plus éloignés de l'Andorre et, qui probablement avaient plus de restrictions pour cause de pandémie en 2020, qui ont le moins immigré en Andorre. Pour 2020, à noter également que parmi nos voisins ceux qui ont eu le plus de restrictions sont les Espagnols et cette situation se voit reflétée quant à la diminution du nombre de ressortissants espagnols qui sont venus s'installer en Andorre pendant cette année-là. Finalement, comme nous l'avons déjà indiqué précédemment, en 2021, l'immigration reprend, toutefois il faut observer que la catégorie « Autres nationalités » augmente beaucoup plus que les trois autres nationalités, atteignant plus de 60% du total des nouveaux immigrés en Andorre. A ce sujet, l'administration andorrane a observé que dans cette catégorie, l'immigration est constituée essentiellement par des ressortissants des Etats qui ne sont pas membres de l'Union Européenne. Malgré ne pas disposer des données de l'année 2022, ce phénomène semble se consolider si on prend en compte les données provisoires des premiers mois de l'année 2022.

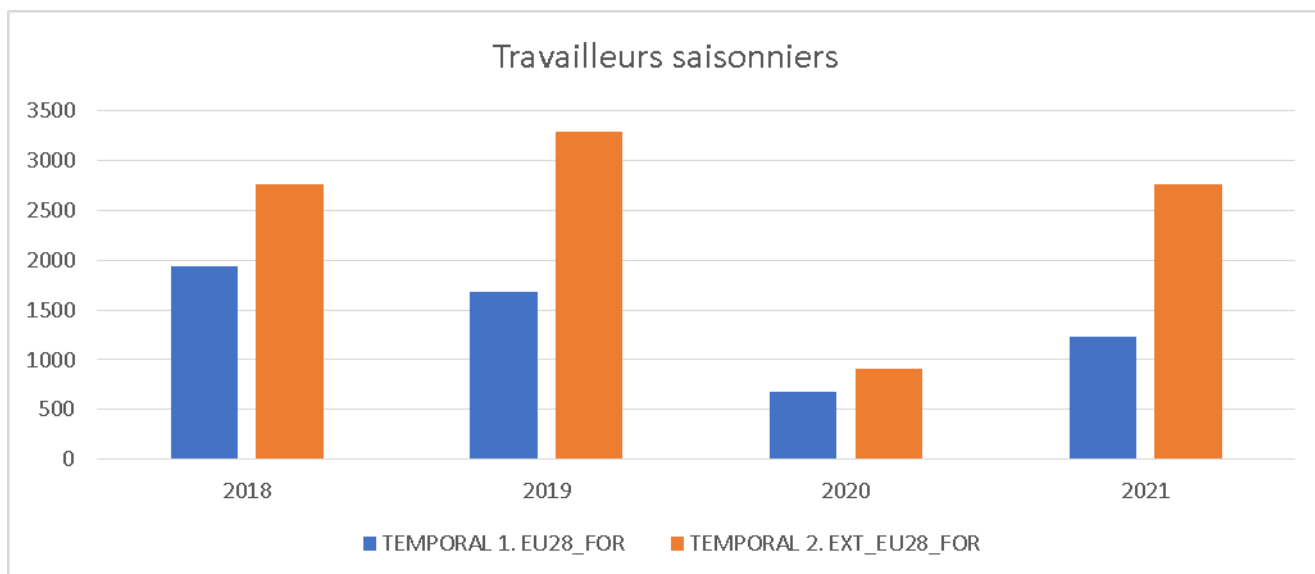
Pour ce qui est de l'âge des immigrants en Andorre, notre pays a toujours été un pays d'accueil pour la population en âge de travailler et ceci se constate sur les données statistiques. Cette tendance n'a pas varié pendant la période de référence toutefois la majeure proportion dans la diminution subie en 2020 correspond également aux trois tranches d'âge allant de 18 à 59 ans.

Même si elle est peu significative, il faut constater que pendant l'année 2020, la proportion de jeunes et de personnes de plus de 60 ans qui ont immigré en Andorre a augmenté, de quasiment le double par rapport aux deux années précédentes.



	2018	2018(%)	2019	2019(%)	2020	2020(%)	2021	2021 (%)
1) <18	771	7,97%	761	7,80%	669	13,15%	391	5,76%
2) 18-25	2082	21,51%	2146	22%	862	16,94%	1461	21,52%
3) 26-39	4362	45,08%	4536	46,50%	2143	42,13%	3277	48,26%
4) 40-59	2162	22,34%	2026	20,77%	1196	23,51%	1467	21,60%
5) >=60	300	3,10%	286	2,93%	217	4,27%	194	2,86%
Total	9677	100%	9755	100%	5087	100%	6790	100%

Enfin, quant aux travailleurs saisonniers que l'Andorre reçoit pour la saison d'hiver, il faut noter que la tendance pour ce type d'immigration est à la hausse (année 2018 : 4712 ; année 2019 : 4982). Néanmoins, pour l'année 2020 leur nombre a diminué (1583) à cause de la crise sanitaire et la pandémie qui n'ont pas permis que l'Andorre puisse faire une saison d'hiver habituelle. La reprise de l'activité économique pour la saison hivernale 2021/2022 (4.482 travailleurs saisonniers) a permis de récupérer les taux habituels et la tendance à l'augmentation année après année. Pour ce type d'immigration il faut noter toutefois, que la majeure partie des personnes qui viennent travailler en Andorre en tant que saisonniers sont des ressortissants de pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne et cette tendance continue de s'accroître.



2. *Le Comité demande un complément d'information sur les dispositions de la loi qualifiée sur l'immigration qui ont trait à l'assistance et aux informations apportées aux travailleurs migrants.*

Comme cela a été indiqué dans le précédent rapport, le Département de l'immigration répond à toutes les questions et à tous les doutes de la population de l'Andorre et des migrants quelle que soit la nationalité. L'accès au Service de l'Immigration du Gouvernement de l'Andorre est libre et accessible à toute personne requérant ses services. Ainsi donc, tous les jours ouvrables de 8h à 13 heures, toute personne nécessitant assistance ou information peut se diriger directement aux bureaux du Service afin de demander tout ce dont elle aurait besoin et l'information pourra lui être donnée verbalement en plusieurs langues: catalan, français, espagnol et anglais. De même, le travailleur migrant pourra demander cette information par voie téléphonique de lundi à jeudi de 8h à 17h et vendredi de 8h à 15 heures 30 où l'information pourra lui être fournie également dans les 4 langues. Les travailleurs migrants peuvent aussi contacter l'administration chargée de l'immigration à travers des demandes envoyées par e-mail, demandes qui sont également répondues dans les plus brefs délais.

Finalement, il existe le site web du Département de l'Immigration qui est actualisé de façon périodique et sur lequel on peut trouver toute l'information nécessaire, tous les imprimés nécessaires pour faire toutes les démarches administratives ainsi que toute l'information relative aux documents nécessaires pour porter à terme ces démarches.

La Loi 9/2012 qualifiée d'Immigration a fait l'objet de plusieurs modifications pendant la période de référence, certaines desquelles n'ont aucune incidence dans la matière qui nous occupe, mais il faut accorder toutefois une importance à la Loi 4/2018 du 22 mars, de protection temporaire et transitoire pour des raisons humanitaires. A travers cette modification législative, l'Andorre a reçu entre 2018 et 2020 des réfugiés syriens. L'Andorre, compte tenu de ses

dimensions et de sa capacité, s'est engagée à recevoir 20 personnes, réfugiées, en provenance de la Syrie, dans le cadre d'un protocole signé avec la Communauté de San Egidio. L'Andorre a effectivement reçu 12 personnes auxquelles elle a donnée toute l'assistance nécessaire comme il était prévu dans la législation approuvée. Dès leur arrivée en Andorre, l'Administration leur a délivré un permis de résidence pour une durée initiale de deux ans, pouvant être prolongé de 6 mois. Pendant toute cette période ces personnes ont fait l'objet d'un accompagnement de la part du Ministère des Affaires Sociales. L'autorisation d'immigration qui leur est délivrée leur permet de travailler en Andorre. A l'échéance de cette période initiale et son renouvellement, ces personnes peuvent décider soit de rester en Andorre soit d'abandonner le pays. Pour les réfugiés provenant de Syrie que l'Andorre a reçus entre 2018 et 2020, ils ont tous décidé de rester en Andorre et une autorisation de résidence et travail de droit commun leur a été délivrée.

Début 2022, suite à l'invasion de l'Ukraine de nombreuses personnes ont fui le pays. L'Andorre a créé les mécanismes nécessaires pour pouvoir recevoir les réfugiés Ukrainiens qui sont arrivés spontanément en Andorre. Grâce à la Loi 4/2018 du 22 mars, de protection temporaire et transitoire pour des raisons humanitaires et aux modifications que celle-ci a apporté à la Loi qualifiée de l'immigration, l'Andorre a pu accueillir les réfugiés Ukrainiens dont 285 ont reçu un permis de séjour avec accès au marché du travail.

Aussi bien pour les réfugiés provenant de Syrie comme pour ceux provenant d'Ukraine, le Service de l'Immigration conjointement avec le Ministère des Affaires Sociales ont créés des mécanismes spécifiques et ces personnes font l'objet d'un suivi et d'un accompagnement personnalisés.

En outre, afin de fournir une réponse à la crise humanitaire que subit actuellement l'Ukraine et de réagir à l'arrivée des personnes provenant de ce pays, le Gouvernement d'Andorre a créé, sous Décret 287/2022 du 6 juillet 2022, un programme d'assistance psychologique spécifique, intégrale et adaptée aux personnes à partir de l'âge de six ans sans déficit cognitif et qui figure au Registre des personnes déplacées du fait du conflit en Ukraine, créé par le Décret 110/2022, modifié par le Décret 200/2022 et le Décret 220/2022.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration

➤ **Conclusion**

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Égalité en matière d'impôts et de taxes

➤ **Conclusion**

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

1. *Le rapport détaille également les taux de cotisations sociales des salariés. Le Comité comprend que ces taux s'appliquent aux travailleurs migrants et aux citoyens andorrans dans les mêmes conditions, puisqu'ils semblent être fonction de la résidence – à l'instar de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il demande que le prochain rapport confirme qu'il en est bien ainsi.*

La législation fiscale n'a pas été modifiée en ce qui concerne le plafond d'imposition des revenus du travail qui, soit par origine, soit par résidence, relève de la souveraineté fiscale de la Principauté d'Andorre.

Ainsi, tous les ressortissants et résidents titulaires d'une autorisation de séjour et de travail renouvelable doivent s'acquitter d'un impôt sur les revenus du travail qui, globalement, dépasse 24.000 euros bruts par an ou d'autres plafonds d'un montant supérieur en fonction de leur situation personnelle et/ou familiale, conformément à la disposition de l'article 35 de la Loi 5/2014, du 24 avril, relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

De même, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi 5/2014, du 24 avril, relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tous les employés andorrans et résidents d'Andorre doivent payer 10 % sur le montant du préavis non travaillé en cas de licenciement sans cause, le dépassement de la compensation économique ou de toute autre compensation pour licenciement du travailleur qui dépasse le montant résultant de l'application de la formule légalement prévue pour le calcul de la compensation économique.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Égalité en matière d'actions en justice

➤ **Conclusion**

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et des économies

➤ **Conclusion**

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue du pays d'accueil

➤ **Conclusion**

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant

➤ **Conclusion**

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant

➤ Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 31§1 de la Charte.

1. *Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des données statistiques actualisées quant au caractère adéquat des logements (surpeuplement, eau, chauffage, installations sanitaires, électricité).*

Le règlement de construction (2020) régit les exigences minimales d'habitabilité pour les nouvelles constructions et les bâtiments déjà construits. Les cartes et certificats d'habitabilité sont valables dix ans. Il est nécessaire de les renouveler si la propriété veut vendre ou louer un logement. Cette rénovation est réalisée par des professionnels privés et est envoyée au Gouvernement pour validation et autorisation ultérieure. Si lors de l'inspection, l'agent professionnel détecte une irrégularité, la propriété doit répondre aux exigences techniques nécessaires pour avoir la rénovation et pouvoir vendre ou louer le logement.

La petite dimension territoriale de l'Andorre et sa population restreinte, mais également la cohésion sociale existante et un taux de chômage particulièrement bas permettent d'éviter des taux d'extrême pauvreté. En effet, 100% de la population a accès à un logement avec eau potable et électricité.

Le surpeuplement est un phénomène isolé. La composition moyenne d'un ménage est inférieure à deux personnes. Quand le Service d'assistance aux Personnes et Familles détecte une situation considérable comme le surpeuplement, toutes les circonstances du cas sont étudiées pour offrir une amélioration des conditions de vie. Les actions mises en place peuvent aller de l'aide financière pour accéder à un logement mieux adapté aux besoins détectés, à la médiation pour l'accès à un logement plus grand.

2. *Le Comité note par ailleurs que selon le rapport annuel 2018 du médiateur andorran (Raonador del ciutadà), celui-ci a reçu en 2018 79 réclamations concernant le droit au logement. Le Comité souhaite que le prochain rapport indique de quels types de recours en matière de logement est saisi le médiateur et quelle en est l'issue.*

Selon le médiateur andorran (Raonador del Ciutadà), les types de plaintes pour lesquelles il est saisi en matière de logement sont :

- Désaccord de la communauté des propriétaires : 1
- Logements touristiques/règlementation : 2
- Charges : 16
- Retard de loyer : 1
- Augmentation du loyer : 3
- Résiliation de contrat : 33
- Résiliation de contrat pour usage personnel : 5

- Manque d'habitabilité : 1
- Information sur la Loi des baux et des nouvelles mesures : 7
- Caution : 3
- Problèmes d'animaux de compagnie : 1
- Vente d'un appartement loué : 4

En 2021, 77 plaintes en matière de logement ont été soumises au médiateur.

Enquête sur les plaintes en matière de logement 2021

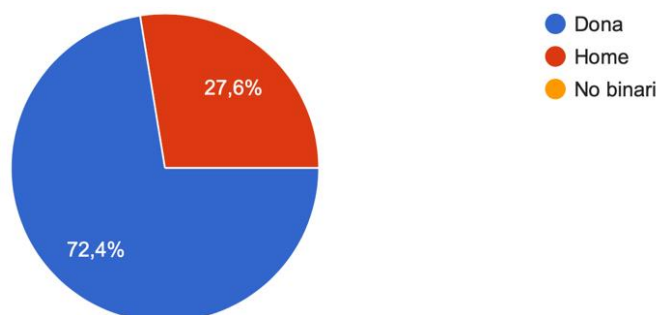
Tout comme en 2020, l'institution du Raonador del Ciutadà a mené en 2021 une enquête pour connaître les spécificités et les circonstances des personnes qui présentent une plainte en matière de logement. Cette enquête recueille et analyse les 29 réponses reçues sur 77.

Il faut préciser que ces enquêtes sont envoyées uniquement aux locataires ayant soumis une plainte au Raonador del Ciutadà durant l'année et non aux propriétaires qui auraient présenté des plaintes contre leurs locataires (2% des plaintes reçues proviennent de propriétaires).

En ce qui concerne les données démographiques, on constate que le profil de la personne qui présente une plainte en matière de logement est majoritairement celui d'une femme (72,4%), âgée de 35 à 55 ans (65,5%) qui vit principalement dans les paroisses du centre (Andorre la Vieille 31% et Escaldes-Engordany 27,6%).

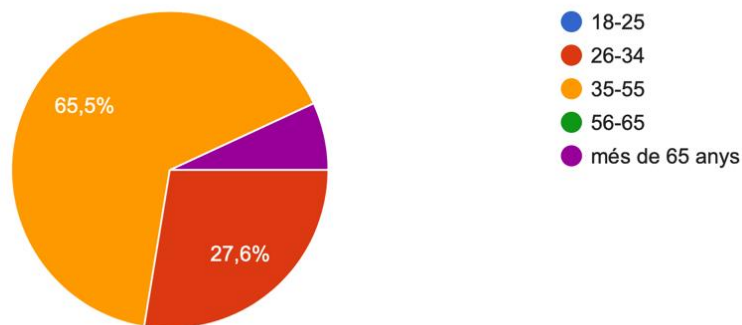
Amb quin sexe us identifiqueu?

29 respostes



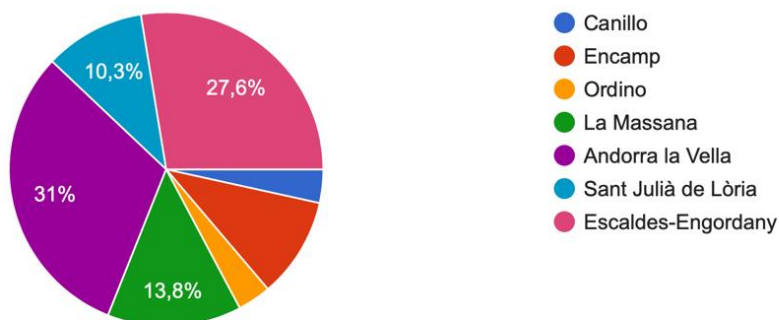
En quina franja d'edat us trobeu?

29 respostes



A quina parròquia està el pis?

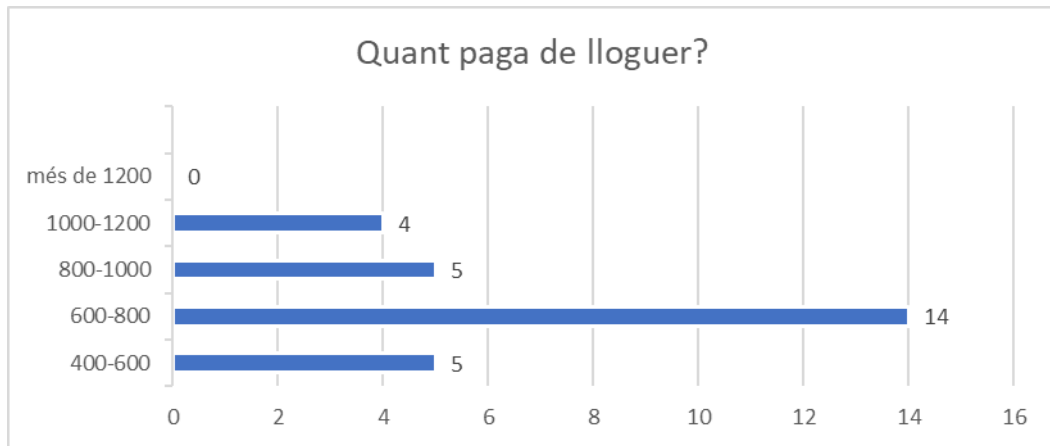
29 respostes



Enquête sur le problème des loyers

Les prix des loyers des appartements en question oscillent entre 480 et 1.100 euros, ce qui représente, dans la plupart des cas, plus de 40% des revenus du foyer (pour 54,2% des enquêtés), soit bien au-dessus des 30% recommandés au niveau européen.

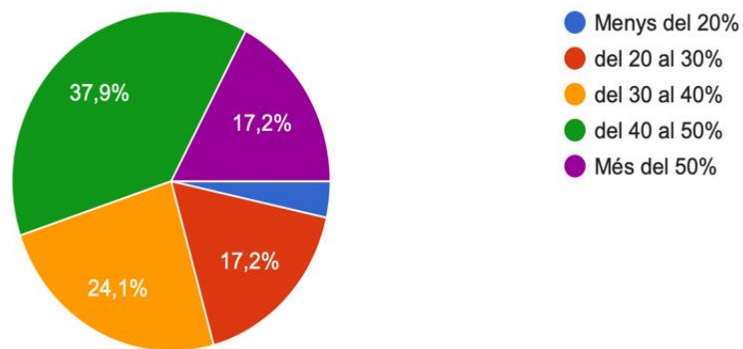
Dans la plupart des cas (85,7%), les enquêtés ne perçoivent aucune aide sociale. Seuls 10% d'entre eux en perçoivent. Par conséquent, seule une personne sur 10 faisant face à un problème de logement reçoit une prestation sociale.



Prix du loyer

Percentatge, aproximat, que suposa la despesa del lloguer en relació als vostres ingressos.

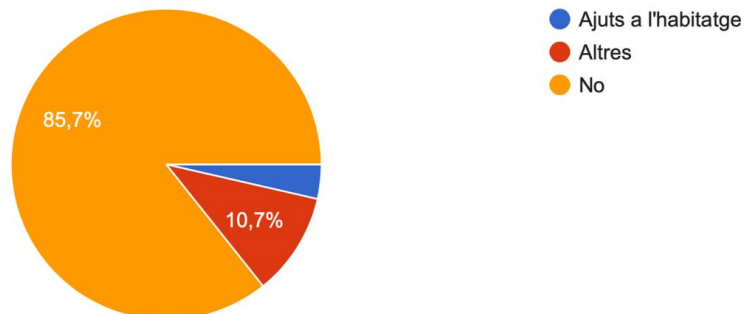
29 respostes



Pourcentage approximatif du coût du loyer par rapport aux revenus.

Rep algun tipus de prestació social?

28 respostes

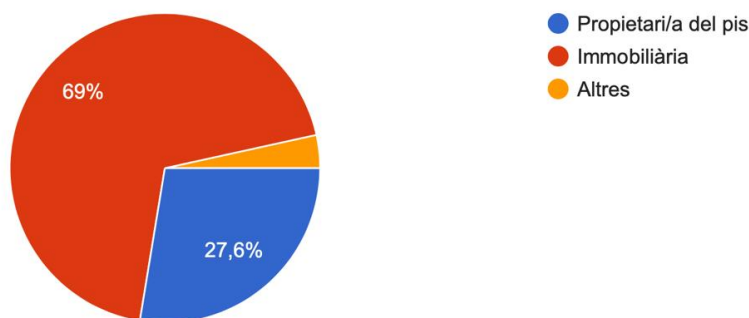


Est-ce que vous recevez une aide sociale ?

En grande majorité, il s'agit de contrats de longue durée (48,2% des plaintes sont émises par des locataires qui résident dans le logement en question depuis plus de 5 ans), qui sont formalisés par une agence immobilière (69%) ou directement avec le propriétaire du logement (27,6%).

Amb qui va signar el contracte?

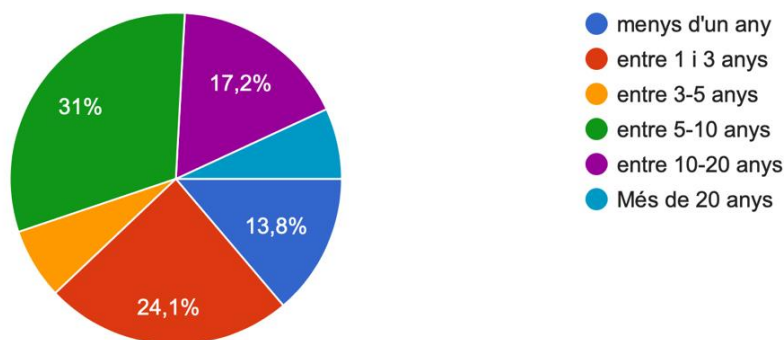
29 respostes



Avec qui le contrat de loyer a-t-il été signé ? Le/la propriétaire/ une agence immobilière/Autres

Quants anys fa que viu al pis?

29 respostes



Combien de temps cela fait-il que vous viviez dans votre logement ?

Il faut néanmoins souligner que les années de permanence ne sont pas un facteur différentiel, étant donné que les plaintes concernent autant les locations saisonnières que les locations de plus de 20 ans.

Dans plus de la moitié des logements, entre trois et quatre personnes cohabitent, dont au moins un mineur à charge.

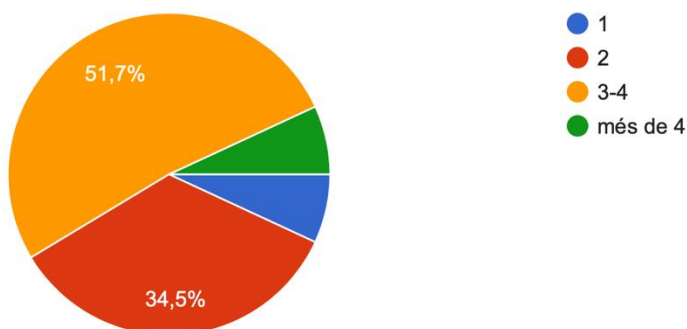
Les appartements concernés sont en général situés dans des immeubles construits il y a plus de 30 ans (62%), dont la moitié (31%) il y a plus de 50 ans.

La plupart sont des appartements de taille moyenne, d'entre 65 et 105 m² (55,5%), comportant deux (27,6%) ou trois chambres (55,2%).

Fait anecdotique, plus de 55% des enquêtés disent vivre avec leur animal de compagnie.

Quantes personnes conviuen al pis?

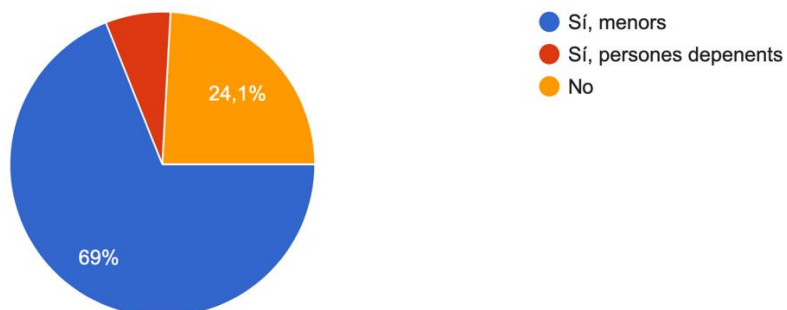
29 respostes



Combien de personnes vivent dans le logement ?

Té personnes a càrrec?

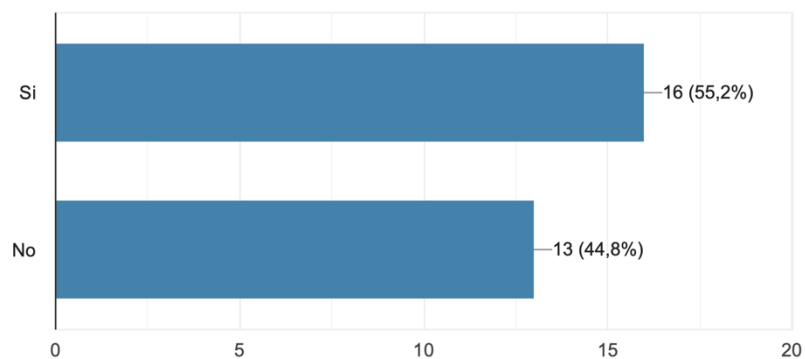
29 respostes



Est- ce que vous avez des personnes à charge ? Oui, des enfants/Oui, des personnes dépendantes/Non

Conviu amb alguna mascota?

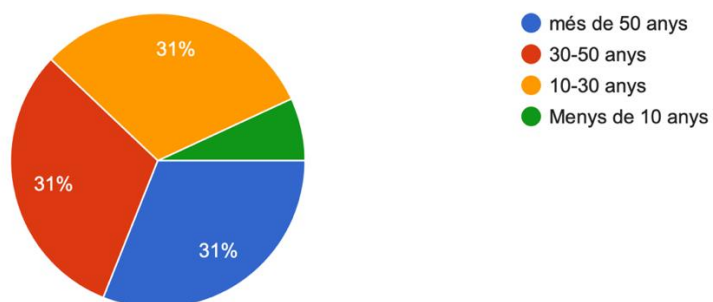
29 respostes



Est-ce que vous avez des animaux de compagnie?

Quina antiguitat té la finca?

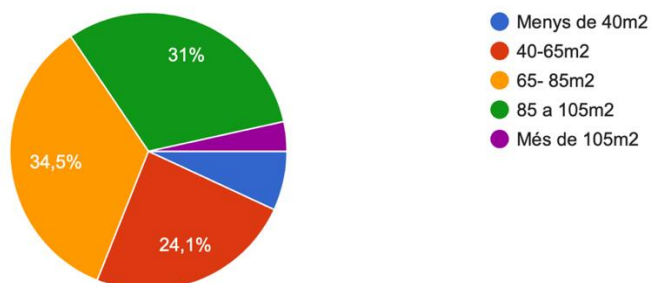
29 respostes



De quand date le logement ?

Quina mida té el pis?

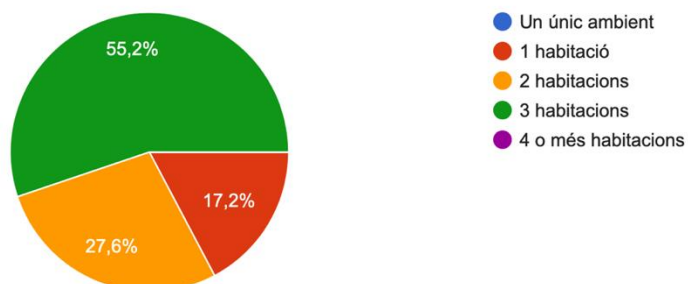
29 respostes



Quelle est la taille du logement ?

Quantes habitacions té?

29 respostes



Combien y a-t-il de chambres ?

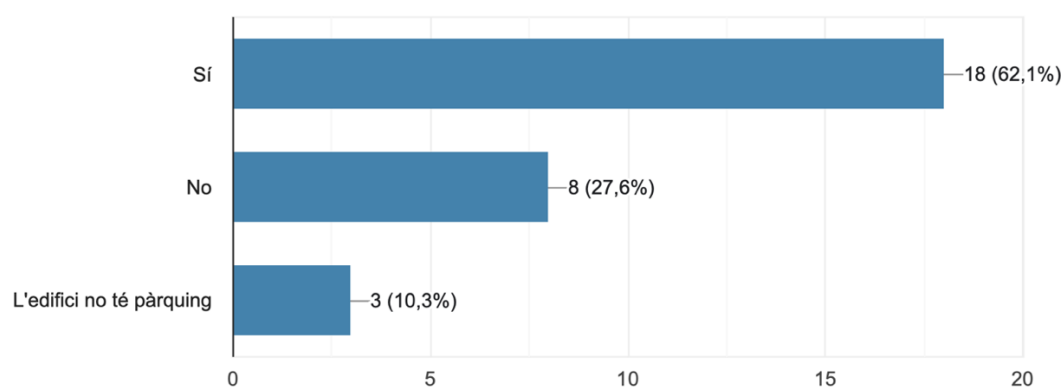
L'enquête 2021 inclut de nouveaux aspects qui ne figuraient pas dans l'enquête 2020 et qui permettent une meilleure précision du profil des personnes atteintes par des problèmes de logement ainsi que des caractéristiques du logement concerné.

La plupart des logements disposent de place de parking (62,1%) – de bonne taille, chose qui n'est généralement pas le cas – et de box (44,8%).

La consommation de chauffage, les frais communs ou les autres frais ne sont pas inclus dans le prix du loyer.

Vostè hi té plaça d'aparcament?

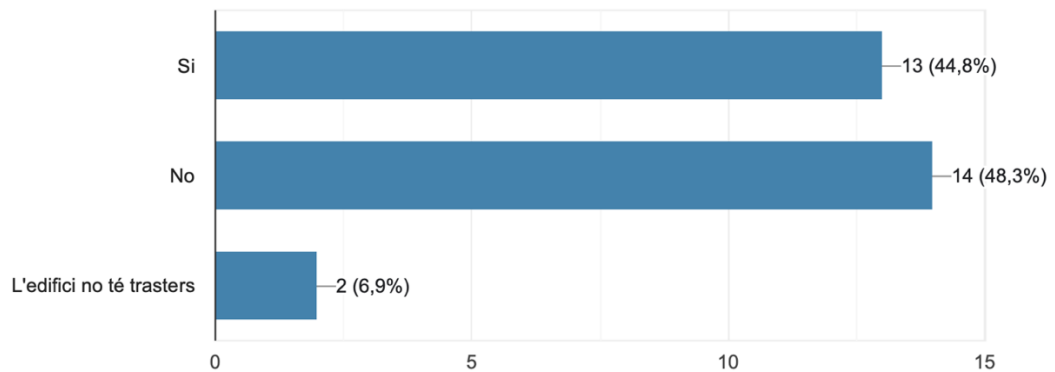
29 respostes



Est-ce que vous avez une place de parking comprise dans le logement ?

Vostè hi té un traster?

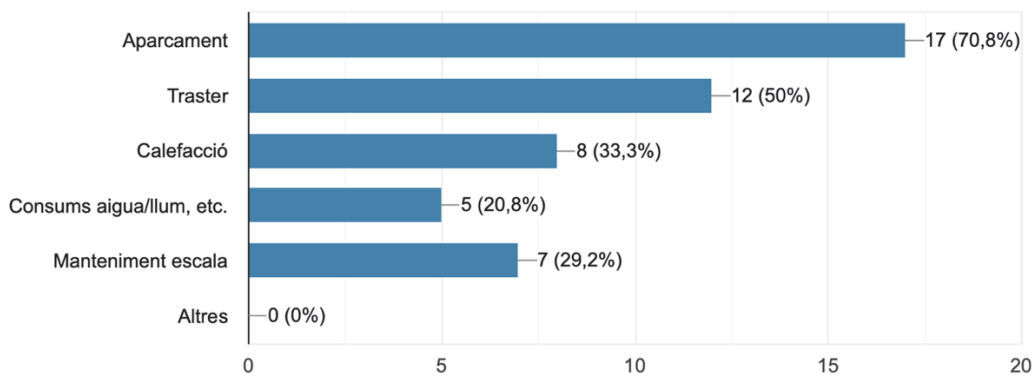
29 respostes



Est-ce que le logement comprend une cave ?

El preu del lloguer inclou:

24 respostes



Est-ce que le prix du loyer comprend : une place de parking/une cave ou cagibi/le chauffage/la consommation d'eau et d'électricité/la maintenance des parties communes/Autres ?

Les deux raisons principales pour lesquelles le Raonador del Ciutadà est saisi sont : la non-rénovation du contrat de location (32%) et l'augmentation substantielle du loyer (24%).

Motiu de la consulta

25 respostes



Motifs des consultations auprès du « Raonador del Ciutadà » (Médiateur) : On ne veut pas me rénover le contrat/Le propriétaire veut que je quitte mon logement avant la fin du contrat/On ne veut pas me rendre la garantie/Je ne suis pas d'accord avec la consommation de chauffage ou autre/On veut augmenter le prix du loyer/Logement avec des défauts d'humidité, trop ancien ou autre/Autres

CONCLUSIONS :

- Les logements sont de taille moyenne, situés dans les paroisses centrales et dans des immeubles de plus de 30 ans.
- Les prix du loyer oscillent majoritairement entre 600 et 800 euros.
- Les plaignants sont généralement des femmes de 33 à 55 ans qui vivent dans les paroisses centrales et qui ont des mineurs à charge, avec ou sans conjoint.
- Les plaignants ne reçoivent pas d'aide sociale et allouent plus de 40% de leurs revenus pour payer le loyer.
- Dans la plupart des cas, les plaignants ne se voient pas rénover leur contrat de location ou se voient appliquer une augmentation du prix du loyer au-delà du taux d'inflation (indice des prix à la consommation - IPC). D'autres plaintes concernent les déficiences de l'immeuble.

b) Veuillez fournir des données chiffrées pertinentes et actualisées concernant l'adéquation des logements (par exemple nombre de logements insalubres ; surpeuplement, eau, chauffage, installations sanitaires, électricité).

Actuellement, le Gouvernement d'Andorre ne dispose pas d'une collecte de données numériques que permettent identifier le nombre de logements insalubres. Des contrôles administratifs évitent l'existence de logements insalubres. Par exemple, sans le certificat d'habitabilité en cours, le propriétaire ou le locataire ne peuvent pas demander la mise en service de l'eau, du gaz et de l'électricité.

Toutefois, le Gouvernement va avoir un système informatif sur les cartes et certificats d'habitabilité. Ce système va permettre de mieux connaître le parc immobilier d'Andorre car l'information de ces documents sera plus complète.

c) *Veillez fournir des informations sur les mesures prises, en particulier pendant la crise de la covid-19, pour assurer un logement adéquat aux groupes vulnérables y compris les réfugiés, demandeurs d'asile, Roms et Gens de voyage.*

Pendant la crise du Covid-19, le Gouvernement d'Andorre a approuvé une aide financière spécifique pour les personnes sans travail ou à revenus réduits en raison de la pandémie. Le Gouvernement d'Andorre a accordé 69.137,22 euros pour cette cause.

Également, un groupe de travail multidisciplinaire a été formé pour aider les personnes saisonnières ayant terminé leur activité professionnelle. Pendant la période de restriction de la circulation, le Gouvernement, en la collaboration avec les associations à but non lucratif, a apporté un soutien financier pour l'alimentation et le logement alternatif.

Cette assistance a duré jusqu'à ce que les personnes puissent retourner dans leur pays d'origine. Dans les cas où la personne concernée ne pouvait pas payer son vol, le Gouvernement prenait le relais.

En outre, le Gouvernement d'Andorre a accordé la suspension des contrats de travail des entreprises sans activité. Cette mesure a permis le maintien du tissu entrepreneurial et le versement des salaires en faveur des personnes concernées.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 2 - Réduire l'état de sans-abri

➤ Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- la loi n'interdit pas de procéder à l'expulsion l'hiver ;
- il n'est pas établi que le droit interne assure une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

1. À favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;

Il convient de noter que même si des personnes voir des familles sont logées et prises en charge par le Ministère des Affaires sociales, de la Jeunesse et de l'Egalité, aucune personne en Andorre se trouve sans logement et donc obligée de dormir dans la rue ou un abri de fortune. Si cela a, très exceptionnellement, été observé, les services sociaux, avec la collaboration le cas échéant de certaines associations, ont immédiatement pris en charge ces personnes afin qu'elles soient à l'abri.

- a) *Veillez fournir des informations complètes et actualisées sur le pourcentage de la population vivant dans des logements inadéquats, y compris des logements surpeuplés, ainsi que sur les mesures concrètes prises pour améliorer la situation.*

La composition moyenne d'un ménage est inférieure à deux personnes. Quand le Service d'assistance aux Personnes et Familles détecte une situation difficile liée par exemple au surpeuplement, toutes les circonstances qui ont engendré cette situation sont étudiées pour offrir une amélioration de la condition de vie. Les actions mises en place peuvent aller de l'aide financière pour accéder à un logement mieux adapté aux besoins détectés, à la médiation pour l'accès à un logement plus grand.

Le Règlement relatif à la construction, adopté en 2020, réglemente les exigences minimales d'habitabilité pour les nouvelles constructions et les bâtiments déjà construits. Les certificats d'habitabilité sont valables dix ans. Il est nécessaire de les renouveler si la propriété veut vendre ou louer un logement. Cette rénovation est réalisée par des professionnels privés et est envoyée au Gouvernement pour validation et autorisation ultérieure. Si lors de l'inspection, l'agent professionnel détecte une irrégularité, les propriétaires doivent répondre aux exigences techniques nécessaires pour obtenir la rénovation du certificat d'habitabilité et pouvoir vendre ou louer le logement.

- b) *Veillez fournir des données chiffrées pertinentes et actualisées concernant l'adéquation des logements (par exemple nombre de logements insalubres ; surpeuplement, eau, chauffage, installations sanitaires, électricité).*

Actuellement, le Gouvernement de l'Andorre ne dispose pas d'une collecte de données numériques qui permettent d'identifier le nombre de logements

insalubres mais l'Institut National du Logement est l'organisme administratif compétent de veiller sur la qualité des logements et d'établir à l'avenir un recensement de logements, y compris de ceux qui sont insalubres. Les contrôles administratifs qui ont lieu et la législation ont pour but d'éviter l'existence de logements insalubres. Per exemple, sans le certificat d'habitabilité en cours, le propriétaire ou le locataire ne peuvent pas demander la mise en service de l'eau, du gaz et de l'électricité.

Toutefois, le Gouvernement aura prochainement un système informatif sur les certificats d'habitabilité. Ce système permettra de mieux connaître le parc immobilier de l'Andorre car l'information contenue dans ces documents sera plus complète.

- c) *Veillez fournir des informations sur les mesures prises, en particulier pendant la crise de la covid-19, pour assurer un logement adéquat aux groupes vulnérables y compris les réfugiés, demandeurs d'asile, Roms et Gens de voyage.*

Voir réponse 2.a) ci dessous.

- d) *Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre à toutes les questions posées.*

La loi 41/2022, du 1er décembre, sur les mesures de protection, la stimulation du marché et la gouvernance dans le domaine du logement (BOPA n° 148 année 2022, du 22 décembre 2022), confie au Gouvernement la préparation et l'approbation d'un protocole d'action sur la détection des situations de vulnérabilité résultant de l'éviction d'un logement à usage d'habitation permanent et les mesures sociales appropriées. Cette Loi vient d'être approuvée et son application de fait se fera donc très prochainement.

2. À prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ;

- a) *Veillez fournir des informations sur les mesures et les actions entreprises, en particulier pendant la crise de la covid-19, pour éviter que des catégories de personnes vulnérables ne deviennent sans abri.*

Pendant la crise de la Covid-19, tant le Parlement que le Gouvernement ont adopté des mesures pour faire face aux conséquences économiques de la crise :

La Loi 3/2020, du 23 mars, sur les mesures exceptionnelles et urgentes de la situation d'urgence sanitaire causée par la pandémie de SARS-CoV-2 (Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre, n-42, année 2020 1^{er} avril 2020), a demandé au Gouvernement la modification de la réglementation des aides pour le logement. Ainsi, grâce au Décret 17-4-2020 (Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre n-52, année 2020, du 20 avril 2020), est modifié de manière temporaire et exceptionnelle le Décret 3-7-2019 approuvant le Règlement sur

les prestations économiques des services sociaux et socio-sanitaires, et s'assouplissent les critères d'accès à la prestation économique en cas de non-occupation involontaire ou d'aides au logement. En ce sens, les bénéficiaires de l'aide au logement sont les personnes ayant perdu leur travail et ayant perdus leurs revenus principaux à cause de la crise sanitaire. En ce qui concerne l'assouplissement des critères, a été réduite la période de résidence légale et effective en Andorre de 5 ans à 1 an ; a été augmenté le seuil économique de cohésion sociale d'1,2 à 1,3 fois le salaire minimum en vigueur, a été augmenté le pourcentage d'aide au logement, passant de 35% à 40% du prix du loyer mensuel pour les collectifs vulnérables et de 30% à 35% pour les autres collectifs, et a été augmenté de 10% le barème des montants maximaux des loyers selon l'unité familiale.

Le Gouvernement d'Andorre a accordé **69.137,22** euros à cet effet.

En vertu de cette Loi, les délais procéduraux prévus pour les ordres juridiques dictés par le Tribunal Constitutionnel ou par l'huissier ont été suspendus, sauf exception.

La Loi 5/2020, du 18 avril, sur les nouvelles mesures exceptionnelles et urgents de la situation d'urgence sanitaire causée par la pandémie de SARS-CoV-2 (BOPA n° 57, année 2020, du 30 avril 2020) permet que les salariés concernés par la suspension temporaire de leur contrat de travail ou par la réduction de la journée de travail puissent demander et obtenir une réduction de 20% du montant du loyer de leur logement.

Pour les étrangers titulaires d'une autorisation d'immigration temporaire, le Gouvernement a accordé, avec l'accord préalable des mairies, la prolongation exceptionnelle et temporaire de la durée des contrats de loyer des travailleurs saisonniers, jusqu'à ce qu'ils aient la possibilité de revenir dans leur pays d'origine. Un groupe de travail multidisciplinaire a également été formé afin d'aider les travailleurs saisonniers ayant terminé leur activité professionnelle. Pendant la période où il y avait restriction de circulation entre les pays, le Gouvernement, avec la collaboration des associations à but non lucratif, a fourni une aide considérable pour subvenir aux besoins en alimentation et logement alternatif. Au cours de cette période, les propriétaires des logements mentionnés ne pouvaient déloger les locataires ou occupants sans remplir les critères fixés par la législation adoptée à cet effet (BOPA, n°56, année 2020, du 29 avril 2020). En outre, des aides économiques occasionnelles ont été attribuées pour couvrir les besoins de base en complément des aides offertes par les mairies et les ONG établies en Andorre (Croix Rouge Andorrane et Càritas Andorrane).

Durant la crise sanitaire, en plus des mesures mentionnées ci-dessus, le Gouvernement a adopté le Règlement du Programme de promotion à l'embauche pour donner une réponse à la situation engendrée par l'urgence sanitaire, notamment auprès du secteur public et des entités d'initiative sociale (BOPA, n°86, année 2020, 1 juillet 2020) et le Règlement régulateur du Programme de promotion à l'embauche dans le secteur privé pour donner une

réponse à la situation causée par l'urgence sanitaire (BOPA n.109, année 2020, 16 septembre 2020).

D'autre part, l'adoption de la Loi 5/2020, du 18 avril, sur les nouvelles mesures exceptionnelles et urgentes de la situation d'urgence sanitaire causée par la pandémie de SARS-CoV-2 a permis aux salariés atteints par la suspension temporaire de leur contrat de travail ou par la réduction de la journée de travail ou qui ont été licenciés et perçoivent l'aide pour chômage involontaire, ou aux travailleurs autonomes ayant une activité suspendue, de bénéficier d'une réduction du montant mensuel de leur loyer équivalente à la réduction salariale appliquée à la personne gagnant le salaire moyen.

b) Veuillez fournir des informations sur l'impact éventuel de la crise de la covid-19 sur la prévention du sans-abrisme. En particulier des mesures ont-elles été prises :

i) pour fournir un hébergement sûr aux personnes en situation de sans-abrisme ? Si oui, combien de personnes ont été logées, sous quelle forme, où et pour combien de temps ?

Le taux élevé de couverture sociale du système de protection sociale en Andorre signifie qu'il n'y a pas de sans-abrisme généralisé.

En ce sens, le Service d'assistance aux Personnes et aux Familles agit rapidement pour rechercher un logement ou un établissement hôtelier en cas de perte de logement. Le nombre oscille autour d'une soixantaine de personnes qui sont hébergées dans des logements ou des établissements hôteliers. Normalement, la durée du séjour dans les établissements hôteliers est d'un mois ou jusqu'à ce qu'une ressource plus définitive soit trouvée et adaptée aux besoins et caractéristiques des personnes en situation de sans-abrisme.

ii) pour garantir que les personnes bénéficiant d'un hébergement temporaire auront accès à un logement après la crise ?

Parallèlement à la gestion de la crise socio-économique due à la pandémie, le Gouvernement a promu la création de l'Institut National du Logement, en tant qu'organisme autonome avec sa propre personnalité juridique, la pleine capacité d'agir et son propre patrimoine. La Loi 15/2021, de création de l'Institut National de l'Habitat définit deux types de logements protégés : les logements de protection publique et les logements à prix abordables.

Les logements de protection publique sont bâtis sur des terrains publics ou privés, ne peuvent être destinés qu'à la location et sont attribués en fonction des besoins sociaux détectés. L'Institut National du Logement est l'organisme administratif compétent pour l'instruction et l'attribution de ces logements. Ainsi, dans le cadre de l'accord de cession de l'immeuble Maison Aristot Mora, propriété de la Fondation Privée Armor et cédé au Gouvernement en 2018, l'Institut National du Logement assume la gestion intégrale de l'immeuble qui est destiné prioritairement aux sans-abris.

C'est pour cette raison que le Décret 265/2022, approuvant les conditions d'accès et de la procédure d'attribution des logements de protection publique et de la création du Registre des demandeurs de logements de protection publique a été adopté.

L'objectif de cette réglementation est de mesurer le besoin en logement de protection publique et de faciliter de manière transparente les conditions d'accès et la procédure d'attribution. Ce règlement régleme également les questions liées à la gestion intégrale des logements de protection publique, de sorte que l'Institut National du Logement gère directement le volet économique et une entité sociale assure la gestion sociale basée sur le modèle « *Housing First* ».

La définition des profils susceptibles de bénéficier d'un logement de protection publique s'est inspirée de la classification ETHOS de FEANTSA et couvre donc non seulement les personnes sans domicile mais d'autres personnes qui peuvent également avoir des difficultés d'accès et de maintien de leur domicile.

107 candidatures ont été reçues, dont 52 ont été favorablement inscrites au Registre. Actuellement, le processus d'attribution est ouvert et il est prévu que les logements seront occupés au cours du mois de décembre 2022 et début janvier 2023.

Les contrats sont de nature publique et leur durée dépend du plan de travail individuel avec le bénéficiaire. Dans tous les cas, une fois atteints les objectifs du plan de travail et à la fin du contrat convenu, le bénéficiaire est accompagné dans la recherche d'un logement alternatif sur le marché privé ou public et n'a pas à quitter le domicile jusqu'à ce qu'il ait accès à un autre logement.

La mise en place du modèle de gestion de logements de protection publique a pour objectif spécifique d'apporter aux personnes en risque d'exclusion sociale et résidentielle une intervention socio-éducative intensive pour améliorer leurs conditions de vie et ainsi gagner en autonomie.

c) *Veillez fournir :*

i) des informations sur les mesures mises en place pour réduire le nombre de sans-abri (par exemple, des mesures visant à augmenter le taux d'emploi, à accroître le parc de logements sociaux et sans but lucratif, à allouer des prestations sociales à ceux qui en ont besoin de façon urgente, à développer des programmes de sécurité sociale et à soutenir les activités des ONG), et

En plus des mesures exposées antérieurement, le Gouvernement a adopté le Décret du 25 novembre 2020 approuvant le Règlement sur les mesures économiques pour l'émancipation des jeunes. Ce règlement octroie une subvention pour l'émancipation des jeunes âgés de 22 à 30 ans inclus, ayant des revenus supérieurs au salaire minimum interprofessionnel jusqu'à 24.000 euros bruts par an, destinée à couvrir le dépôt de garantie du contrat de loyer du logement résidentiel et le premier mois de loyer. Ce programme s'inscrit dans les politiques de logement conçues par le Bureau National du Logement.

En matière de logement, la Loi 15/2020, du 26 novembre, sur les mesures urgentes en matière de location des bâtiments urbains et d'amélioration du pouvoir d'achat, prévoyait la prolongation légale des contrats de location finalisant en 2021 pour garantir le droit à un logement digne, abordable et sûr. Cette action assurait la continuité de la mesure adoptée par la Loi 23/2019, du 12 décembre, sur les mesures urgentes en matière de location de logements et de pouvoir d'achat.

La Loi 30/2021, du 11 novembre, sur les mesures de protection et de flexibilisation du marché de la location, des conditions essentielles des logements à prix abordable et du pouvoir d'achat, prévoyait la prolongation légale des contrats de location finalisant en 2022 et fixait une augmentation de 3,2% des pensions contributives si le montant total perçu par toutes les pensions était inférieur au salaire minimum interprofessionnel, lequel a été couvert par le Gouvernement en tant qu'aide non contributive.

ii) des chiffres sur le nombre/taux global de personnes sans abri.

Le taux élevé de couverture sociale du système de protection sociale en Andorre signifie qu'il n'y a pas de sans-abrisme généralisé.

Si l'on comprend par « personne sans abri » une personne qui ne dispose pas de domicile fixe, qui ne réunit pas les conditions de vie pour maintenir un logement stable, permanent et adéquat, et ne disposant pas non plus des moyens pour l'obtenir, en Andorre, 93 personnes ont bénéficié d'un recours au logement temporaire en 2021.

d) Votre pays a-t-il déclaré un moratoire sur/une interdiction des expulsions pendant la pandémie ?

i) Dans l'affirmative, indiquez sa base juridique et sa durée.

ii) Veuillez préciser s'il s'agit d'une interdiction générale. L'interdiction des expulsions est-elle limitée aux locataires ou aux débiteurs hypothécaires qui n'ont pas été en mesure de payer leur loyer ou de rembourser leur prêt hypothécaire, ou est-elle plus large ?

iii) Si aucune interdiction générale des expulsions n'a été déclarée, veuillez fournir des informations sur les procédures mises en place pour limiter le risque d'expulsions et pour garantir que, lorsque celles-ci ont lieu, elles se déroulent dans des conditions qui respectent la dignité des personnes concernées.

Pour garantir les droits des personnes en matière de logement, la Loi 3/2020, du 23 mars, sur les mesures exceptionnelles et urgentes de la situation d'urgence sanitaire causée par la pandémie de SARS-CoV-2, a accordé la suspension générale des délais procéduraux à partir du 14 mars 2020, établissant des exceptions déterminées qui garantissaient les droits fondamentaux, les droits des personnes détenues ou emprisonnées et des personnes en situation de risque, et ce jusqu'à ce que le Gouvernement déclare la fin de la situation d'urgence sanitaire.

iv) Des mesures ont-elles été prises pour garantir que les ménages ne soient pas privés d'eau, de chauffage ou d'autres services publics lorsqu'ils ne sont pas en mesure de payer leurs factures ? Veuillez fournir des données chiffrées sur le nombre d'expulsions effectuées (expulsions de locataires, expulsions de camps illégaux ou de bidonvilles, y compris celles qui concernent des camps dans lesquels sont installés des Roms ou des Gens du voyage) et sur les affaires portées devant les tribunaux faute de solution de relogement proposée ou d'indemnisation accordée.

En ce qui concerne l'approvisionnement des services de base et l'interdiction de couper ces services de base en cas de non-paiement, le Service d'assistance aux Personnes et aux Familles gère des prestations financières destinées à couvrir ces dépenses en cas d'insuffisance financière de la personne concernée. De plus, et en ce qui concerne l'approvisionnement en électricité, le tarif subventionné a été créé pour les personnes qui reçoivent un soutien financier et la coupure des services est de base interdite conformément à la Loi 21/2018, du 13 septembre, pour stimuler la transition énergétique et du changement climatique.

e) Veuillez fournir toute information sur :

i) les mesures juridiques ou financières visant à garantir que les ménages ne perdent pas leur logement s'ils ne peuvent pas payer leur loyer ou leur hypothèque ;

Pendant la crise sanitaire, notamment pendant la période de confinement, l'activité judiciaire a été suspendue sauf en cas d'urgence. En ce sens, les procédures d'expulsion ont été stoppées.

De plus, les personnes ayant des difficultés à payer le bail ainsi que les mensualités hypothécaires d'un logement peuvent demander une aide à l'accès et à l'entretien du logement. En 2019, 330 subventions ont été accordées, en 2020, 522 et en 2021, 798 subventions pour ce concept.

Le Décret du 7 octobre 2020 approuvant le Règlement sur les prestations économiques des services sociaux et socio-sanitaires régle l'aide au loyer et l'aide à l'accès au logement.

L'aide au loyer a pour but de participer au paiement du loyer du logement résidentiel. Il est versé trimestriellement et a une durée maximale de 12 mois.

L'aide à l'accès au logement a pour but de faciliter aux personnes en situation précaire l'accès au logement et à son maintien grâce à la participation au paiement des dépenses liées au dépôt de garantie et au loyer. Dans le cas où le logement serait une propriété avec une hypothèque en cours, les mêmes critères que l'aide au loyer s'appliquent.

ii) d'autres mesures de protection des locataires qui ont été adoptées en réponse à la pandémie.

Comme indiqué précédemment, le gouvernement a approuvé la mesure générale de protection relative à la prolongation forcée des baux de logements qui a pris fin durant la période 2019-2023, à défaut d'accord entre les parties.

f) Veuillez fournir toute autre information sur l'impact de la crise de la covid-19 sur le droit au logement, le cas échéant.

Il faut dire que le système de location représente 70% du système d'accession à la propriété dans le pays.

g) Veuillez expliquer si l'hébergement d'urgence répond aux exigences de sécurité et aux normes de santé et d'hygiène, s'il est fourni sans l'obligation de détenir un permis de séjour et si la réglementation applicable prévoit l'interdiction de l'expulsion forcée. Votre pays dispose-t-il d'installations de quarantaine suffisantes pour que des conditions de logement inadéquates, telles que le surpeuplement, n'augmentent pas le risque d'infection ?

L'hébergement d'urgence prévu à l'article 30 du Règlement des prestations économiques des services sociaux et socio-sanitaires est une chambre d'un établissement hôtelier catalogué en tant que pension, par conséquent, elle dispose des critères minimums et des requis standards exigibles pour sa catégorie.

Ce logement d'urgence est octroyé à toute personne se trouvant en situation d'urgence sociale en Andorre, indépendamment de sa situation administrative, et pour une période maximale d'un mois.

h) Veuillez fournir des informations détaillées sur les questions suivantes :

i) comment le droit à l'hébergement des mineurs étrangers non accompagnés est-il garanti en droit et en pratique ?

En ce qui concerne le régime juridique des mineurs non accompagnés, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, lorsqu'un mineur se trouve sur le territoire et n'est pas accompagné de ses parents ou de toute personne étant son représentant légal, le Service d'assistance aux Enfants et aux l'Adolescence est chargé d'ouvrir un dossier d'indigence et il est demandé à l'autorité judiciaire une mesure de protection consistant en l'accueil du mineur auprès du Centre Résidentiel d'Action Éducative. La durée du séjour dépend de la localisation des personnes qui sont à charge du mineur et entre-temps, le Gouvernement prend en charge la couverture de ses besoins de base, y compris l'éducation et les soins de santé.

ii) un hébergement adéquat est-il garanti aux enfants en situation irrégulière sur votre territoire aussi longtemps qu'ils se trouvent sous votre juridiction ?

L'article 5 de la Loi 6/2014, du 24 avril, des services sociaux et socio-sanitaires établit que tous les mineurs doivent accéder en conditions d'égalité au système des services sociaux et socio-sanitaires, même s'ils ne peuvent accrédi-ter une résidence légale.

En ce sens, dans le cas où est détectée une situation à risque pour un enfant ou un adolescent du fait de son logement, le Service d'assistance des personnes et des familles offre un soutien technique et financier pour reconduire la situation. Si le logement n'offre pas de perspective d'amélioration et si l'enfant se trouve en situation de négligence grave, le Service Spécialisé dans l'Assistance à l'Enfance et à l'Adolescence peut accorder l'accueil d'urgence de l'enfant dans le Centre Résidentiel d'Action Éducative « La Gavernera ».

- i) *Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.*

3. À rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

- a) *Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir une offre adéquate de logements abordables (par exemple la réglementation du marché de l'immobilier).*

La Loi 15/2021 crée des logements publics protégés et fait la distinction entre les logements de protection publique et les logements à prix abordables. Outre, l'immeuble *Maison Aristot Mora* - logement public ou de protection sociale - ainsi que le parc de logements liés au portefeuille de services sociaux et socio-sanitaires, le Gouvernement et la Commune d'Andorre-la-Vieille ont signé une convention de cession de terrain destiné à la construction d'un immeuble de logements abordables. Au total, la construction de 44 logements labellisés *Passivhaus* est prévue et ils seront destinés à des personnes et familles ayant une capacité financière mais qui ont des difficultés à accéder au marché du logement. Actuellement, les travaux d'excavation et de stabilisation du terrain ont commencé et on estime que les travaux seront terminés fin 2025.

En raison de l'augmentation des coûts, le Gouvernement a assoupli les conditions d'accès aux subventions au logement locatif. Cette flexibilité, qui a pris fin le 31 décembre 2022, a été consolidée par décret en vertu de la Loi sur les mesures de protection, la stimulation du marché et la gouvernance dans le secteur du logement.

Cette Loi prévoit, outre la prorogation forcée des contrats de bail qui se terminent en 2023 ou de leurs prorogations en l'absence d'accord entre les parties, une mise à jour extraordinaire des contrats de bail à effet limité pour l'année 2023.

L'actualisation du prix du bail se fait en fonction de la variation subie par l'indice des prix à la consommation. Cependant, compte tenu du contexte inflationniste actuel, cette augmentation a été faite au prorata de l'augmentation des salaires pour éviter de transférer le poids de l'inflation sur les économies domestiques.

Ainsi, les contrats expirés peuvent être augmentés jusqu'à un maximum de 5% et les contrats en cours ne peuvent être augmentés que d'un maximum de 2%. Ce projet de loi est en processus parlementaire.

Au fur et à mesure que nous avançons, le décret 265/2022 réglemente la procédure d'attribution selon des critères de transparence. Le temps nécessaire pour résoudre un dossier dépend du volume de personnes qui souhaitent vivre dans une maison. Nous sommes actuellement dans la première procédure d'attribution qui s'est ouverte le 17 novembre et l'attribution finale peut être faite à la mi-décembre. Une fois les attributions finalisées, les lauréats seront convoqués pour signer le contrat de cession administrative des logements de protection publique.

L'accès au logement social n'est pas limité par la nationalité mais est lié à la personne ayant une résidence permanente, légale et effective dans le pays.

En outre, la Loi 34/2022, du 6 octobre, sur les actions urgentes en matière de développement économique, de logement et d'éducation, et de développement des systèmes d'information, parmi d'autres, a approuvé un crédit extraordinaire de 19 millions d'euros (2022-2027) pour acheter ou louer des immeubles afin de les affecter à des logements à prix abordables.

Un logement à prix abordable est un logement résultant d'actions publiques de promotion ou de réhabilitation qui est destiné à être loué avec un prix inférieur au prix du marché, dans le but de faciliter l'accès au logement des personnes et des familles à capacité économique limitée mais au-dessus du seuil économique de cohésion sociale.

- b) *Veillez fournir des informations sur l'impact éventuel de la crise de la covid-19, et son ampleur, sur l'offre adéquate de logements abordables pour les personnes aux ressources limitées.*

Se référer aux réponses des questions précédentes.

- c) *Concernant les logements sociaux, veuillez fournir :*
- *des informations sur le nombre de demandes de logement social déposées, accordées et refusées, ainsi que sur les raisons principales des refus ;*

107 candidatures ont été reçues, dont 52 ont été favorablement inscrites au Registre. Actuellement, le processus d'attribution est ouvert et il est prévu que les logements seront occupés au cours du mois de décembre 2022 et début janvier 2023.

- *des données sur le temps d'attente moyen pour l'attribution des logements sociaux. Dans ce contexte, veuillez expliquer si des recours judiciaires ou autres sont disponibles en cas de délais d'attente excessifs pour l'attribution d'un logement social.*
- *des informations sur les recours en cas d'incapacité à fournir des logements sociaux à un prix abordable pour les personnes les plus pauvres et en cas de délai d'attente excessivement long avant l'attribution d'un logement.*

Dans le cas où le Ministère des Affaires Sociales, de la Jeunesse et de l'Égalité ne peut fournir de logement, il effectue les gestions opportunes pour héberger les personnes ne disposant pas de revenus pour accéder à un logement en loyer, afin qu'elles puissent immédiatement accéder à un espace pour leur séjour, que ce soit via un accord avec les pensions et/ou les hôtels de la Principauté.

d) Veuillez fournir des données concernant les allocations de logement, que ce soit dans le cadre du système d'allocations de logement ou dans le cadre de l'aide sociale (par exemple nombre et catégories de bénéficiaires, nombre de demandes d'allocations de logement accordées/refusées, nombre de recours, impact des allocations sur l'accessibilité financière au logement).

1) Appel d'aides au logement

Appel	2018	2019	2020	2021
Demandes	1.143	1.434	1.454	1.778
Favorables	915	1.057	1.072	1.395
Défavorables	228	377	382	383
Montant octroyé	1.654.140,03 €	1.947.576,84 €	2.010.790,20 €	2.886.395,76 €
Montant moyen par bénéficiaire	1.807,80 €	1.842,55 €	1.875,74 €	2.069,10 €

Collectif	Favorables-2018	Favorables -2019	Favorables -2020	Favorables -2021
Jeunes	68	50	72	91
Personnes âgées	178	221	238	293
Familles monoparentales	239	319	292	399
Familles nombreuses	54	63	59	86
Personnes en situation de handicap	40	39	41	58
Femmes en situation désavantageuse	22	34	25	23
Autres	314	331	345	445

2) Aides occasionnelles pour participer aux dépenses liées au loyer (Art. 18 et 19 du Décret du 7-10-2020 d'approbation du Règlement sur les prestations économiques des services sociaux et socio-sanitaires)

Année 2018 : pas de donnée.

Année 2019 :

Exercici 2019					
Article Agrupat	Nombre d'ajuts	% Ajuts	Llars	% Llars	% Import
Art. 18: Ajuts per a l'accés a l'habitatge o al seu manteniment	40	2%	8	1%	3%
Art. 19: Ajuts per a contribuir al pagament de despeses derivades de l'ús de l'habitatge	19	1%	5	1%	0%

(59 aides pour un total de 2.517)

Année 2020 :

Article Agrupat	Nombre d'ajuts	% Ajuts	Llars	% Llars
Article 18.	162	4,8%	104	8,3%
Article 19.	47	1,4%	24	1,9%

(209 aides pour un total de 3.372)

Année 2021 :

Exercici 2021			
Article Agrupat	Nombre d'ajuts	% Ajuts	Descripció de l'article
Article 18.	793	26,0%	Accés a l'habitatge o el seu manteniment
Article 19.	68	2,2%	Despeses derivades de l'ús de l'habitatge

(859 aides pour un total de 3.051)

Budget d'aides occasionnelles liquidé par an

Ajuts econòmics ocasionals	2017	2018	2019	2020	2021	Variació 2020/2021
Sol·licituds	1.437	1.499	1.269	1.650	2.097	27,1%
Sol·licituds favorables	1.368	1.447	1.179	1.566	1.988	26,9%
Sol·licituds desfavorables	69	52	90	84	109	29,8%
Nombre d'ajuts atorgats	2.820	2.843	2.517	3.372	3.051	-9,5%
Llars beneficiades	779	882	732	1.259	1.188	-5,6%
Persones beneficiades	1.443	1.602	1.242	2.039	2.018	-1,0%
Import liquidat	2.757.260 €	3.318.089 €	2.332.081 €	4.530.670 €	4.277.760 €	-5,6%
Import mitjà per llar	3.539,49 €	3.762,01 €	3.185,90 €	3.598,63 €	3.600,81 €	0,1%

3) Données des aides au logement durant la pandémie

1.- Données Générales

	Quantité	%
Demandes enregistrées entre le 22-04-20 et le 28-08-20	560	
FAVORABLES	195	35%
DÉFAVORABLES	350	62%
Demandes retirées ou renonces	15	3%
MONTANT NET TOTAL ATTORGUÉ	69.375,55 €	100%

Raisons des résolutions défavorables	Nombre	%
A un travail	178	51%
A perdu le travail avant la pandémie	56	16%
Le revenu dépasse le LECS	50	14%
Résidence	50	14%

Parents	4	1%
Incompatible avec les autres aides	4	1%
Dispose d'économies	3	1%
Logement professionnel	3	1%
N'est pas la résidence habituelle	1	0.5%
Ne dispose pas de contrat de loyer	1	0.5%
Total	350	100%

b) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises dans tout le pays en ce qui concerne l'accès aux logements sociaux pour les Roms et les Gens de voyage.

Comme cela avait été indiqué dans le Quatrième rapport du Troisième cycle, en règle générale aucune mesure n'est prise spécifiquement à l'intention des Roms en Principauté d'Andorre, cela inclut également les mesures de protection sociale. En effet, en Andorre, aucune communauté rom n'est enregistrée en tant que telle. Il n'y a pas non plus de communauté non sédentaire, installée en Andorre.

Il y a néanmoins des personnes appartenant à la communauté « gitane », qui habitent en Andorre depuis des décennies ou qui y sont nées. Il s'agit principalement de personnes de nationalité espagnole –ou andorrane- qui ont immigré en Andorre en provenance d'Espagne depuis des générations.

Actuellement ces personnes sont sédentaires et tout à fait intégrées au reste de la population. Il n'existe par ailleurs pas d'association de la communauté gitane en Andorre et aucune revendication ou demande spécifique n'a été présentée aux institutions andorranes en tant que communauté gitane d'Andorre.

Ces raisons font que les personnes d'origine gitane ne soient pas identifiées en tant que telles car elles-mêmes ne le souhaitent pas. Elles ne sont donc pas assimilées à un « groupe vulnérable » puisqu'elles ne sont pas considérées comme un groupe à part. Les mesures de protection sociale dont ces personnes peuvent avoir besoin sont donc les mêmes que le reste de la population de la Principauté d'Andorre et elles peuvent donc y avoir recours au même titre que le reste de la population.

c) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

Voir réponse précédente.